

Normes finales de Bâle III – ordonnances de la FINMA

Commentaires

6 mars 2024

Table des matières

Éléments essentiels	5
Liste des abréviations.....	7
1 Contexte.....	8
2 Actions requises et objectifs	8
3 Contextes national et international	10
4 Commentaires des dispositions	10
4.1 Ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte des banques et des maisons de titres (OPFP-FINMA)	11
4.1.1 Délimitation entre les positions du portefeuille de négociation et les positions du portefeuille de la banque (art. 2 à 24 OPFP-FINMA).....	11
4.1.2 Dérogations possibles lors de l'attribution initiale (art. 3)	13
4.1.3 Reclassification (art. 4 et 5)	13
4.1.4 Prescriptions en matière de transfert de risques interne (art. 10 à 15)	15
4.1.5 Fonds propres pris en compte (art. 25 à 57 OPFP-FINMA)	17
4.2 Ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit des banques et des maisons de titres (OCré-FINMA).....	19
4.2.1 Équivalents-crédit des dérivés (art. 3 à 42).....	19
4.2.2 Avoirs collectifs gérés (art. 43 à 55)	30
4.2.3 Opérations de titrisation (art. 56 à 59).....	32
4.2.4 Mesures visant à atténuer le risque (art. 60 à 103).....	34
4.2.5 Positions en défaut (art. 104)	42

4.2.6	Examen de diligence (art. 105)	42
4.2.7	Banques multilatérales de développement (art. 106)	43
4.2.8	Pondération en fonction des risques simplifiée pour les positions interbancaires (art. 107)	43
4.2.9	Informations sur la publication en matière de titres de créance étrangers garantis	44
4.2.10	Autres exigences en matière de financements de projets de haute qualité (art. 108)	44
4.2.11	Positions garanties par des gages immobiliers (art. 109 à 111)	44
4.2.12	Approche IRB (art. 112 à 136).....	45
4.2.13	Opérations de négoce exécutées par des contreparties centrales (art. 137 à 154)	56
4.2.14	Risque d'ajustements de l'évaluation de crédit de dérivés et d'opérations de financement de titres (art. 155 et 156)	58
4.3	Ordonnance de la FINMA sur les risques de marché des banques et des maisons de titres (OMar-FINMA)	60
4.3.1	Généralités	60
4.3.2	Approche standard simple pour les risques de marché (art. 5 à 52)	61
4.3.3	Approche standard pour les risques de marché (art. 53 à 57)	74
4.3.4	Approche des modèles relative aux risques de marché (art. 58 à 64)	77
4.4	Ordonnance de la FINMA sur le <i>leverage ratio</i> et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (art. 1 à 22 OLRO-FINMA)	79
4.4.1	Généralités	79
4.4.2	Positions au bilan (art. 6 à 8).....	82
4.4.3	Dérivés (art. 9 à 16).....	82
4.4.4	Opérations de financement de titres (art. 17 à 21)....	84
4.4.5	Positions hors bilan (art. 22).....	86
4.5	Ordonnance de la FINMA sur le <i>leverage ratio</i> et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres : risques opérationnels (art. 23 à 30 OLRO-FINMA)	87

4.5.1	Norme comptable déterminante pour calculer l'indicateur d'activité et ses composantes (art. 23) ...	87
4.5.2	Nouveau calcul de l'indicateur d'activité et de la composante pertes (art. 24 à 29)	88
4.5.3	Composante intérêts et dividendes (art. 24)	89
4.5.4	Composante pertes (art. 27 à 29)	89
4.5.5	Exclusion d'événements de perte (art. 30).....	92
4.6	Ordonnance de la FINMA sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication (OPub-FINMA)	96
4.6.1	Ajustements dus aux normes finales de Bâle III	96
4.6.2	Ajustement de la publication TBTF	99
4.6.3	Autres ajustements et proportionnalité spécifique à chaque établissement.....	100
5	Processus de réglementation.....	101
5.1	Consultation préalable	102
5.2	Consultations des unités administratives également intéressées	102
5.3	Consultation publique.....	102
6	Principes de réglementation.....	103
7	Analyse des effets	103
8	Suite de la procédure	103

Éléments essentiels

1. Les cinq ordonnances de la FINMA contiennent les dispositions d'exécution de la FINMA concernant les exigences du Conseil fédéral en matière de fonds propres et de publication pour les banques et les maisons de titres gérant des comptes, en vue de la mise en œuvre des normes finales de Bâle III du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB).
2. Conformément à différentes délégations d'ordonnance techniques, la FINMA est tenue d'édicter la réglementation correspondante et autorisée à le faire. À cet égard, la FINMA privilégie les solutions qui respectent le mieux le principe de proportionnalité. Elle a tenu compte des effets sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. Les réglementations adoptées sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie ainsi que, dans la mesure du possible, concises, fondées sur des principes et proportionnelles.
3. Les cinq nouvelles ordonnances de la FINMA portent sur la réglementation contenue jusqu'ici dans les circulaires suivantes, qui intègrent les modifications des normes finales de Bâle III :

L'ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte des banques et des maisons de titres (OPFP-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques » et régit désormais en particulier les aspects techniques lors de l'attribution initiale des positions au portefeuille de négociation et à celui de la banque, les modalités en cas de modification possible à titre exceptionnel lors de l'attribution ainsi que du transfert des risques entre les deux portefeuilles et leurs répercussions sur les fonds propres minimaux.

L'ordonnance de la FINMA sur le *leverage ratio* et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (OLRO-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2015/3 « Ratio de levier – banques » ainsi que des parties de la circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques ». Elle régit désormais en particulier les aspects techniques dans le contexte des nouvelles dispositions relatives aux fonds propres minimaux pour la couverture des risques opérationnels ainsi que les définitions détaillées concernant les produits issus des taux d'intérêt, des dividendes, des services ainsi que d'autres revenus financiers, qui servent de base au calcul des fonds propres minimaux. En outre, l'ordonnance explique quelles pertes doivent être saisies et agrégées à une composante pertes et de quelle façon, de sorte à pouvoir ajuster les fonds propres minimaux en fonction des pertes. Parallèlement à cela, des adaptations ponctuelles ont été apportées au calcul de l'engagement total, la base de calcul du ratio de levier.

L'ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit des banques et des maisons de titres (OCré-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques ». Elle régit en particulier les modalités de calcul des trois nouvelles approches servant à définir les fonds propres minimaux pour les risques de CVA, une version révisée conçue pour les petites banques de l'ancienne méthode de la valeur de marché (appelée dorénavant approche de la valeur de marché) pour calculer l'équivalent-crédit des dérivés, les exigences plus restrictives à l'égard de l'approche fondée sur les notations bancaires internes (approche IRB) ainsi que diverses précisions techniques sur l'approche standard pour les risques de crédit (AS-BRI), concernant notamment la définition des positions en défaut, l'examen de diligence des notations externes, les informations à collecter sur les titres de créance couverts étrangers ou les exigences auxquelles doivent répondre les financements de projets de haute qualité.

L'ordonnance de la FINMA sur les risques de marché des banques et des maisons de titres (OMar-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2008/20 « Risques de marché – banques » et régit désormais en particulier les modalités de calcul des deux nouvelles approches visant à définir les fonds propres minimaux pour les risques de marché, c.-à-d. l'approche standard et l'approche des modèles. En outre, les modalités de calcul de l'approche standard actuelle a fait l'objet d'adaptations ponctuelles. Celle-ci est désormais désignée comme approche standard simple pour les risques de marché.

L'ordonnance de la FINMA sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication (OPub-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2016/1 « Publication – banques » et règle désormais en particulier de nouveaux tableaux de publication et ceux qui ont été fondamentalement révisés dans le contexte des nouvelles approches de calcul des fonds propres minimaux pour les risques de CVA, les risques de marché et les risques opérationnels ainsi que l'*output floor* pour les établissements qui recourent à une approche par des modèles.

4. Le transfert des contenus réglementaires des circulaires FINMA mentionnées au chiffre 3 ci-dessus dans les nouvelles ordonnances FINMA a entraîné la suppression des dites circulaires, à l'exception de la circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques », dont les dispositions sur les exigences qualitatives ont été révisées dans un processus séparé.

Liste des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
BNS	Banque nationale suisse
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
IFRS	International Financial Reporting Standard (normes comptables internationales)
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
OB	Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (RS 952.02)
OEFin	Ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (RS 954.11)
OEPC-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2019 sur les comptes (RS 952.024.1)
OFR	Ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres (RS 952.03)
RWA	Actifs pondérés en fonction des risques (<i>risk-weighted assets</i>)
SFI	Secrétariat d'État aux questions financières internationales

1 Contexte

Les nouvelles ordonnances de la FINMA font partie du paquet de réglementation transposant en Suisse le dispositif finalisé de Bâle III publié¹ en décembre 2017 et complété² en février 2019 par le CBCB (ci-après : « normes finales de Bâle III »). Concernant le contexte au niveau supérieur applicable à l'ensemble du paquet de réglementation, il est fait référence au chiffre 1.1 du commentaire du 29 novembre 2023 du Département fédéral des finances concernant la modification de l'ordonnance sur les fonds propres³ (ci-après : « commentaire OFR »). Ce dernier rapport compare aussi les législations en ce qui concerne la mise en œuvre de Bâle III dans d'autres juridictions. Le paquet de réglementation se compose d'une part de la révision de l'OFR du Conseil fédéral et d'autre part de la mise en œuvre des nouvelles ordonnances arrêtées par la FINMA qui concrétisent l'OFR.

2 Actions requises et objectifs

La FINMA adopte des ordonnances lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit, et des circulaires afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers. Si la FINMA est habilitée à édicter des dispositions fixant des règles de droit ou est tenue de le faire, elle le fait par voie d'ordonnance. Sauf disposition contraire, une compétence législative se limite à l'édition de dispositions de nature technique et d'importance secondaire.

Du point de vue formel, la nécessité d'agir en matière de réglementation au niveau de la FINMA découle principalement de délégations d'ordonnance, nouvelles ou révisées, de l'OFR ainsi que, de façon marginale, de nouvelles normes de délégation de l'OB et de l'OEFin. Du point de vue matériel, la nécessité d'agir résulte de la mise en œuvre des nouveautés techniques des normes finales de Bâle III.

L'objectif du paquet réglementaire consiste à mettre en œuvre, à l'échelle de la FINMA, de façon si possible fondée sur des principes et proportionnelle ainsi qu'en se limitant à l'essentiel, les exigences du Conseil fédéral en

¹ Bâle III : finalisation des réformes de l'après-crise, disponible sous : <https://www.bis.org> > Committees and associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Basel III : finalisation des réformes de l'après-crise

² Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché, disponibles sous : <https://www.bis.org> > Committees and associations > Basel Committee on Banking Supervision > Publications > Exigences minimales de fonds propres en regard du risque de marché

³ Département fédéral des finances DFF, Commentaire de la modification de l'ordonnance sur les fonds propres (application des réformes finales de Bâle III à l'échelle suisse), disponible sous : www.admin.ch > Documentation > Communiqués > 29.11.2023 > La modification de l'ordonnance sur les fonds propres en vue de la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III entrera en vigueur en 2025

matière de fonds propres et de publication pour les banques et les maisons de titres gérant des comptes, en vue de l'application des normes finales de Bâle III.

Concernant la nécessité d'agir et les objectifs au niveau supérieur pour l'ensemble du paquet de réglementation, il est fait référence au ch. 1.2 du commentaire OFR.

Jusqu'à présent, les domaines de réglementation à réviser dans le contexte des normes finales de Bâle étaient couverts, à l'échelle de la FINMA, au moyen de circulaires de la FINMA. Ils ont été transférés comme suit dans les nouvelles ordonnances FINMA :

Circulaire FINMA (jusqu'à présent)	Ordonnance FINMA (nouveau)	Normes de délégation
Circulaire FINMA 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques »	Ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte des banques et des maisons de titres (OPFP-FINMA)	Art. 5 al. 4 et 5, 5a al. 2, 5b al. 4, 5b al. 4, 15, 20 al. 5, 21 al. 2, 23 al. 2, 27 al. 4 ^{bis} , 30 al. 4, 31 al. 2 let. b et al. 3 OFR
Circulaire FINMA 2015/3 « Ratio de levier – banques » Circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques »	Ordonnance de la FINMA sur le <i>leverage ratio</i> et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (OLRO-FINMA)	Art. 42a al. 2, 90 al. 3 OFR
Circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques »	Ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit des banques et des maisons de titres (OCré-FINMA)	Art. 50 al. 4, 57 al. 2, 58 al. 2, 59 al. 1, 59a al. 3, 59b al. 5, 61 al. 3, 62 al. 7, 63 al. 4, 63a al. 3, 69 al. 4, 70b al. 3, 72b al. 8, 72c al. 4, 72d al. 2, 72g, 77 al. 5, 77b al. 4, 77g al. 1, 77h al. 2, 77j al. 3 OFR
Circulaire FINMA 2008/20 « Risques de marché – banques »	Ordonnance de la FINMA sur les risques de marché des banques et des maisons de titres (OMar-FINMA)	Art. 81b al. 3, 83 al. 4, 83a al. 4, 85 al. 3, 87 al. 2, 88 al. 2 OFR

Circulaire FINMA (jusqu'à présent)	Ordonnance FINMA (nouveau)	Normes de délégation
Circulaire FINMA 2016/1 « Publication – banques »	Ordonnance sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication (OPub-FINMA)	Art. 16 al. 3 OFR, art. 12 al. 5 et 42 let. c OB, art. 66 al. 5 et 68 al. 6 OEFin, art. 17e al. 4 et 17s al. 2 OLiQ

Avec l'entrée en vigueur des ordonnances FINMA, les Circ.-FINMA concernées sont abrogées.

3 Contextes national et international

Concernant les contextes national et international, il est fait référence aux explications correspondantes aux sections 1.2, 1.3, 3.3, 4.3, 5.3 et 6.3 du commentaire OFR.

4 Commentaires des dispositions

Ce chapitre commente chaque nouvelle ordonnance de la FINMA. Il examine dans un premier temps si le contenu réglementaire relatif à une thématique a subi des modifications par rapport au contenu des Circ.-FINMA et, le cas échéant, explique les modifications plus en détail. Il comprend également les commentaires pertinents contenus jusque-là dans les Circ.-FINMA, dans la mesure où – conformément aux prescriptions applicables aux ordonnances – ils n'ont pas pu être intégrés dans l'une des ordonnances FINMA pour défaut d'abstraction normative.

Les renvois dans les ordonnances FINMA aux normes minimales de Bâle suivent la technique de renvoi statique au niveau de l'OFR (cf. annexe 1 de l'OFR ainsi que commentaires afférents dans le commentaire OFR). Lorsqu'à l'avenir, le CBCB ajoutera aux normes minimales de Bâle de nouvelles FAQ ou révisera des FAQ existantes qui ne sont pas encore prises en compte par l'annexe 1 de l'OFR auquel il est fait référence, la FINMA examinera leur intégration dans la pratique de surveillance dans le cadre de l'application du droit en vigueur.

Les commentaires suivants renvoient à des documents de référence⁴ relatifs aux normes finales de Bâle III, pour autant que cela se révèle pertinent.

Dans les ordonnances FINMA suivantes, on part du principe que les établissements effectuent leur bilan en CHF. En cas d'utilisation d'une autre monnaie, les réglementations doivent être appliquées par analogie. Cela ne concerne pas le domaine des seuils fixes donnés, qui sont eux-mêmes une conversion des montants en EUR ou en USD cités dans les normes de Bâle. Le montant en CHF est ici déterminant. Il en va de même pour les rapports prudentiels, qui doivent, en principe, également être effectués en CHF.

4.1 Ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte des banques et des maisons de titres (OPFP-FINMA)

4.1.1 Délimitation entre les positions du portefeuille de négociation et les positions du portefeuille de la banque (art. 2 à 24 OPFP-FINMA)

Les normes finales de Bâle III prévoient une modification importante des dispositions relatives à l'attribution des positions au portefeuille de négociation et au portefeuille de la banque. Ces dispositions figurent aux art. 4b à 5a OFR et sont commentées plus précisément dans le commentaire OFR.

À l'échelle de l'OPFP-FINMA, trois aspects techniques sont concrétisés dans ces dispositions traitant des attributions, des transferts ultérieurs et de la reconnaissance des transactions internes lors du calcul des fonds propres minimaux :

- attributions initiales en dérogation à l'art. 5 al. 3 let. a à g OFR ;
- reclassifications entre le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque (art. 5a OFR) ;
- transfert de risque interne (art. 5a al. 2 OFR).

Formulées consciemment de manière restrictive par le CBCB, les nouvelles dispositions concernant l'attribution et le transfert des positions ou des risques entre le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque visent à restreindre autant que possible la marge d'optimisation, c.-à-d. la possibilité qu'a la banque de minimiser les exigences de fonds propres. Le CBCB vise par là à améliorer la comparabilité des ratios de fonds propres

⁴ Ces documents se rapportent à la version consolidée des normes finales de Bâle III, état conformément à l'annexe 1 de l'OFR. Le renvoi à un standard précis se présente sous la forme de son abréviation en trois lettres (par ex. RBC pour *risk-based capital requirements*), précédé du chiffre et évent. de l'alinéa correspondant (par ex. ch. 20.1(1) RBC renvoie au chiffre 20.1, alinéa 1, du standard « RBC »).

des banques et ainsi à accroître la confiance dans la pertinence de ces ratios.

Les attributions initiales et reclassifications divergentes impliquent des efforts considérables, à commencer par le respect de certains processus et obligations de documenter (art. 2 et 7), l'autorisation des reclassifications (art. 5) ou les exigences supplémentaires en matière de fonds propres minimaux (art. 6) ainsi que l'éventuel rapport correspondant à remettre à la FINMA (art. 8) et de nouvelles exigences concernant la publication (art. 9). Les processus de la banque doivent garantir que les attributions à un portefeuille ainsi que la reconnaissance du transfert de risques interne ne soient pas effectuées de manière opportuniste à des moments choisis, mais que les écritures correspondantes soient réglées continuellement de manière cohérente et mises en œuvre en tout temps.

Au sens d'une mise en œuvre proportionnée, des simplifications conservatrices peuvent en principe être effectuées selon l'art. 17 OFR. Si, par exemple, de nombreuses transactions à court terme dotées de risques très faibles impliquent des coûts disproportionnés concernant l'attribution au portefeuille de négociation ou de la banque ou concernant la réglementation relative au transfert de risques interne, la banque peut, en vertu de l'art. 17 OFR et dans le respect des conditions qui y sont citées, procéder à des simplifications conservatrices. La banque peut ainsi détenir un supplément conservateur de fonds propres minimaux au lieu de calculer précisément les fonds propres minimaux nécessaires à de telles transactions. Elle doit établir que le supplément de fonds propres minimaux est en tout temps conservateur, continuer d'assurer une gestion des risques appropriée et documenter la procédure et le conservatisme des hypothèses.

Indépendamment du fait qu'une banque procède à des attributions initiales divergentes, reclassifications ou transferts de risques interne, elle est toujours tenue de documenter sous forme de directives les principes et la procédure en lien avec les positions du portefeuille de négociation et du portefeuille de la banque (art. 2 al. 1). Le respect de ces directives doit être documenté et contrôlé en continu (art. 2 al. 2). De plus, il doit être examiné annuellement par la révision interne ou par une société d'audit agréée à le faire auprès des banques et des maisons de titres. Pour les établissements des catégories 4 et 5 qui remplissent les conditions d'application de l'approche *de minimis* dans le cadre des prescriptions en matière de risque de marché, cet examen annuel peut aussi être effectué par une instance de contrôle interne indépendante selon les Cm 60 ss de la Circ.-FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » (art. 2 al. 3 let. a). Pour éviter les doublons, il est possible de renoncer à l'examen annuel si l'audit prudentiel de l'année correspondante inclut le contrôle du respect des directives. Ces règles, toutefois, n'interfèrent pas dans les tâches et les responsabilités de l'instance de contrôle indépendante selon la circulaire mentionnée.

4.1.2 Dérogations possibles lors de l'attribution initiale (art. 3)

Une dérogation à l'attribution initiale définie dans l'OFR est possible uniquement pour les positions mentionnées aux art. 5 al. 3 let. a à g OFR et si les conditions mentionnées à l'art. 3 OPFP-FINMA sont également remplies. Une attribution initiale divergente est alors envisageable par exemple pour les instruments remplissant un critère de participation suivants : instruments remplissant un critère de participation issus de plans de participation différés, d'obligations convertibles, de positions de crédit avec paiement d'intérêts sous forme d'*equity kicker*, de financements par des fonds tiers convenus initialement, de produits d'assurance-vie propres à la banque et de *legislative* programmes (ch. 25.9(4) RBC).

Les attributions initiales divergentes sont décrites dans des directives internes (art. 7) qui, dans le sens d'une mise en œuvre proportionnelle, sont soumises à l'autorisation de la FINMA exclusivement pour les banques d'importance systémique. Bénéficiant d'un allègement formel et de la mise en œuvre proportionnelle, les établissements de la catégorie 3 doivent uniquement remettre leurs directives (c.-à-d. non soumises à autorisation) à la FINMA et les établissements des catégories 4 et 5 ne les transmettent que sur demande de cette dernière. Même sans obligation d'autorisation formelle, la FINMA est libre de critiquer des contenus matériellement inadmissibles et d'en exiger la modification.

Pour les dérivés de crédit et sur actions qui sont détenus pour couvrir des positions de crédit ou des risques sur actions dans le portefeuille de la banque et qui induisent, en raison d'une surcouverture, une position de crédit nette courte ou une position sur actions nette courte lesquelles, selon l'art. 5 al. 3 let. g OFR, font également partie des positions où des dérogations sont admissibles, il est possible – si les règles internes de la banque le permet – de détenir la position courte correspondante dans le portefeuille de la banque. En revanche, elle doit être intégrée dans le calcul des fonds propres minimaux pour les risques de marché (art. 3), de manière analogue au traitement des risques de change dans le portefeuille de la banque.

4.1.3 Reclassification (art. 4 et 5)

La réattribution d'une position du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque ou inversement est appelée reclassification. Une reclassification se rapporte donc au changement d'une attribution déjà effectuée. Les reclassifications entre le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ne sont en principe pas autorisées (art. 4 al. 1) et le processus applicable aux transferts extraordinaires est réglé sciemment de manière très restrictive.

Selon les normes finales de Bâle III, chaque reclassification est soumise à l'autorisation de l'autorité de surveillance. Dans le sens d'une mise en

œuvre proportionnelle, les art. 5 et 7 s'écartent de ce principe sur deux points : premièrement, les reclassifications doivent en principe être autorisées par la direction. Ces autorisations peuvent toutefois aussi être déléguées. Dans ce cas, les processus correspondants de remontée de l'information doivent être définis dans une directive interne. Deuxièmement, les directives internes que la banque doit établir sont soumises à autorisation uniquement pour les banques d'importance systémique ; les banques de la catégorie 3 sont juste tenues de les remettre et les banques des catégories 4 et 5 ne les remettent que sur demande de la FINMA. Il s'agit d'une mise en œuvre par analogie du traitement de la réglementation pour les attributions initiales.

Lorsqu'une reclassification effectuée à titre exceptionnel aboutit à une réduction des fonds propres minimaux, la banque doit détenir le supplément correspondant de fonds propres minimaux (art. 5a al. 2 OFR). Pour des raisons de proportionnalité, les dispositions divergent de l'exigence de publication prévue par les normes finales de Bâle III pour ce supplément : seules les banques d'importance systémique doivent publier impérativement les éventuels suppléments de fonds propres minimaux réservés aux reclassifications (annexe 2 ch. 4, tableau OV1, de l'OPub-FINMA). Pour les autres banques soumises à publication complète, la publication est nécessaire uniquement en cas de reclassifications importantes.

Les conditions de reclassification sont décrites à l'art. 4. On parle de modification de la norme comptable (art. 4 al. 3) lorsque la norme elle-même change. Le changement de classification d'une position n'entre pas dans cette définition. La décotation d'un titre de participation ou d'un instrument remplissant un critère de participation doit également être considérée comme un événement exceptionnel.

Selon l'art. 4 al. 2, la vente d'une position du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque ou inversement est considérée comme une reclassification et soumise aux restrictions énoncées aux art. 2 à 5. Les restrictions ne sont pas considérées comme des « interdictions » de ces ventes internes mais comme limitation en lien avec l'attribution au portefeuille de négociation et au portefeuille de la banque dans le cadre du calcul des fonds propres minimaux. Si par exemple une unité de trésorerie souhaite acheter une position d'une unité de négoce (*trading desk* dans le portefeuille de négociation) en qualité de *high quality liquid asset* (HQLA) à des fins de liquidités, il y a deux possibilités :

- La banque précise dans sa réglementation (selon l'art. 7) les types de positions autorisés à cette forme de vente, à quelle fin et entre quelles unités (quels *trading desks* et quelle unité de trésorerie) la vente peut avoir lieu. La vente doit répondre à un objectif clair et concorder avec les mandats des unités concernées. Les obligations d'approbation et d'annoncer au sens de l'art. 7 al. 3 doivent être respectées en fonction de la

catégorie. La banque examine ensuite l'influence de la reclassification sur les fonds propres minimaux au moment de la transaction et détient un supplément correspondant en cas de réduction des fonds propres minimaux (art. 5a al. 2 OFR).

- À titre de variante, l'unité de trésorerie peut gérer la position achetée dans un portefeuille (*account*) attribué au portefeuille de négociation qui sert, par exemple, à l'optimisation à court terme de certaines parties du portefeuille de trésorerie (pour maximiser le rendement, minimiser les coûts, etc.). Dans ce cas, la vente entre les unités internes ne génère aucune reclassification entre le portefeuille de négociation et celui de la banque, et n'est soumise à aucune restriction.

Des exemples de distinction entre reclassifications et transfert de risques interne figurent au chiffre 4.1.4 ci-dessous.

4.1.4 Prescriptions en matière de transfert de risques interne (art. 10 à 15)

Le déplacement de risques entre le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ou au sein de ces portefeuilles moyennant un accord écrit entre les parties internes de la banque est qualifié de transfert de risques interne (art. 10). Le transfert de risques interne peut être effectué par ex. au moyen de dérivés ou d'opérations de financement de titres (*securities financing transactions*; SFT) entre deux parties internes. Dès lors il ne s'agit pas d'un déplacement (transfert) d'une position existante elle-même, mais d'un déplacement ou d'un transfert des risques entre les portefeuilles par l'ajout d'une transaction interne. Les positions afférentes doivent aussi remplir les conditions d'attribution au portefeuille de la banque ou de négociation (art. 4b et 5 OFR). Un transfert de risques interne peut aussi avoir lieu au sein d'un portefeuille, comme dans le portefeuille de négociation entre différentes unités de négoce.

Un transfert de risques interne du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque n'est pas reconnu en ce qui concerne le calcul des fonds propres minimaux (art. 11), car contrairement au portefeuille de négociation, le portefeuille de la banque n'est soumis, en particulier pour les risques de taux d'intérêt, à aucune exigence de fonds propres minimaux. De ce fait, une reconnaissance du transfert de risques interne du portefeuille de négociation au portefeuille de la banque ne serait pas pertinente d'un point de vue prudentiel.

Dans certaines conditions, un transfert de risques interne du portefeuille de la banque au portefeuille de négociation peut être pris en compte dans le calcul des fonds propres minimaux. En premier lieu, un transfert de risques interne de ce type est autorisé uniquement si les exigences selon les art. 5 et 5a OFR sont remplies. Les dispositions des art. 12 et 13 sont déterminantes pour le transfert de risques interne des risques de crédit ou des

risques de cours des actions ainsi que des risques généraux de taux. Dans ce cadre, les conditions selon l'art. 12 al. 1 let. a et b s'appliquent de manière cumulative. Les deux cas utilisables à titre de variante sont en revanche réglés à l'art. 13 al. 1 let. a et b.

Dans le contexte de l'art. 12 al. 1 let. b et de la référence qu'il contient aux art. 67 à 75 OCré-FINMA, il y a lieu d'ajouter le commentaire suivant : le plafond de 60 % mentionné à l'art. 72 al. 2 let. b OCré-FINMA pour les dérivés de crédit sans obligation de restructuration se réfère uniquement à la prise en compte de l'atténuation du risque pour l'exigence de fonds propres et non pas au volume du transfert de risques interne.

Tant dans le cas des couvertures externes pour les risques de crédit et les risques actions (art. 12 al. 1) que dans le cas des couvertures externes pour les risques généraux de taux d'intérêt (art. 13 al. 1 let. a), la couverture externe, qui annule exactement la couverture interne, peut se composer de plusieurs positions envers différentes contreparties, tant que la somme des couvertures externes est équivalente à la couverture interne (art. 12 al. 2 et art. 13 al. 3), c.-à-d. tant que les couvertures externes correspondantes annulent précisément les risques de la couverture interne (hors risques de crédit de contrepartie des couvertures externes). En outre, une couverture externe dont la valeur nominale est plus élevée peut être scindée en une couverture externe de même valeur nominale que la couverture interne et en une couverture externe supplémentaire portant sur la valeur nominale restante.

Les exemples suivants sont considérés comme des reclassifications ou des transferts de risques internes :

- La vente interne d'engagements envers des tiers (par ex. certificats de dépôt ou emprunts) entre les portefeuilles est considérée comme une reclassification (art. 4 al. 2).
- Lorsque l'emprunt n'est pas vendu à l'interne mais mis en gage à l'interne, il s'agit d'un transfert de risques interne (nouvelle transaction entre des parties internes). De manière générale, les SFT entre des parties internes sont réputées être des transferts de risques internes, par ex. une mise en pension entre une unité de négociation interne et une unité de trésorerie (art. 10).
- Le transfert de montants en CHF entre les portefeuilles n'est pas considéré comme une reclassification ou un transfert de risques interne, dans la mesure où il n'est pas lié au transfert de risques de taux. Les montants en CHF ne doivent être couverts par des fonds propres minimaux dans aucun portefeuille.
- Les risques de change des montants en devise étrangère doivent dans tous les cas être couverts par des fonds propres minimaux au sens des règles applicables aux risques de marché (art. 81a OFR). Le transfert (non sécurisé) des montants en devise étrangère entre les portefeuilles

n'est pas non plus considéré comme un transfert ou un transfert de risques interne.

Si le montant couvert au moyen d'un transfert de risques interne est supérieur à la position à couvrir dans le portefeuille de la banque, il existe un excès de couverture. Il en résulte une position nette courte de risques de crédit ou de risques de cours des actions dans le portefeuille de la banque (art. 12 al. 4 et note de bas de page 8 du ch. 25.24 RBC). Une position nette courte dans une position de crédit ou une position sur actions est une position dont la valeur actuelle augmente lorsque le *credit spread* de la position de crédit augmente ou que la valeur de marché de la position sur actions diminue (cf. également note de bas de page 1 du ch. 25.6(2) RBC). Une telle position nette courte découlant d'un transfert de risques interne doit également être couverte selon les prescriptions en matière de risque de marché du portefeuille de négociation, même si la position se trouve dans le portefeuille de la banque (art. 12 al. 4).

Les exigences en matière de documentation et de processus posées au transfert de risques interne sont réglées à l'art. 15. L'*IRT-desk* est soumis à l'obligation d'autorisation uniquement pour les établissements qui recourent à l'approche des modèles relative aux risques de marché pour déterminer les fonds propres minimaux. Tous les autres établissements informent la FINMA s'ils disposent d'un *IRT-desk*. La FINMA a prévu à cet effet un champ correspondant dans la version finale Bâle III du justificatif des fonds propres, pour permettre une communication efficace de cette information.

Les dispositions des art. 16 à 24 relatives à l'évaluation prudente correspondent dans une large mesure à la teneur des lignes directrices en vigueur jusqu'à présent pour une évaluation prudente selon les Cm 32 à 48 de la Circ.-FINMA 08/20 ainsi que le Cm 486 de la Circ.-FINMA 17/7. Les exigences envers le système de la banque chargé de l'évaluation et des contrôles afférents, en particulier, ont été complétées ponctuellement afin de les orienter globalement vers les normes minimales du Comité de Bâle dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR (ch. 50.3 CAP). Dans le contexte de l'évaluation fondée sur un modèle (art. 19 à 21), la FINMA renonce sciemment, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, à définir plus précisément les tiers indépendants et à préciser ce qu'elle attend de leur évaluation et de leur examen critique. La FINMA veut ici à dessein se montrer ouverte à différentes solutions.

4.1.5 Fonds propres pris en compte (art. 25 à 57 OPFP-FINMA)

Les dispositions de l'OPFP-FINMA sur les fonds propres pris en compte reprennent en grande partie la Circ.-FINMA 13/1 :

- les fonds propres pris en compte pour tous les établissements (art. 25 à 50) ; et

- les dispositions particulières pour les banques utilisant des normes comptables internationales reconnues (art. 51 à 57).

Les conditions préalables à la prise en compte de fonds propres détenus par des investisseurs minoritaires selon l'art. 30 ont été précisées (CET1, AT1, T2). Ces conditions doivent être remplies, que l'ensemble des parts du capital social d'une entreprise entièrement consolidée soit détenu ou non par la banque.

En outre, la teneur de la réglementation concernant les fonds propres pris en compte a été adaptée sur la base des expériences pratiques réalisées par des banques de droit public : l'art. 34 al. 2 précise désormais qu'il y a également distribution envers les propriétaires de la banque (excepté en cas d'indemnisation pour une éventuelle garantie d'État) si les pouvoirs publics réclament dans leurs réglementations une indemnisation pour des « coûts de mise à disposition de capital », par exemple.

Pour le reste, il y a lieu de mentionner les commentaires suivants :

Comme l'art. 20 al. 2 OFR est maintenu sans changement, son interprétation reste valable, à savoir que les instruments de capitaux qui ont été financés par la banque au moment de l'émission ne peuvent pas être pris en compte. Cette restriction n'est plus valable dès que le financement a été remboursé. Dans le cadre bancaire habituel, cette restriction n'inclut pas non plus l'octroi de crédits contre des sûretés sous forme de titres de la banque déjà émis (correspond aux Cm 18 à 21 Circ.-FINMA 13/3).

Le respect des exigences en matière de fonds propres citées à l'art. 31 al. 1 ne se rapporte pas aux exigences liées au *leverage ratio*, comme le clarifie la référence à l'art. 42c OFR et aux positions pondérées en fonction des risques. « Proportionnellement » se réfère aux parts de RWA qui doivent être remplies dans les fonds propres de qualité CET1, AT1 et T2. Pour une banque entièrement consolidée (dans le sens de la classe de positions « banques » selon l'art. 63 al. 2 let. d OFR) de la catégorie 4 selon l'art. 2 annexe 3 de l'OB, ces parts sont en principe les suivantes : 7,4 % RWA concernant CET1, 1,6 % RWA concernant AT1 (et ainsi 9 % RWA concernant tier 1) et 2,2 % RWA concernant T2 (et ainsi 11,2 % RWA concernant les fonds propres totaux). En cas d'activation du volant anticyclique ou de fonds propres supplémentaires selon l'art. 45 OFR, ces parts augmenteraient en conséquence.

Les mesures de soutien financier des pouvoirs publics en faveur d'une banque en main de la collectivité publique déclenchent en règle générale une conversion au sens de l'art. 29 al. 2 let. a OFR. L'art. 38 OPFP-FINMA définit les actes des pouvoirs publics qui, à titre exceptionnel, ne sont pas considérés comme aides de ce type. Cette manière de faire vise à ne pas

défavoriser les pouvoirs publics par rapport à d'autres propriétaires de banque.

La réglementation à l'art. 50 demeure inchangée : les instruments de capitaux propres dans des entreprises du secteur financier, détenus de manière directe, indirecte ou synthétique, sont soumis, en tant qu'instruments de capitaux propres, à l'approche de déduction au sens de l'art. 33 al. 1 OFR. La notion de détention indirecte et synthétique de tels instruments est définie à l'art. 50 al. 2 et 3 conformément aux normes de Bâle (ch. 99.9 et 99.10 CAP) dans la version mentionnée à l'annexe 1 de l'OFR.

L'art. 57 al. 1 précise que les comptes annuels statutaires ainsi que les bouclements intermédiaires correspondants conformément à l'OB servent aussi de fondement à l'application des prescriptions sur la répartition des risques, en plus de ceux utilisés pour calculer les fonds propres pris en compte et les fonds propres minimaux. L'art. 57 al. 2 est complété en conséquence. Selon ce dernier, la FINMA peut désormais aussi approuver sur demande le calcul des positions relatives à la répartition des risques établi selon une norme internationale. Les art. 3 al. 1, 65 et 81 OEPC-FINMA limitent en effet l'utilisation des IFRS et des US GAAP aux bouclements individuels supplémentaires établis selon le principe de l'image fidèle et aux bouclements consolidés. Ainsi, l'établissement des comptes annuels statutaires ainsi que des bouclements intermédiaires correspondants conformes à l'OB, à l'OEPC-FINMA et à la Circ.-FINMA 2020/1 « Comptabilité – banques » demeure fondamentalement nécessaire.

4.2 Ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit des banques et des maisons de titres (OCré-FINMA)

4.2.1 Équivalents-crédit des dérivés (art. 3 à 42)

Les règles relatives à la détermination des équivalents-crédit des dérivés figurent aux art. 3 à 42. Les dispositions relatives à l'approche standard pour les dérivés (y compris sa version simplifiée) ainsi qu'à l'approche des modèles pour l'exposition positive attendue (*expected positive exposure*, EPE) (appelée jusqu'ici méthode des modèles EPE) demeurent inchangées sur le fond par rapport aux Cm 32 à 123 et à l'annexe 2 de la Circ.-FINMA 17/7.

En outre, les établissements de la catégorie 3 ayant des positions non significatives sur dérivés selon l'art. 28 peuvent continuer d'appliquer l'approche SA-CCR standard simplifiée pour les dérivés selon les art. 29 à 35. À titre de variante, il existe désormais l'approche de la valeur de marché selon les art. 36 à 40. Cette approche est fondamentalement une forme recalibrée de l'ancienne méthode de la valeur de marché. Comme dans l'approche standard pour les dérivés, elle prend en compte les sûretés directement lors du calcul de l'équivalent-crédit des dérivés, et non consécutivement à ce calcul comme dans l'ancienne méthode de la valeur de marché.

Les dérivés avec compensation des marges (art. 2 let. d) se différencient de ceux sans compensation des marges. Au nombre de ces derniers comptent les transactions avec des accords de marge unilatéraux dans le cadre desquels la banque fournit uniquement des sûretés sans en recevoir. La qualification « avec compensation des marges » s'applique donc aussi, selon l'art. 2 let. d, quand le montant du paiement de marges est certes calculé à intervalles réguliers (par ex. quotidiennement), mais que le paiement effectif n'a pas lieu parce que l'exposition non couverte n'atteint pas un certain seuil ou que le paiement de marge ne dépasse pas un éventuel montant minimal de transfert convenu. C'est ce qu'exprime la réserve d'éventuels seuils et montants de transfert minimaux.

4.2.1.1 Approche standard (art. 3 à 27)

Dans l'approche standard (SA-CCR), l'équivalent-crédit est calculé à partir de la somme des coûts de remplacement (RC) et d'une majoration de sécurité pour exposition future (*potential future exposure*, PFE), ou plus précisément pour la potentielle augmentation future de la valeur. Comme pour l'EPE, cette somme est finalement multipliée par le facteur 1,4 :

$$\text{Équivalent-crédit selon SA-CCR :} \quad \text{EAD} = 1,4 \cdot (\text{RC} + \text{PFE})$$

La majoration de la PFE se compose d'un multiplicateur qui permet l'imputation partielle des sûretés excédentaires et d'une majoration de valeur agrégée calculée à partir des majorations de valeur calibrées spécifiquement pour chaque catégorie de facteur de risque (semblable aux catégories des instruments de base comme dans l'approche de la valeur de marché, c'est-à-dire les intérêts, les devises, les crédits, les actions et les matières premières).

Le calcul de l'équivalent-crédit est effectué séparément pour chaque ensemble de compensation ; cf. art. 3 pour les détails. Un ensemble de compensation doit remplir les conditions prévues à l'art. 4. Lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a un montant net, l'expertise juridique mentionnée à l'al. 1 let. b doit estimer : (i) les règles de droit du for de la contrepartie et de sa succursale étrangère, si une telle succursale est impliquée dans la transaction ; (ii) les règles de droit applicables à chaque transaction et (iii) les règles de droit applicables aux contrats ou aux accords requis pour l'exécution de la compensation. Selon l'al. 2, les contrats avec clauses de forfait (*walk away*) ne sont pas reconnus pour la compensation. Une clause de forfait est une disposition permettant à la contrepartie qui n'est pas en défaut de paiement de limiter, voire de bloquer les versements à l'actif de la contrepartie insolvable, même si la contrepartie insolvable est le créancier d'un solde net. Une simple compensation des paiements (*payments netting*) n'est pas non plus suffisante à elle seule pour reconnaître la compensation au sens du droit de la surveillance, car les engagements bruts de la contrepartie ne sont pas affectés (et par conséquent l'al. 1 let. a n'est pas rempli).

Dans la SA-CCR, les opérations sur dérivés avec ou sans compensation des marges sont traitées différemment. À cet effet, il existe des réglementations au cas par cas pour calculer les coûts de remplacement ainsi que la majoration de sécurité PFE. Dans le cas d'une compensation des marges, l'équivalent-crédit peut être plafonné en fonction de l'équivalent-crédit correspondant au cas sans compensation des marges.

La valeur nette des sûretés se calcule comme suit (cf. art. 9 ou annexe 1 ch. 6 pour la définition de chaque variable ou paramètre) :

$$CN = C(1 - H_c) - E(1 + H_e)$$

La variable C (valeur actuelle des sûretés reçues reconnues) ne se limite pas aux sûretés échangées dans le cadre d'un accord de compensation ou de marges. Si la banque reçoit des sûretés qu'il est possible de prendre en compte aussi bien en lien avec les dérivés qu'avec d'autres positions de risque de crédit, il n'est possible de prendre en compte, dans la SA-CCR, que la part que la banque a attribuée aux positions dérivées. Les établissements sont libres dans l'attribution de telles sûretés à des dérivés ou à d'autres positions. Il convient de mentionner qu'il n'existe aucune décote appliquée à la sûreté en cas d'asymétrie de devises.

La valeur nette des sûretés (CN), qui se réfère à la totalité des sûretés sur tous les ensembles de compensation contenus dans l'accord de marge, est prise en compte dans le calcul du multiplicateur au sens de l'art. 10. L'art. 10 al. 3 règle la manière de procéder en cas de valeur nette positive ou négative des sûretés lors de l'attribution des sûretés aux ensembles de compensation. Il n'y a aucune autre restriction applicable lors de l'attribution des sûretés aux ensembles de compensation outre celles mentionnées dans cet alinéa. Si les sûretés livrées forment un montant supérieur à la somme des valeurs de remplacement négatives (donc $CN < \sum_{NS} \min(0; V_{NS})$), alors tous les multiplicateurs sont égaux à 1 et l'attribution est inutile.

Exemple de répartition selon l'al. 3 : quatre ensembles de compensation (EC) ont les valeurs de remplacement $V1=+100$, $V2=+10$, $V3=-10$ et $V4=-100$. Si la banque

- est receveuse nette de protection avec $CN=150$ et si ces sûretés sont attribuables au quatre EC, alors au moins 100 doivent être attribuées à l'EC 1 et au moins 10 à l'EC 2. Les 40 restantes peuvent être attribuées librement.
- est donneuse nette de protection avec $CN=-50$, alors un montant librement choisi entre 0 et -10 doit être attribué à l'EC 3 et le reste (entre -50 et -40) revient à l'EC 4. Il ne serait pas autorisé, par exemple, d'attribuer toutes les sûretés livrées (-50) à l'EC 3, car l'attribution à l'EC 4 (jusqu'à une valeur de -100) a la priorité sur les attributions à l'EC 3 dépassant la valeur de -10.

La valeur nette des sûretés indépendantes du prix du marché (NICA) peut être positive ou négative.

Selon l'art. 13, une valeur nominale adaptée doit être calculée pour chaque opération sur dérivés. Cette valeur nominale adaptée n'est pas forcément identique à la valeur nominale contractuelle du contrat dérivé. Pour les dérivés sur taux d'intérêt ou les dérivés de crédit, elle correspond, selon l'art. 13 al. 1 let. a, au produit de la valeur nominale et de la durée prudentielle, qui se définit comme suit :

$$SD = \max \left\{ \frac{10 \text{ jours ouvrables}}{1 \text{ an}}; 20 \cdot [\exp(-0,05 \cdot S) - \exp(-0,05 \cdot E)] \right\}$$

Les *swaps* de taux d'intérêt habituels et les *credit default swaps* (CDS) ont un début S nul (en années) et une fin E équivalente à la durée résiduelle en années. Les durées d'autres exemples de transactions figurent dans le tableau suivant.

Instrument	Durée	Début	Fin
<i>Swap</i> de taux d'intérêt ou <i>credit default swap</i> avec échéance à 10 ans	10 ans	0	10 ans
<i>Swap</i> de taux d'intérêt à 10 ans, <i>forward</i> qui débute dans 5 ans	15 ans	5 ans	15 ans
<i>Forward rate agreement</i> pour une durée qui commence dans 6 mois et se termine dans 12 mois	1 an	0,5 an	1 an
<i>Swaption</i> européenne avec indemnité compensatoire, qui se réfère à un <i>swap</i> de taux d'intérêt à 5 ans dont l'exercice est fixé à 6 mois	0,5 an	0,5 an	5,5 ans
<i>Swaption</i> européenne avec compensation en espèces, qui se réfère à un <i>swap</i> de taux d'intérêt à 5 ans dont l'exercice est fixé à 6 mois	5,5 ans	0,5 an	5,5 ans
<i>Swaption</i> des Bermudes à 10 ans avec dates d'exercice annuelles	10 ans	1 an	10 ans
<i>Cap</i> ou <i>floor</i> de taux d'intérêt pour taux d'intérêt semestriel avec une durée de 5 ans	5 ans	0 an	5 ans
Option sur emprunt à 5 ans avec dernière date d'exercice dans 1 an	1 an	1 an	5 ans

Instrument	Durée	Début	Fin
Eurodollar <i>future</i> à 3 mois avec échéance dans 1 an	1 an	1 an	1,25 an
<i>Future</i> sur emprunt <i>treasury</i> avec échéance dans 2 ans	2 ans	2 ans	22 ans
Option à 6 mois sur <i>future</i> à 2 ans sur emprunt <i>treasury</i> à 20 ans	2 ans	2 ans	22 ans

Pour les contrats sur dérivés, qui sont compensés à des dates déterminées et dont la *fair value* (juste valeur) est contractuellement remise à zéro, la durée résiduelle correspond à la durée jusqu'à la prochaine date déterminée.

Pour les dérivés sur devises (art. 13 al. 1 let. b), la valeur nominale adaptée correspond au montant en devises étrangères converti dans la devise fonctionnelle de la banque (en règle générale le CHF). Lorsque le dérivé se réfère à deux devises étrangères, la valeur nominale adaptée correspond au plus élevé des deux montants après conversion dans la devise fonctionnelle (art. 13 al. 2).

Pour les *swaps* à valeur nominale variable, il faut utiliser, selon l'art. 13 al. 1 let. d, la valeur nominale moyenne. Celle-ci correspond à la valeur nominale pondérée (sur la durée). Par ex., un *swap* de taux d'intérêt d'une durée résiduelle de 5 ans, dont la valeur nominale s'abaisse chaque année de manière égale (valeur de 100 la première année, valeur de 80 la seconde année, et ainsi de suite jusqu'à la valeur de 20 la dernière année), a une valeur nominale moyenne de 60 ($= 20\% \times 100 + 20\% \times 80 + \dots + 20\% \times 20$). Ce calcul de la moyenne n'est pas applicable aux dérivés, pour lesquels la valeur nominale change uniquement suite à des fluctuations des cours de change.

Pour les *total return swaps*, la valeur nominale adaptée correspond au montant nominal restant du crédit sous-jacent, et non de sa valeur de marché.

Si la structure de la transaction crée un effet de levier, c'est la valeur nominale d'une transaction équivalente sans effet de levier qui doit être utilisée comme valeur nominale adaptée. Par exemple, si le taux d'intérêt de référence d'un *swap* est multiplié au moyen d'un facteur, ce facteur doit être appliqué à la valeur nominale de ce *swap*.

Lorsque les dérivés sur actions et sur matières premières mentionnés à l'art. 13 al. 1 let. c sont des transactions en actions ou en matières premières

portant sur la volatilité, la valeur nominale adaptée doit être calculée comme produit de la valeur nominale convenue, au lieu du nombre d'unités, et de la volatilité référencée dans la transaction (ou variance), au lieu du prix du marché d'une unité.

L'art. 13 indique par conséquent comment calculer la valeur nominale adaptée pour chaque opération sur dérivés.

L'art. 14 traite du facteur de maturité. Pour les dérivés avec compensation des marges, le facteur de maturité est calculé selon la formule suivante :

$$MF = 1,5 \cdot \sqrt{\frac{\text{MPOR}}{1 \text{ an}}}$$

où MPOR est la période de marge en risque (*margin period of risk*) selon l'art. 15. Si le MPOR est exprimée en jours ouvrables, alors le nombre de jours ouvrables par an doit être fixé conformément aux conventions de marché en vigueur pour pouvoir effectuer la division dans la formule. Exemple : pour une MPOR de dix jours ouvrables et un nombre de 250 jours ouvrables par an, la valeur $10/250 = 0,04$ doit être utilisée dans la formule.

L'art. 16 décrit le calcul du delta prudentiel :

	Option achetée	Option vendue
<i>Call option</i>	$+\Phi\left(\frac{\ln(P/K) + 0,5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$	$-\Phi\left(\frac{\ln(P/K) + 0,5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$
<i>Put option</i>	$-\Phi\left(\frac{-\ln\left(\frac{P}{K}\right) - 0,5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$	$+\Phi\left(\frac{-\ln\left(\frac{P}{K}\right) - 0,5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}}\right)$

P désigne, pour les dérivés sur taux d'intérêt, le taux d'intérêt référencé et, pour les dérivés de crédit, le *credit spread*. Dans le cas de dérivés sur taux en devises comprenant des taux de marché négatifs (P) ou des contrats ayant des taux d'exercice négatifs (K), les taux de marché et d'exercice doivent être reportés d'une constante positive. On remplace donc P par $P + \lambda$ et K par $K + \lambda$. Une constante λ doit être choisie pour chaque devise de telle sorte que tous les taux de marché et d'exercice dans cette devise soient strictement positifs (soit > 0). (Par exemple, pour le franc suisse, on pourrait choisir correspondant à la limite inférieure de la marge de fluctuation fixée par la BNS). La même valeur de λ doit être utilisée de manière uniforme

pour toutes les options sur taux dans la même devise. À titre de variante, λ peut aussi être calculé spécifiquement en fonction de l'option où $\lambda = \max(0, 0,001 - \min(P, K), 0)$. Cette formule provient de la mise en œuvre de l'UE des normes finales de Bâle III et n'est pas comprise dans les normes finales de Bâle. Des analyses effectuées avec des banques ont montré que cette variante plus simple à mettre en œuvre ne menait globalement à aucun autre équivalent-crédit notable. Il convient d'utiliser les prix *forward* correspondant au moment de l'exercice s'ils proviennent d'une source fiable et, à défaut, les prix *spot* actuels.

L'art. 17 traite des paramètres prudentiels prescrits pour le calcul du delta prudentiel et de la valeur nominale effective mise à l'échelle par un facteur scalaire (SEN). À l'annexe 1 ch. 15, l'indication des notations AAA à BBB pour les dérivés de crédit désigne la gamme des notations qui représentent la qualité des placements (*investment grade*).

L'art. 18 traite du facteur scalaire. En règle générale, celui-ci se définit en fonction de la catégorie de facteurs de risques selon l'art. 12, de laquelle relève le dérivé. L'art. 18 al. 2 traite des cas particuliers :

- Les transactions de base pour lesquelles il est fait référence à la différence entre deux facteurs de risque apparentés. Sont considérés comme apparentés les facteurs de risque pour lesquels une compensation complète ou partielle est admise dans le cadre de l'agrégation des majorations de valeur. Comme exemples typiques de transactions de base, on peut citer les *swaps* de taux d'intérêt *floating/floating* libellés dans la même devise et les opérations dans lesquelles l'échange concerne les prix de marché de deux matières premières apparentées (*commodity basis trades*). Les *swaps* de taux d'intérêt qui portent sur l'échange de taux variables libellés dans des devises différentes ne sont pas considérés comme des transactions de base, mais comme des dérivés sur devises, et doivent être traités comme tels.
- Les transactions portant sur la volatilité qui font référence à la volatilité historique ou implicite ou à la variance d'un facteur de risque. Les transactions fondées sur des indices de volatilité ainsi que les *swaps* de volatilité ou de variance en sont des exemples typiques.

Pour l'agrégation des majorations de valeur, les établissements qui négocient des dérivés sur matières premières doivent procéder au sein des groupes de matières premières, conformément à l'art. 26, à une classification plus fine en types de matières premières (c.-à-d. énergie, métaux, produits agricoles et autres matières premières), qui soit conforme à l'activité commerciale. En cas de risques matériels de base, ces types doivent encore être affinés. Il est impossible de proposer ici une liste exhaustive de tous les types de matières premières imaginables. Pour le groupe dédié à l'énergie, il faut au moins faire une distinction entre le pétrole brut, l'électricité, le gaz naturel et le charbon comme types de matières premières différents.

Chaque métal (or, argent, cuivre, etc.) et chaque produit agricole (maïs, blé, soja, etc.) représente un type propre au sein des groupes de matières premières concernés. S'il arrivait, ce faisant, que des risques de base considérables soient sous-estimés, il faudrait procéder à une répartition plus fine (par ex. en fonction de la qualité, de l'origine).

L'agrégation des majorations de valeur pour les transactions de base ou portant sur la volatilité s'appuie sur l'art. 27. Selon l'al. 1, les transactions de base peuvent d'abord être compensées entre elles si elles se réfèrent à la même base de facteurs de risque et sont libellées dans la même devise, par ex. les prix pour deux sortes de pétrole différentes en USD. Selon l'al. 5, pour les transactions portant sur la volatilité, la compensation complète ou partielle des transactions portant sur la volatilité entre elles répond aux mêmes règles que celles applicables à la compensation des transactions au sein des différentes catégories de risque au sens des art. 22 à 26. Ainsi, il y a par exemple d'abord une compensation complète des transactions qui portent sur la volatilité ou sur la variance de la même action ou du même indice boursier. Puis, ce sont toutes les transactions portant sur la volatilité des actions qui sont partiellement compensées entre elles selon la formule figurant à l'annexe 1 ch. 18 (art. 25 let. b). Il n'est pas permis de compenser des transactions qui portent sur la volatilité d'actions avec d'autres dérivés sur actions.

À titre de résumé : La majoration de valeur appliquée à chaque catégorie de risques varie en fonction du nombre de *hedging sets* au sein de la catégorie de facteurs de risques. Cela permet de tenir compte du risque de base et des différences entre les corrélations au sein des catégories de facteurs de risques. Un *hedging set* est une quantité de dérivés d'un ensemble de compensation, qui ont certaines caractéristiques. Les méthodes de calcul des majorations de valeur se présentent comme suit :

- Dérivés sur taux d'intérêt : un *hedging set* se compose de tous les dérivés qui se réfèrent aux taux d'intérêt de la même devise, tels que USD, EUR, JPY, etc. Les *hedging sets* sont par ailleurs répartis entre différentes catégories d'échéance. Les positions *long* et les positions *short* dans le même *hedging set* peuvent se compenser complètement au sein des catégories d'échéance ; une compensation partielle est reconnue entre les catégories d'échéance.
- Dérivés sur devises : un *hedging set* se compose des dérivés qui se réfèrent à la même paire de devises, tels que USD/yen, euro/yen ou USD/euro. Les positions *long* et les positions *short* dans la même paire de devises peuvent être complètement compensées ; aucune compensation ne peut toutefois être effectuée entre les paires de devises.
- Dérivés de crédit et dérivés sur actions : un seul *hedging set* est utilisé par classe d'actifs. La compensation complète est reconnue pour les dérivés qui se réfèrent à la même unité (nom ou indice) ; une

compensation partielle est reconnue entre les dérivés qui se réfèrent à différentes unités.

- Dérivés sur matières premières : quatre *hedging sets* sont utilisés pour les différentes catégories de matières premières (énergie, métaux, produits agricoles et autres matières premières). Une compensation complète est reconnue au sein du même *hedging set* entre les dérivés qui se réfèrent à la même matière première ; une compensation partielle est reconnue entre les dérivés qui se réfèrent à différentes matières premières. Aucune compensation n'est reconnue entre différents *hedging sets*.

En ce qui concerne les différentes catégories de facteurs de risques, les transactions de base et les transactions portant sur la volatilité forment des *hedging sets* séparés dans leur catégorie respective. Des paramètres prudentiels spécifiques sont attribués à ces *hedging sets* séparés. Ils suivent les règles d'agrégation principales applicables aux *hedging sets* pour la classe d'actifs correspondante.

Une transaction de base consiste en une transaction qui ne porte pas sur des devises (c.-à-d. les deux parties sont libellées dans la même devise), pour laquelle les flux de trésorerie des deux parties dépendent de facteurs de risques issus de la même classe d'actifs. Les *swaps* de taux d'intérêt (paiements échangés sur la base de deux taux d'intérêt variables) et les opérations *spread* portant sur des marchandises (paiements échangés sur la base des prix de deux marchandises apparentées) constituent des exemples courants de transactions de base. Toutes les transactions de base d'un ensemble de compensation qui font partie de la même classe d'actifs et se réfèrent à la même paire de facteurs de risques forment un *hedging set* unique. Par exemple, tous les *swaps* sur LIBOR à trois mois contre des *swaps* sur LIBOR à six mois d'un ensemble de compensation forment un seul *hedging set* de base.

Une transaction portant sur la volatilité est une transaction dans laquelle la valeur de référence dépend de la volatilité (historique ou implicite) d'un facteur de risque. Les *swaps* sur la variance et sur la volatilité ainsi que les options sur des indices de volatilité constituent des exemples courants de transactions portant sur la volatilité. Les transactions portant sur la volatilité forment des *hedging sets* selon les règles de leurs classes d'actifs respectives. Ainsi toutes les transactions sur la volatilité des actions forment un seul *hedging set* de volatilité.

Si, pour un dérivé non linéaire, aucun traitement spécifique n'est défini dans l'approche standard, il peut être scindé en une série de dérivés plus simples qui génèrent ensemble les mêmes flux de paiements que le dérivé. Sous cette condition d'équivalence, les *caps/floors* de taux peuvent donc être répartis en un portefeuille de *caplets/floorlets* individuels. Cette manière de procéder n'est toutefois autorisée que pour les produits dérivés non

linéaires, mais pas pour les produits linéaires tels que les *swaps* de taux d'intérêt habituels.

4.2.1.2 Approches simplifiées (art. 28 à 40)

Les établissements des catégories 4 et 5 peuvent, comme variante à la SA-CCR (ou à l'EPE), choisir l'une des deux approches simplifiées à disposition. Cette option est également ouverte aux établissements de la catégorie 3 dans le cadre de la réglementation *de minimis*, qui a très peu changé, de l'art. 28.

4.2.1.2.1 Approche standard simplifiée

La première approche simplifiée correspond à l'approche standard simplifiée (VSA-CCR) inchangée sur le fond de l'annexe 2 de la Circ.-FINMA 1777. Dans la VSA-CCR selon les art. 29 à 35, les établissements peuvent utiliser le logiciel de calcul SA-CCR proposé par des fournisseurs, sans disposer de toutes les données de base obligatoires à l'approche SA-CCR. Le nombre minimal de données de base obligatoires correspond à celui qui était demandé pour la méthode de la valeur de marché selon l'ancienne réglementation ou à celui qui est désormais demandé pour l'approche qui lui a succédé (l'approche de la valeur de marché comme deuxième approche simplifiée). Pour les autres données de base, la FINMA a défini des *fallback-inputs*. À ce sujet, il convient de se référer en particulier aux art. 34 et 35, où la notation BB mentionnée à l'art. 35 let. b est à comprendre dans le sens de BB ou de notations équivalentes à BB délivrées par des agences de notation reconnues. Il s'agit d'hypothèses pertinentes concernant les données de base avec lesquelles il est possible d'effectuer les calculs SA-CCR même si la banque ne dispose pas (encore) dans son système des « vraies » données de base pour ses opérations sur dérivés. La caractéristique de l'approche SA-CCR simplifiée consiste à traiter toutes les opérations sur dérivés comme si elles étaient non garanties (cf. art. 29 al. 2).

Au fil du temps, la banque peut remplacer ces *inputs* par de « vraies » valeurs spécifiques aux dérivés ; cela peut se dérouler par étapes en fonction des types de dérivés (dérivés sur taux d'intérêt, dérivés sur actions, dérivés sur devises, dérivés sur matières premières) et non obligatoirement en une fois. En définitive, il est possible d'opérer une transition par étapes vers la SA-CCR, sans limitation dans le temps pour les banques des catégories 4 et 5 ainsi que certaines banques de la catégorie 3.

Quant au calcul des coûts de remplacement prudentiels lors de mises en œuvre informatiques par la banque, deux cas de figure sont envisageables en ce qui concerne la prise en compte des sûretés (variable C) :

- Cas 1 : si des sûretés, comme dans l'ancienne méthode de la valeur de marché, sont déduites « à la fin » de la valeur de l'équivalent-crédit

calculé, alors $C=0$ est le *fallback-input*, afin d'éviter une double utilisation des sûretés.

- Cas 2 : si des sûretés sont déjà prises en compte dans le calcul de l'équivalent-crédit, comme cela est prévu pour la SA-CCR, alors les sûretés ne peuvent pas être à nouveau déduites « à la fin » de l'équivalent-crédit calculé au moyen de la SA-CCR. Cela s'applique également à l'approche de la valeur de marché dont il sera question plus loin.

4.2.1.2.2 Approche de la valeur de marché (art. 36 à 40)

La méthode de la valeur de marché introduite au milieu des années 1990 s'est révélée insuffisante lors de la dernière crise financière. Dans le cadre des normes de Bâle III, elle a donc été remplacée en 2017 par l'approche standard pour les risques de crédit de contrepartie (SA-CCR). Toutefois, de nombreux établissements, en particulier les plus petits, considèrent que la SA-CCR est coûteuse à mettre en œuvre, notamment parce qu'elle implique des coûts de licence de logiciel plus élevés. Donnant suite à une demande de l'industrie, la FINMA a révisé (recalibré) la méthode de la valeur de marché en collaboration avec les établissements intéressés afin de rapprocher les équivalents-crédit des dérivés calculés selon cette méthode de ceux calculés selon la SA-CCR. Toutefois, en raison de l'architecture différente des deux méthodes, cela n'est possible que de manière approximative.

Dans le cadre de la nouvelle méthode de la valeur de marché (recalibrée), appelée approche de la valeur de marché conformément à l'art. 56 al. 2 let. b ch. 2 OFR, les majorations de valeur individuelles ont été augmentées afin qu'elles soient en moyenne un peu plus conservatrices que celles d'après la SA-CCR. À l'instar de la SA-CCR, les majorations de valeur sont désormais également différenciées en fonction de la question de savoir si les produits dérivés sont soumis à une compensation des marges quotidienne et si d'autres conditions sont remplies. De manière analogue à la SA-CCR (art. 9 al. 5), les sûretés fournies par la banque ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles sont détenues sous une forme qui les protège en cas d'insolvabilité de la contrepartie (art. 36 al. 4). Cela ne concerne que le risque de crédit de la contrepartie.

En tant que méthode simplifiée, l'approche de la valeur de marché est en moyenne un peu plus prudente que la SA-CCR ; dans certains cas, cependant, l'équivalent-crédit calculé à l'aide de l'approche de la valeur de marché peut être inférieur à celui calculé selon la SA-CCR.

4.2.1.3 Approche des modèles EPE (art. 41)

Les vastes dispositions matériellement inchangées relatives à cette approche des modèles soumise à autorisation sont mises en œuvre comme

jusqu'à présent par un renvoi aux normes de Bâle dans la version figurant à l'annexe 1 de l'OFB.

4.2.2 Avoirs collectifs gérés (art. 43 à 55)

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux des parts d'avoirs collectifs gérés (parts d'ACG) sont exposées aux art. 43 à 55. Sur le fond, rien ne change en comparaison avec les dispositions de la Circ.-FINMA 17/7 en vigueur jusqu'ici, à l'exception de l'approche simplifiée qui est adaptée en raison d'ajustements conformément à l'annexe 4 de l'OFB pour la pondération des risques des instruments remplissant un critère de participation. Quatre approches restent disponibles pour définir les fonds propres minimaux pour les parts d'ACG (art. 59a OFB) :

- approche par transparence *look-through* (LTA) ;
- approche basée sur un mandat (MBA) ;
- approche de repli (*fallback approach*, FBA) ;
- approche simplifiée (AS).

Selon l'art. 43, les positions pondérées en fonction des risques qui servent de base aux fonds propres minimaux pour les parts d'ACG doivent être déterminées en prenant en compte **toutes** les positions (bilan, hors bilan, dérivés, SFT) de l'ACG. Comme les fonds propres minimaux doivent être déterminés pour toutes les positions de l'ACG, il n'est pas nécessaire de prendre en compte le levier de l'ACG.

Les positions pondérées en fonction des risques d'une part d'ACG détenue par la banque se calculent au pro rata selon la part d'ACG détenue par la banque à l'ensemble des positions correspondantes pondérées en fonction des risques (totalité des RWA) de l'ACG, c.-à-d. les RWA des parts d'ACG détenues = (RWA totaux de l'ACG) x (% parts d'ACG détenues).

Dans le cadre de l'approche *look-through* (LTA, art. 44 et 45), il s'agit de déceler les positions que l'ACG détient. La banque détermine les fonds propres minimaux pour ces positions ou sa part à celles-ci au pro rata comme si elle les détenait elle-même. Pour que la banque puisse recourir à la LTA, les informations relatives aux positions détenues par l'ACG sont soumises à certaines conditions. Selon l'art. 44 al. 4, il est autorisé d'utiliser des informations qui ont été déterminées par un tiers. Dans ce cas, les taux de pondération des risques doivent être augmentés de 20 %. Une position dont le taux de pondération des risques s'élève par ex. à 20 % dans l'approche standard doit par conséquent être pondérée de 24 % (= 1,2 x 20 %).

Dans l'approche basée sur un mandat (MBA, art. 46 à 50) il s'agit de supposer que l'ACG détient, dans le cadre des règles qui lui sont applicables (mandat, réglementation, etc.), la plus grande part possible de placements

qui correspondent au profil de risque le plus élevé possible, c.-à-d. aux fonds propres minimaux les plus élevés possibles qui en résultent. Les informations utilisées dans le cadre de la MBA ne sont pas strictement limitées au mandat et à la réglementation nationale de l'ACG. Elles peuvent également être tirées d'autres rapports publiés par l'ACG.

Afin de garantir que (i) tous les risques sous-jacents sont pris en compte (y compris le risque de crédit de la contrepartie) et que (ii) la pondération des risques dans le cadre de la MBA n'est pas inférieure à celle prévue par la LTA, les positions pondérées par le risque des équivalents-crédits de l'ACG sont calculées comme la somme des trois grandeurs énoncées à l'art. 47, conformément aux art. 48 à 50. Lorsqu'une position hypothétique peut être attribuée à plus qu'un taux de pondération en fonction des risques, le taux de pondération en fonction des risques le plus élevé doit être utilisé conformément à l'art. 48 al. 2. Pour les placements dans des emprunts d'entreprises sans restriction quant au *rating*, il convient par exemple d'utiliser un taux de pondération en fonction des risques de 150 %. L'art. 49 régit le calcul des positions pondérées en fonction des risques pour les opérations hors bilan et les opérations sur dérivés. La réglementation selon le Cm 348 Circ.-FINMA 17/7 n'était pas totalement en accord avec les normes minimales et a par conséquent été révisée.

Les équivalents-crédit des dérivés se calculent selon les règles correspondantes de la SA-CCR (ou de l'une des approches simplifiées selon l'art. 56 al. 2 let. b OFR, dans la mesure où la banque est autorisée à l'appliquer et l'utilise aussi dans d'autres circonstances). La multiplication des équivalents-crédit avec le facteur de 1,5 mentionné à l'art. 50 al. 1 let. b sert à la couverture technique simple des exigences en matière de fonds propres pour les CVA pour ce qui est des positions sur dérivés de l'ACG. Il ne doit donc pas être utilisé pour les positions qui ne sont pas concernées par les exigences de fonds propres pour les CVA. Cette remarque vaut notamment pour (i) les positions sur des contreparties centrales et (ii) les SFT sauf dans les cas où la FINMA exige explicitement leur intégration dans les exigences de fonds propres pour les CVA.

Lorsque ni la LTA ni la MBA ne sont applicables, l'approche *fallback* (FBA) prévoit une pondération en fonction des risques forfaitaire de 1250 % (art. 51). Celle-ci correspond à la pondération en fonction des risques maximale sous la LTA et la MBA.

L'application des LTA et MBA peut éventuellement s'avérer complexe. Déjà les contrôles préalables de la condition nécessaire à l'application des MBA et LTA peuvent rapidement entraîner un effort disproportionné. Par conséquent, selon l'art. 51 al. 1, l'application directe de la FBA sans examen préalable est également une option. Cependant, avec sa pondération de risque de 1250 %, l'approche FBA est généralement très conservatrice. Afin de résoudre cette problématique pour la plupart des banques, la FINMA permet

une approche simplifiée aux banques des catégories 4 et 5 en vertu de l'art. 59a al. 2 et 3 OFR ainsi qu'aux banques de la catégorie 3 dans le cadre de la réglementation *de minimis*, comme cela était déjà le cas dans la réglementation en vigueur jusqu'ici. L'approche simplifiée est expliquée aux art. 52 à 54.

La pondération en fonction des risques selon l'approche simplifiée a été déterminée au moyen d'un calcul comparatif avec les LTA et MBA ; elle est fondamentalement conservatrice. En raison de l'augmentation des taux de pondération en fonction des risques applicables aux instruments remplissant un critère de participation (annexe 4 ch. 1.3 et 1.4 de l'OFR), l'approche simplifiée a été révisée en conséquence. Cela explique les taux de pondération en fonction des risques accrus par rapport à la réglementation en vigueur jusqu'ici ainsi que le changement d'attribution des positions à ces taux de pondération en fonction des risques.

L'art. 55 règle le cas d'un ACG qui détient des parts à d'autres ACG. Si une banque possède des parts d'un ACG (par ex. ACG A), qui a, elle-même, investi dans un autre ACG (par ex. ACG B), pour laquelle la banque utilise la LTA ou la MBA, les taux de pondération en fonction des risques des parts du premier ACG au second ACG (c'est-à-dire des parts à l'ACG B détenues par l'ACG A) peuvent être déterminés à l'aide de chacune des trois approches citées (LTA, MBA, FBA). Pour toutes les autres strates d'investissements dans d'autres ACG (c'est-à-dire les parts à un ACG C détenues par un ACG B, etc.), les taux de pondération en fonction des risques des parts de l'ACG B à l'ACG C peuvent être calculés selon la LTA, à condition que cette même approche LTA ait déjà été utilisée pour les parts de la strate précédente (parts de l'ACG A à l'ACG B). Sinon, il faut avoir recours à la FBA. En d'autres termes, la MBA ne peut être utilisée pour aucune autre strate et la LTA seulement si toutes les strates supérieures ont déjà été traitées selon la LTA.

Les banques des catégories 3 à 5 qui sont autorisées à appliquer l'approche simplifiée continuent d'être soumises à la réglementation spéciale pour les fonds de *private equity* (art. 55 al. 4). Les informations nécessaires pour l'utilisation de la MBA, citées à l'al. 4 let. b, sont disponibles si par exemple, en plus d'informations issues du « rapport trimestriel pour les investisseurs » concernant le type d'investissements et les montants investis, on voit que le fonds n'a pas d'autre exposition (par ex. en raison de dérivés).

4.2.3 Opérations de titrisation (art. 56 à 59)

Les dispositions relatives aux fonds propres minimaux nécessaires aux positions de titrisation sont mises en œuvre comme jusque-là par référence aux normes minimales de Bâle dans la version figurant à l'annexe 1 de l'OFR, complétées par les précisions correspondantes dans le cadre des art. 56 à

59 OCré-FINMA. Le contenu de ces dispositions est identique à celui des Cm 359 à 370 de la Circ.-FINMA 17/7.

Au total, quatre approches sont disponibles pour déterminer les fonds propres minimaux requis pour les opérations de titrisation dans le portefeuille de la banque (art. 59b al. 2 OFR) :

- *internal ratings-based approach for securitisations* (SEC-IRBA),
- approche fondée sur les notations externes pour les opérations de titrisation (*external ratings-based approach for securitisations*, SEC-ERBA),
- approche standard pour les opérations de titrisation (*standardised approach for securitisations*, SEC-SA),
- approche standard pour les opérations de titrisation (*internal assessment approach for securitisations*, SEC-IAA),
- pondération en fonction des risques à hauteur de 1250 % si aucune des quatre premières approches n'est applicable.

L'approche SEC-IRBA est réservée aux banques autorisées à utiliser l'IRB ; dans ce contexte, les banques IRB doivent disposer d'un modèle IRB expressément autorisé pour ce type d'actifs titrisés. En d'autres termes, une autorisation IRB est insuffisante en soi pour pouvoir appliquer l'approche SEC-IRBA.

L'approche SEC-ERBA est fondée sur les notations externes des positions titrisées, mais prend également en compte d'autres facteurs pour réduire la dépendance envers les notations externes pour la couverture en fonds propres. L'utilisation mécanique des notations externes est une circonstance parmi d'autres qui a abouti en définitive à la dernière crise financière. Par conséquent, les dispositions de l'art. 57 let. c prévoient qu'aucune utilisation mécanique ne soit pratiquée. Chaque banque devrait disposer d'un processus interne approprié qui vérifie, dans le cadre d'un examen de diligence, d'un point de vue critique et contrôle les notations pour les opérations de titrisation. À cet effet, des connaissances spécifiques ou une expertise sont requises dans le domaine des opérations de titrisation, de leurs risques et des méthodes de notation correspondantes. Cela est thématiquement abordé à la let. a. Jusque-là, pour prouver ses connaissances spécifiques, la banque devait disposer de compétences pour pouvoir évaluer et gérer efficacement les investissements ABS. Pour ce faire, les investissements ABS doivent être définis comme partie intégrante de la stratégie globale d'investissement de la banque (la décision peut être déléguée à un comité de gestion des actifs et des passifs [ALCO]). Les décisions de placement concrètes doivent être préparées sur le plan tactique par un comité d'investissement (par ex. un sous-comité de l'ALCO) puis exécutées par des spécialistes du placement. Ces derniers peuvent s'appuyer sur la notation externe mais doivent aussi tenir compte d'autres informations, comme celles sur les prix ou des recherches externes. La surveillance des positions (let. b) doit être effectuée d'une part

par l'*investment manager* exécutif et d'autre par le *credit risk management*, qui doit être indépendant de la section trésorerie. L'établissement qui procède à des investissements dispose d'une compréhension globale avérée des procédures de notation sous-jacentes aux notations externes dans les classes d'actifs dans lesquels il investit (par ex. RMBS américain vs RMBS des Pays-Bas). Dans les conditions citées à l'art. 57, le recours à l'approche fondée sur les notations externes destinées aux opérations de titrisation (SEC-ERBA) est autorisé.

La troisième approche (SEC-SA) est utilisable par tous les établissements et doit être appliquée lorsqu'une banque ne remplit ni les conditions nécessaires à l'approche SEC-IRBA ni celles nécessaires à l'approche SEC-ERBA. De plus, elle doit obligatoirement être appliquée dans une variante modifiée à toutes les opérations de retitrisation ; les approches SEC-IRBA et SEC-ERBA ne peuvent pas être utilisées pour de telles positions. Si l'approche SEC-SA n'est pas non plus applicable, les positions titrisées sont soumises à une pondération de 1250 %.

4.2.4 Mesures visant à atténuer le risque (art. 60 à 103)

4.2.4.1 Vue d'ensemble

Les risques de crédit peuvent être atténués de différentes manières. Selon l'art. 61 OFR, quatre formes fondamentales sont reconnues, à savoir l'atténuation du risque par des sûretés financières, les garanties, les dérivés de crédit et la compensation au bilan. Les art. 60 à 103, fondés sur les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR, expliquent comment ces mesures doivent être conçues précisément pour être considérées d'un point de vue prudentiel comme atténuation du risque et comment calculer les fonds propres minimaux réduits.

Les dispositions en vigueur jusqu'à présent font l'objet de quelques modifications sur le fond. Il convient d'en mentionner les suivantes :

- reconnaissance limitée des dérivés de crédit en tant que moyens d'atténuer les risques ;
- adaptation des décotes (*haircuts*) dans l'approche globale ;
- pas d'estimation des décotes par la banque ;
- modification de la réglementation pour une meilleure prise en compte des accords de compensation dans l'approche globale ;
- suppression de la possibilité de choisir entre l'approche simplifiée ou l'approche globale en raison de l'abrogation des art. 74 et 75 OFR ;
- modification des règles pour une réduction des exigences en matière de fonds propres dans le cas des crédits hypothécaires avec fortune de prévoyance en nantissement.

4.2.4.2 Principes et conditions (art. 60 à 75)

L'art. 60 présente quelques principes fondamentaux relatifs à la détermination des fonds propres minimaux en cas d'atténuation du risque. L'al. 1 est examiné plus en détail ci-après.

Si l'atténuation du risque permet à une contrepartie de diminuer le risque et les exigences de fonds propres correspondantes, elle peut toutefois entraîner une augmentation du risque pour l'autre partie impliquée dans la transaction et induire de ce fait des exigences de fonds propres accrues. Pour cette raison, l'al. 1 précise qu'en principe les deux établissements impliqués dans une transaction garantie sont tenus de remplir des exigences de fonds propres. Aussi les opérations de prêt ou d'emprunt de titres sont par exemple soumises à des exigences de fonds propres. Il en va de même pour les deux parties d'une opération de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que lors de la remise de sûretés associée à une créance provenant d'un dérivé ou d'une autre transaction où la banque s'expose à un risque de crédit (de contrepartie). Selon la garantie, l'exigence peut être réduite à zéro.

L'art. 61 règle la procédure lorsqu'une position fait l'objet de plusieurs mesures visant à atténuer le risque comme des sûretés et des garanties. Dans de tels cas, la position doit être subdivisée en fractions de position couvertes chacune par au maximum une mesure correspondante. Lorsqu'une mesure est pourvue de différentes échéances (par ex. plusieurs dérivés de crédit identiques par ailleurs), il s'agit dans les faits de plusieurs mesures de même nature, qui nécessitent par conséquent une nouvelle subdivision (art. 62).

Pour donner droit à une réduction des fonds propres minimaux, l'atténuation du risque doit remplir certaines conditions. Celles-ci figurent aux art. 65 à 75. À ce sujet, l'art. 65 présente tout d'abord les conditions générales. Les conditions supplémentaires pour la compensation ainsi que les garanties et les dérivés de crédit suivent dans d'autres sections de l'OCré-FINMA.

Hormis les adaptations décrites ci-après, les dispositions sont identiques matériellement aux versions en vigueur jusqu'ici ; leur présentation a toutefois été structurée plus clairement d'un point de vue rédactionnel. Désormais, toutes les conditions générales applicables à l'atténuation du risque sont présentées à l'art. 65 de façon consolidée et les conditions supplémentaires valables seulement pour certaines atténuations du risque aux art. 66 à 75.

À l'art. 65 let. a, la notion de parties liées s'entend au sens de contreparties liées telle qu'elle est définie dans le contexte des prescriptions sur la répartition des risques.

Par rapport aux dispositions applicables jusqu'à présent, la formulation à l'art. 65 let. e s'étend à toutes les atténuations du risque (jusqu'à présent uniquement pour les sûretés). Cette version plus générale est plus pertinente et correspond mieux aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR que la formulation limitée jusque-là aux sûretés. Par « procédure appropriée pour mettre en œuvre rapidement l'effet de protection de la mesure » selon la let. e, il faut comprendre ce qui suit :

- En cas d'opérations assurées par des sûretés financières, la banque doit disposer de procédures claires et efficaces permettant de garantir la réalisation sans délai des sûretés. Cela implique que l'application des conditions légales nécessaires à cet effet doit aussi être garantie.
- De manière générale, la banque est tenue de disposer de personnel suffisamment qualifié afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement les mesures d'atténuation du risque. Dans le domaine des SFT et des opérations sur dérivés, notamment, les appels de marges (sortant comme entrant) doivent être effectués ou traités rapidement.
- De manière générale, en matière de techniques d'atténuation des risques, la banque doit disposer de procédures de contrôle, d'observation et d'établissement des rapports dans les domaines pertinents, soit : les risques liés aux accords de marge, les concentrations sur diverses sûretés ou envers certains donneurs de protection, la réutilisation de sûretés y compris les risques de liquidité lors de la réutilisation des sûretés reçues.

Le terme de « risques de *roll-off* » mentionné à l'art. 66 al. 1 let. b sous-entend les risques qui découlent notamment des retraits de dépôts.

À l'art. 67 al. 1 let. e, on entend par autres entreprises du domaine financier soumises à une réglementation prudentielle soit les personnes morales qui font l'objet d'une surveillance par une autorité correspondante, laquelle impose des exigences prudentielles conformément aux normes internationales, soit une personne morale (société mère ou filiale) faisant partie d'un groupe consolidé dans lequel chaque entité juridique importante est soumise à la surveillance d'une autorité correspondante, qui impose les exigences prudentielles conformément aux normes internationales. Font partie de cette catégorie notamment les entreprises d'assurance réglementées du point de vue prudentiel, les courtiers / négociants, les caisses d'épargne et les courtiers de marchés à terme ainsi que des contreparties centrales qualifiées selon l'art. 77a al. 2 OFR.

Dans les conditions supplémentaires pour les garanties, on entend par « irrévocable » à l'art. 68 al. 1 let. e ch. 2 que le contrat de protection ne doit pas conférer au donneur de garantie le droit de dénoncer unilatéralement son engagement de couverture de crédit, d'augmenter les coûts de la protection ou de réduire la durée convenue, à moins que le preneur de protection n'honore pas ses obligations de paiement découlant du contrat de

protection ou d'autres engagements contractuels fondamentaux. Pour être « inconditionnel », le contrat ne doit pas contenir de disposition qui pourrait autoriser le donneur de garantie à ne pas honorer immédiatement son engagement.

Les art. 69 à 75 reflètent les dispositions modifiées des normes finales de Bâle III, selon lesquelles seuls les contrats d'échange sur défaut de crédit CDS et certains contrats d'échange sur rendement total (*total return swaps*) qui offrent une protection du crédit équivalente à des garanties sont éligibles à des fins d'atténuation des risques prudentiels (art. 70 et 73). En particulier, les dérivés de crédit du premier au défaut (*first-to-default*) et tous les autres dérivés de crédit du type *Nth to default* ne sont plus éligibles.

Dans le respect des conditions de l'art. 71 al. 2, une compensation au moins partielle de la protection de crédit est possible même si certaines exigences (al. 1) ne sont pas remplies. L'identité demandée à l'art. 71 al. 2 let. a entre l'émetteur et l'entité de référence du dérivé de crédit doit être comprise au sens de la même unité légale. Une autre possibilité existe en cas de clause de défaut réciproque ou de clause de remboursement anticipé juridiquement valable qui garantit un transfert effectif des risques de crédit au donneur de protection (al. 2 let. c). Il s'agit de la *cross default clause* ou *cross acceleration clause*. Si la restructuration n'est pas spécifiée comme événement de crédit, une reconnaissance complète ou partielle de la protection de crédit est néanmoins possible pour le calcul des fonds propres minimaux dans le respect des conditions selon l'art. 72 al. 2. Une compensation à 60 % de la créance selon l'art. 72 al. 2 let. c signifie que l'approche de substitution peut être appliquée au maximum jusqu'à 60 % du montant total de la créance à couvrir, la partie restante de cette créance à couvrir devant être considérée comme non garantie.

Les cautionnements et les garanties de la Confédération contre les risques à l'exportation n'ont pas subi de changements matériels. En principe, seuls les cautionnements solidaires restent en mesure de satisfaire aux exigences selon l'art. 81 al. 1.

Les règles contenues à l'art. 82 concernant les fonds propres minimaux de la banque agissant en tant que donneur de protection sont aussi restées matériellement identiques. En outre, la règle au sens de l'al. 4 est applicable, selon laquelle, pour les *Nth to default swaps*, il est possible d'écarter de l'addition selon l'al. 3 le plus petit montant du paiement pondéré en fonction du risque, jusqu'au moment du défaut de la première position du panier. À titre d'exemple pour un *fifth-to-default swap*, il sera possible de ne pas prendre en compte dans l'addition les quatre plus petits montants des paiements pondérés en fonction du risque.

Par exécution correcte des accords de marge selon l'art. 83 al. 1, il faut comprendre qu'il doit exister des procédures claires et solides permettant de

réaliser les sûretés à temps afin de garantir, d'une part, le respect de toutes les conditions légales relatives à la déclaration de défaut de la contrepartie et à la réalisation des sûretés et, d'autre part, la réalisation des sûretés dans les meilleurs délais. En outre, il s'agit de vérifier que les établissements disposent des ressources suffisantes pour garantir l'exécution correcte des accords de marge conclus avec des contreparties pour des dérivés *over the counter* et des opérations de financement de titres, à l'aune de la ponctualité et de la précision de leurs prêts sur marge sortant et du temps de réaction face aux prêts sur marge entrant. Les risques liés aux accords de marge selon l'art. 83 al. 2 proviennent par ex. des risques de fluctuation des prix et des risques de liquidité des sûretés qui revêtent la forme de titres.

L'art. 84 mentionne les approches qui peuvent être utilisées dans le portefeuille de négociation ainsi que dans le portefeuille de la banque, et les combinaisons autorisées des approches. L'approche du modèle de valeur en risque (*value-at-risk*) est une variante de l'approche globale.

4.2.4.3 Approche simple (art. 85 à 91)

Comparée à la réglementation en vigueur jusqu'ici, en principe inchangée, de l'approche simple selon les art. 85 à 91, la fraction couverte par une sûreté financière reconnue au sens de l'art. 85 n'est plus pondérée en fonction du taux de pondération en fonction des risques du débiteur mais en fonction de celui de l'instrument financier servant de sûreté ; il devra toutefois être pondéré au minimum à 20 %. Un taux de pondération en fonction des risques moins élevé est applicable uniquement dans les cas particuliers selon l'art. 87.

Pour des raisons d'exhaustivité, il convient de mentionner quelques adaptations marginales à la suite de la mise à jour des normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR ainsi que la réglementation spéciale selon l'art. 91 pour les avoirs de prévoyance mis en gage dans le cas des crédits hypothécaires ; celle-ci s'appuie d'un point de vue technique sur l'approche globale.

La cotation « sur une bourse reconnue », parfois nécessaire aux sûretés financières pour être prises en compte, a été renommée cotation « sur une bourse établie » (art. 85 al. 1 let. e ch. 2, al. 2 let. c ch. 2, art. 92 al. 1 let. b et annexe 3 ch. 4.5 de l'OCré-FINMA). Cela clarifie qu'il n'y a aucune reconnaissance formelle par la FINMA, mais que seules les bourses établies sont concernées. Il n'y a pas de liste exhaustive de telles bourses. Les banques les définissent sur la base de critères appropriés. Elles peuvent s'appuyer sur les listes officielles publiées par des autorités de surveillance étrangères, comme les listes de l'UE ou la liste de la FINMA sur les plates-formes de négociation reconnues selon l'art. 41 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1).

Désormais, les banques centrales sont mentionnées à l'art. 85 al. 2 let. a ch. 1 et à l'art. 87 al. 1 let. c. En outre, les sûretés émises par des gouvernements centraux et des banques centrales, qui sont dépourvues de notations d'émission (pas rare dans le cas des papiers monétaires à court terme, par ex bons de la BNS) et avec note minimale d'émetteur selon l'art. 85 al. 2 let. b, sont également considérées comme des sûretés reconnues. De plus, les organisations supranationales ont été intégrées dans la liste des intervenants clés du marché à l'art. 88 let. a. Enfin, l'art. 88 let. f parle désormais de « contreparties centrales qualifiées » (art. 77a al. 2 OFR) et non plus d'« organismes reconnus en charge de systèmes de paiements ou de systèmes de règlements des valeurs mobilières ».

La liste des sûretés reconnues est exhaustive. Les positions de retitrisation (art. 92 et 93) ne sont pas mentionnées car elles ne sont pas considérées comme des sûretés reconnues.

Le calcul des positions pondérées en fonction du risque après atténuation du risque par des avoirs de prévoyance mis en gage reconnus suit la logique de l'approche globale (art. 91 avec référence correspondante).

4.2.4.4 Approche globale (art. 92 à 103)

Dans l'approche globale, les sûretés ne sont pas prises en compte par une substitution ou une modification de la pondération en fonction des risques. La créance est en effet réduite à hauteur des sûretés financières prises en compte. Pour ce faire, un certain pourcentage est déduit de la valeur de marché de chaque sûreté (décote appliquée à la sûreté, *haircut*). Ces décotes dépendent du type de sûreté, de la fréquence d'évaluation des sûretés, de la fréquence d'éventuelles marges variables en cas de diminution de la valeur des sûretés ainsi que du type d'affaires et de la durée minimale de détention en résultant.

Les sûretés selon l'approche simple ainsi que quelques sûretés supplémentaires sont toujours reconnues (art. 92 ainsi que les explications sur l'approche simplifiée). L'art. 98 définit désormais aussi comme sûretés reconnues certaines formes d'avoirs de prévoyance mis en gage. Ils sont traités plus en détail ci-après. Par rapport à la réglementation en vigueur jusqu'ici, les décotes appliquées à la sûreté, fixées il y a une vingtaine d'années, ont été adaptées conformément aux normes finales de Bâle III (art. 94). De plus, la banque n'est pas autorisée à appliquer une atténuation des risques sur les titres qui ne sont pas considérés comme des sûretés reconnues ; les réglementations selon l'art. 99 continuent cependant de s'appliquer pour de tels titres.

Les règles relatives à la période de détention minimale selon l'art. 96 restent inchangées. Il convient de noter que, comme auparavant, une période de détention minimale de 10 jours ouvrables doit être appliquée si un ensemble

de compensation (*netting set*) contient à la fois des opérations de pension et opérations similaires ainsi que d'autres opérations sur le marché des capitaux. En outre, 20 jours ouvrables doivent être appliqués pour les cas mentionnés à l'art. 96 al. 1 let. c. Les notions « sûretés difficilement négociables » et « dérivé qui ne peut pas être remplacé aisément » utilisées au ch. 2 doivent être interprétées dans le contexte de conditions de marché tendues. De telles conditions sont caractérisées par l'absence de marchés continuellement actifs sur lesquels un participant au marché reçoit plusieurs cotations de prix dans un délai maximum de deux jours, cotations qui ne font pas bouger le marché et qui ne comportent pas de décote (dans le cas de sûretés) ou de prime (dans le cas de produits dérivés) par rapport au prix du marché. Des situations où les opérations au sens des présentes explications, peuvent par exemple être caractérisées par la présence d'instruments pour lesquels le cours n'est pas fixé quotidiennement ou par la présence d'instruments qui font l'objet de traitements comptables particuliers concernant l'évaluation (comme par ex. des dérivés, des mise en pension de titres ou opérations similaires dont la valeur temporelle est déterminée par des modèles sur la base de paramètres non observés sur le marché). Par ailleurs, la banque doit évaluer si les transactions ou les sûretés qu'elle détient ne présentent pas des concentrations envers certaines contreparties et si elle serait en mesure de remplacer ses transactions au cas où une de ces contreparties se retirerait soudainement du marché.

L'art. 97 règle le calcul des positions à pondérer en fonction du risque. De manière analogue à la SA-CCR (art. 9 al. 5) et à l'approche de la valeur de marché (art. 36 al. 4), les sûretés fournies par la banque ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles sont détenues sous une forme qui les protège en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Cela ne concerne que le risque de crédit de la contrepartie.

Le traitement des avoirs de prévoyance reconnus, mis en gage comme sûretés visant à atténuer le risque, est précisé à l'art. 98 et suit le traitement connu de sûretés financières selon l'approche globale. Les décotes pour marge de sécurité sont définies par type d'avoirs de prévoyance à l'annexe 3 ch. 8. Ces décotes sont déjà calibrées sur une durée minimale de détention de 20 jours ouvrables, applicable selon l'art. 96 al. 3 aux crédits adossés à des sûretés en cas de réévaluation quotidienne. Les valeurs de ces décotes pour marge de sécurité résultent en principe directement de l'application de l'approche globale. Dans ce cadre, il est renoncé à la prise en compte de la décote pour marge de sécurité pour d'éventuelles asymétries de devises et un arrondi approprié a lieu. Dans les grandes lignes, les valeurs à l'annexe 3 ch. 8 correspondent aux valeurs à l'annexe 3 ch. 4 multipliées par 1,4. La durée minimale de détention deux fois plus longue aboutit, selon la logique de l'art. 95 let. c, à une décote pour marge de sécurité supérieure du facteur racine ($20/10$) $\approx 1,4$. La décote pour marge de sécurité de 20 % sur les avoirs monétaires, qui ne sont pas détenus auprès de la banque prêteuse par l'institution de prévoyance, paraît étonnante à premier

abord. Elle découle d'un calcul d'équivalence lié aux RWA (c.-à-d. avec quelle décote pour marge de sécurité sur les avoirs de prévoyance mis en gage, il y a égalité entre (i) RWA crédit hypothécaire, couvert par des avoirs de prévoyance auprès d'une banque tierce après décote pour marge de sécurité et (ii) RWA [crédit hypothécaire moins avoirs de prévoyance] plus RWA créance interbancaire à hauteur des avoirs de prévoyance envers la banque tierce). Les avoirs monétaires mis en gage sont détenus par une banque tierce, tombent dans la masse en faillite et, par conséquent, ne sont pas sans risque du point de vue de la banque prêteuse. La prise en compte des exigences correspondantes en matière de fonds propres envers la banque tierce implique une certaine décote pour marge de sécurité sur les avoirs monétaires à hauteur de 20 %. Selon le taux de nantissement, la décote pour marge de sécurité pourrait aussi être plus élevée.

Une autre adaptation de l'approche globale se rapporte à la méthode de prise en compte des sûretés en cas de *master netting agreement* (art. 100 et annexe 3 ch. 7). Celle-ci a été rendue plus sensible aux risques. À la lumière de la définition relative aux opérations de financement de titres selon l'art. 2 let. a, b et c, cela s'applique également aux crédits qui peuvent tomber sous le coup de la let. b, comme les crédits lombard, dans la mesure où ils remplissent les conditions selon l'art. 100.

Comme jusque-là, sont considérés comme systèmes reconnus par la FINMA (art. 101 let. g) les systèmes utilisés pour les opérations de mises en pension en francs suisses qui se fondent sur les systèmes intégrés de SIX Repo SA et qui sont réglés par SIX SIS SA et le système de paiement SIC. EUREX ne propose plus d'opérations de mises en pension en francs suisses. Si elle devait les reproposer, ces opérations seraient effectuées en argent scriptural (SIC) et non dans une monnaie de banque centrale. C'est la raison pour laquelle les systèmes d'EUREX ne sont plus mentionnés ici.

Comme jusque-là, des modèles *value-at-risk* peuvent également être utilisés dans le cadre de l'approche globale (cf. art. 102 et 103). Cette possibilité est désormais liée à l'application de l'IRB. L'utilisation de ces modèles dans l'approche globale est fondamentalement soumise à autorisation ; dans ce cadre, le recours à l'IRB est une condition impérative. En outre, les modèles doivent satisfaire aux exigences selon les ch. 32.39 à 40 CRE et permettre une détermination appropriée de la position après atténuation des risques dans le cas des SFT. La simple existence d'un modèle des risques de marché autorisé est insuffisante pour pouvoir appliquer l'approche du modèle *value-at-risk* lors de la prise en compte de sûretés. C'était déjà le cas dans la réglementation en vigueur jusqu'ici et c'est également le cas dans les normes finales de Bâle III, qui motivent en sus ce point par le fait que les modèles relatifs au risque de marché fondés sur l'approche *value-at-risk* ne peuvent plus être utilisés pour couvrir les risques de marché.

4.2.5 Positions en défaut (art. 104)

Selon les normes finales de Bâle III, les mêmes critères s'appliquent à l'approche standard et à l'IRB pour déterminer quand une contrepartie ou des positions sur celle-ci sont considérées en défaut. L'art. 104 al. 1 rend opérationnelle la définition des positions en défaut selon l'art. 63 al. 3 let. e OFR sur la base de la définition existante des positions compromises ou en souffrance. Comme mentionné à l'art. 104 al. 2, une position en défaut implique le défaut de la contrepartie ainsi que le défaut de toutes les autres positions envers elle.

Des écarts sont possibles dans le cas des positions sur la clientèle de détail (art. 71 OFR), c.-à-d. la souffrance d'une créance sur la clientèle de détail ne signifie pas que la banque doit traiter la contrepartie ou toutes les créances sur elle comme en défaut.

Si une contrepartie omet d'exécuter une opération, ce n'est pas une raison en soi pour considérer la contrepartie ou la position comme en défaut.

4.2.6 Examen de diligence (art. 105)

Les dispositions fondamentales concernant l'examen de diligence figurent à l'art. 63a OFR. À l'art. 105, la FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques complémentaires conformément à l'art. 63a al. 3 OFR. Celles-ci portent sur la définition des positions « non significatives » et le contenu de l'examen de diligence.

Le contenu de l'examen de diligence est défini à l'art. 105 al. 2 et 3. Selon l'art. 63a al. 2 OFR, les positions « non significatives » peuvent être exclues de l'obligation de diligence. Ceci est valable pour tous les établissements. Les discussions au sein du groupe de travail national ont montré que pour définir « non significatif », aucune concrétisation quantitative générale pertinente n'était possible. Par conséquent, la FINMA précise à l'art. 105 al. 1 que la banque définit elle-même les critères des « positions non significatives » qu'elle peut exclure de l'examen de diligence au sens de l'art. 63a al. 2 OFR. Le caractère significatif d'une position dépend en effet entièrement du cas particulier de chaque établissement et du type de position. C'est la raison pour laquelle les critères doivent être définis dans le cadre d'un concept spécifique à chaque établissement.

À titre d'exemple, les positions dotées de notations pertinentes pour le calcul des exigences en matière de fonds propres peuvent, dans les cas de figure suivants, être non significatives pour les établissements des catégories 3 à 5 : i) l'ensemble des positions de la banque, à l'exception des positions envers les gouvernements centraux, induirait une augmentation des fonds propres minimaux inférieure à env. 5 % si elles étaient traitées comme positions sans notation. En l'espèce, il serait aussi possible de renoncer

totalemment à l'examen de diligence en raison du caractère non significatif ;
ii) les positions, à l'exception des positions de titrisation, dont la position globale au sens des prescriptions sur la répartition des risques s'élève à moins de 5 % du capital de base et n'excède pas le montant absolu de CHF 10 millions; iii) les positions de titrisation, dont la position globale au sens des prescriptions sur la répartition des risques s'élève à moins de 1 % du capital de base et n'excède pas le montant absolu de CHF 2 millions.

Ces exemples servent d'orientation et les seuils mentionnés ne doivent pas être considérés comme contraignants ou déterminants. Pour procéder à un examen de diligence approprié, il est central de tenir compte des circonstances spécifiques à chaque établissement. Une exclusion des positions de titrisation « non significatives » telle qu'illustrée ci-dessus pourrait ne pas être pertinente si une banque détient de nombreuses positions individuelles de ce type qui se rapportent à un marché commun. En revanche, pour des raisons d'efficacité, il n'est pas non plus impératif que l'examen de diligence saisisse chaque position individuelle qui est légèrement supérieure au plafond déterminant le caractère non significatif. Pour de tels cas précisément, il est aussi possible de prévoir des examens de diligence appropriés par échantillonnage, où les positions qui ne se trouvent pas dans l'échantillon sont les positions « non significatives ».

Selon l'art. 105 al. 2 let. b, l'examen de diligence doit garantir notamment l'actualité des notations utilisées. En règle générale, il devrait être suffisant d'effectuer et de documenter un examen de diligence une fois par année. Si nécessaire, il faut raccourcir la périodicité, par ex. dans le cas des positions importantes ou de celles dotées de risques accrus. Pour les positions comportant des risques faibles, la périodicité peut être plus longue.

4.2.7 Banques multilatérales de développement (art. 106)

La liste de ces établissements qui remplissent les exigences relatives à une pondération en fonction des risques de 0 % inclut en plus l'*International Finance Facility for Immunization*.

4.2.8 Pondération en fonction des risques simplifiée pour les positions interbancaires (art. 107)

L'art. 107 définit les cas où il existe des positions insignifiantes vis-à-vis des banques non notées. Sous réserve du respect de cette limite (5 % du total de toutes les positions au sens de l'art. 63 OFR), les banques de la catégorie 3 peuvent appliquer la pondération en fonction des risques simplifiée pour les positions interbancaires non notées conformément à l'art. 69 al. 4 OFR. Cette possibilité est ouverte sans limite à toutes les banques des catégories 4 et 5.

4.2.9 Informations sur la publication en matière de titres de créance étrangers garantis

La pondération préférentielle du risque pour les titres de créance étrangers garantis selon l'art. 71*b* OFR est soumise à certaines conditions. Il s'agit notamment de la publication de certaines informations conformément aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR. Ces obligations de publication ne sont pas réglées dans l'OCré-FINMA, car elles résultent directement de l'art. 71*b* let. f OFR en relation avec le ch. 20.37 CRE.

4.2.10 Autres exigences en matière de financements de projets de haute qualité (art. 108)

Les financements de projets constituent une partie des financements spéciaux régis dans les art. 70*a* et 70*b* OFR ainsi que dans l'annexe 2 ch. 7 de l'OFR. Les financements de projets de haute qualité sont soumis à un taux de pondération en fonction des risques préférentiel. Les exigences auxquelles doit répondre un financement de projet pour être considéré de haute qualité figurent dans l'art. 70*b* al. 3 OFR, tout comme une norme de délégation selon laquelle la FINMA doit déterminer des exigences de qualité supplémentaires conformément aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR. Les dispositions correspondantes figurent à l'art. 108 OCré-FINMA.

Les réglementations fondées sur la disponibilité mentionnées à l'art. 108 let. c concernant les revenus signifient qu'au terme des travaux de construction, la société de financement du projet a droit aux paiements de ses cocontractants (par ex. gouvernement), aussi longtemps que les conditions du contrat sont remplies. Les paiements mis à disposition sont calculés de sorte à couvrir les coûts d'exploitation, d'entretien, du service de la dette et les rendements des fonds propres lorsque la société de financement du projet gère le projet. Ces paiements ne sont pas soumis aux fluctuations de la demande, comme le volume du trafic, et sont généralement adaptés seulement en cas de prestation lacunaire ou d'indisponibilité de l'installation pour le public.

4.2.11 Positions garanties par des gages immobiliers (art. 109 à 111)

Les créances garanties par un gage immobilier selon l'art. 72*c* al. 1 let. e OFR peuvent bénéficier d'une pondération en fonction des risques préférentielle (annexe 3 de l'OFR) à condition que la valeur de nantissement du gage ait été fixée de manière prudente. Les banques sont tenues de garantir, par des règlements internes, la fixation prudente de la valeur de nantissement selon l'art. 72*b* al. 6 OFR. Selon l'art. 72*b* al. 8 OFR, la FINMA peut définir des exigences concernant les règlements internes. L'autorégulation reconnue par la FINMA comme standard minimal selon

l'art. 7 al. 3 LFINMA contient les prescriptions principales régissant la fixation de la valeur de nantissement. Pour garantir la fixation prudente de la valeur de nantissement, les prescriptions de l'autorégulation comportent en outre des principes sur l'évaluation en soi, l'application de modèles, le processus ou l'exécution de l'évaluation ainsi que des aspects concernant l'indépendance. Le respect systématique des directives correspondantes de l'ASB est une condition essentielle pour satisfaire aux exigences de fixation prudente de la valeur de nantissement (art. 109). De plus, les prescriptions de la directive doivent être rigoureusement appliquées et intégrées dans le règlement interne de la banque.

L'art. 110 renvoie également à l'autorégulation en ce qui concerne la possibilité offerte par la FINMA de concrétiser les exigences minimales en matière de fonds propres et d'amortissement du montant du crédit par le preneur de crédit selon l'art. 72c al. 4 OFR. Dans ce cadre, les exigences quantitatives précisées dans la directive correspondante de l'ASB doivent être respectées pour pouvoir appliquer dans le cas d'espèce la pondération en fonction des risques préférentielle de la position de crédit selon l'art. 72c al. 1 OFR constitue la condition préalable. Si l'opération de crédit ne remplit pas les exigences minimales en matière de fonds propres minimaux appropriés que le preneur de crédit doit fournir et en matière d'amortissement approprié, les taux de pondération en fonction des risques selon l'art. 72c al. 5 OFR sont applicables. Elles remplacent le taux de pondération en fonction des risques en vigueur jusqu'ici de 100 % pour de telles positions.

De manière analogue à la fixation prudente de la valeur de nantissement, la FINMA peut, au sens de l'art. 72d al. 2 OFR, fixer des exigences applicables aux réglementations internes en matière de capacité d'endettement du preneur de crédit. Ici aussi, il est fait référence au respect systématique des prescriptions correspondantes de l'autorégulation reconnue comme standard minimal (art. 111). Les règles internes de la banque doivent être rigoureusement appliquées et intégrées dans le règlement interne de la banque, aux fins de garantie systématique de la capacité durable d'endettement du preneur de crédit. Pour garantir celle-ci, l'autorégulation définit les informations à fournir et les bases nécessaires à l'évaluation au moment de l'octroi du crédit et en cas d'examen. Elle détermine en particulier les coûts théoriques, y compris le taux hypothécaire théorique à utiliser à long terme ainsi que les limites maximales relatives au rapport entre charges et revenus.

4.2.12 Approche IRB (art. 112 à 136)

4.2.12.1 Vue d'ensemble

Les dispositions relatives aux conditions d'autorisation pour l'utilisation de l'approche fondée sur les notations internes (approche IRB) et au calcul des fonds propres minimaux selon l'IRB sont mises en œuvre comme jusque-là par référence aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans

l'annexe 1 de l'OFR, complétés par les précisions correspondantes dans le cadre de l'OCré-FINMA. Ces précisions figurent aux art. 112 à 136, qui renvoient aux chapitres et alinéas correspondants des normes finales de Bâle III concernant l'IRB ; il s'agit essentiellement du ch. 36 CRE. Ces précisions correspondent aux Cm 371 à 485.1 Circ.-FINMA 17/7, sous réserve des nouveautés apportées par les normes finales de Bâle III.

En ce qui concerne l'IRB, le taux de pondération en fonction des risques utilisé pour calculer les fonds propres minimaux pour une position (*exposure at default*, EAD) est déterminé surtout en fonction de la notation bancaire interne de la contrepartie ou de la probabilité de défaut (*probability of default*, PD) de la contrepartie attribuée à cette notation ainsi que du taux de perte en cas de défaut (*loss rate given default*, LGD). Alors que dans l'approche IRB simple (*foundation IRB*, F-IRB) le taux de perte applicable est imposé, les banques l'évaluent elles-mêmes dans l'approche IRB avancée (*advanced IRB*, A-IRB). La probabilité de défaut doit être estimée par les banques dans tous les cas.

Comme l'IRB repose sur les évaluations faites par la banque, une certaine dispersion est inévitable dans les fonds propres minimaux et les ratios de fonds propres correspondants. L'ampleur de la dispersion a toutefois été jugée trop étendue par le Comité de Bâle. Dans l'approche IRB révisée selon les normes finales de Bâle III dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR, l'ampleur de la dispersion est donc réduite notamment au moyen des mesures suivantes :

- le champ d'application de l'A-IRB est limité : l'approche ne peut plus être utilisée pour les positions envers les banques ou certaines grandes entreprises, par exemple ;
- les estimations EAD bancaires internes pour l'approbation non renouvelable de crédits ne sont plus autorisées ;
- des seuils inférieurs pour les estimations LGD et EAD dans le cadre de l'A-IRB sont imposés ;
- les seuils inférieurs pour les estimations PD ont été relevés ;
- seule l'approche standard est disponible pour les instruments remplissant un critère de participation (cf. art. 4 al. 1 let. d^{bis} et al. 2 OFR) ;
- l'*output floor* est redéfini à l'échelle de toute la banque : celui-ci plafonne les exigences de fonds propres minimaux d'une banque qui applique une approche des modèles, comme l'IRB ou l'approche des modèles relative aux risques de marché, à 72.5 % des exigences calculées au moyen des approches standard.

Ces dispositions modifiées sont pour la plupart déjà décrites clairement dans les normes finales de Bâle III et, par conséquent, nécessitent aucune précision supplémentaire dans l'OCré-FINMA. Matériellement, seuls les points

suivants ont changé en comparaison avec les explications de la Circ.-FINMA 17/7 sur l'IRB :

- La réglementation relative au *floor* de 80 % de Bâle I selon les Cm 475 et 476 Circ.-FINMA 17/7 a été supprimée, car elle a été remplacée par la nouvelle réglementation relative à l'*output floor* de 72.5 % de Bâle III (art. 45a al. 3 OFR et les commentaires correspondants).
- La teneur du Cm 393 Circ.-FINMA 17/7 prévoyant une introduction minimale d'env. 90 % de l'IRB est remplacée par la réglementation plus flexible selon l'art. 117.
- Avec l'application désormais obligatoire de la F-IRB pour certaines positions IRB, la possibilité a été créée, dans le cadre de l'exercice d'une option nationale de Bâle III, de reconnaître d'autres sûretés physiques dans des cas particuliers spécifiques aux banques (art. 131 al. 3).

4.2.12.2 Procédure d'autorisation

La FINMA fondera ses décisions d'octroi de l'autorisation d'appliquer l'IRB (art. 115), comme jusque-là, sur les résultats des vérifications effectuées sous son contrôle en collaboration avec la société d'audit. Elle peut en outre s'appuyer sur les résultats des audits effectués par des autorités de surveillance étrangères, par une autre société d'audit que celle en charge du mandat de révision bancaire ou par des experts indépendants et compétents en la matière.

Cela s'applique de manière analogue aux contrôles des modifications apportées à une approche IRB autorisée. L'établissement doit continuer d'annoncer ces modifications ou les changements apportés à l'approche du risque à la FINMA (art. 116). Les modifications significatives sont soumises à l'autorisation préalable de la FINMA. Les modalités correspondantes sont expliquées dans un guide pratique correspondant de la FINMA.

Par le passé, un processus en deux étapes, composé d'un examen préliminaire et d'un examen principal, a fait ses preuves :

On entend par « examen préliminaire » la réalisation préalable d'une auto-évaluation par la banque requérante en ce qui concerne le respect des exigences IRB (ch. 30 à 36 CRE). Cette auto-évaluation doit être remise à la FINMA ; la FINMA l'examinera ensuite par des contrôles sur place et des entretiens afin de se faire sa propre idée. Ces contrôles sur place peuvent inclure des évaluations de modèles IRB. L'examen préliminaire dure approximativement deux ans, mais l'expérience montre que des retards sont possibles. L'examen préliminaire est terminé lorsque la FINMA parvient à la conclusion que la banque respecte pour l'essentiel les exigences IRB (*broadly compliant*).

Un *parallel run* débute ensuite pour la banque, durant lequel la FINMA effectue l'examen principal. Par *parallel run*, on entend :

- Les systèmes de notation sont intégrés dans les processus correspondants de l'établissement à l'intérieur des processus plus globaux de gestion des risques, octroi de crédits, allocation du capital interne et gestion d'entreprise. Ce sont des domaines fondamentaux, dans lesquels les processus internes requièrent l'utilisation de paramètres de risque notamment de l'IRB.
- Les systèmes de notation sont utilisés au moins trois ans avant l'application de l'IRB dans les processus internes de mesure et de gestion des risques de l'établissement et sont soumis à une surveillance périodique, à une validation interne et à une évaluation par la révision interne.
- Les systèmes de notation sont utilisés de manière effective et efficace, et aussi bien le personnel que les cadres dirigeants sont familiarisés avec leurs paramètres et comprennent clairement leur importance et leurs faiblesses.
- La surveillance, la validation et la révision interne doivent montrer durant le *parallel run* que les systèmes de notation répondent aux exigences fondamentales de l'IRB et qu'ils ont été progressivement améliorés durant cette période.

Le *parallel run* dure trois ans.⁵

On entend par « examen principal » la vérification détaillée de la *compliance* aux exigences IRB (ch. 30–36 CRE). À cet effet, la banque mandate en particulier une société d'audit, en règle générale une société d'audit prudentiel. La FINMA définit l'ampleur et l'étendue des audits. La société d'audit transmet un rapport à la FINMA lorsqu'elle a terminé ses travaux d'audit. Alors que la majorité des examens de *compliance* sont effectués par une société d'audit, la FINMA se consacre en priorité à l'évaluation des modèles IRB importants (méthode, calibrage). La répartition concrète du travail entre la société d'audit et la FINMA est définie au cas par cas.

Si, après son examen principal, la FINMA conclut que le système de notation de la banque requérante peut être autorisé, certaines modalités de transition qui ont fait leurs preuves par le passé, en particulier une *phase-in* des effets RWA, s'appliquent. Généralement, durant les premières années, l'IRB spécifique à l'établissement présente encore de nombreux points faibles (« problèmes de jeunesse »). De ce fait, un abaissement soudain de l'approche standard RWA à l'IRB RWA n'est pas pertinent. Dans le passé, la *phase-in* de l'effet RWA (conformément aux normes minimales de Bâle

⁵ Ces trois ans de *parallel run* répondent aux principes de mise oeuvre de CRE36.61 (« [...] the bank must demonstrate that it has been using a rating system that was broadly in line with the minimum requirements articulated in this document for at least the three years prior to qualification. »)

correspondantes⁶⁾ pouvait s'étendre jusqu'à quatre ans, à commencer avec 95 % des RWA de l'ensemble de la banque selon les approches standard durant la première année après l'introduction de l'IRB, 90 % de ces RWA de l'ensemble de la banque durant la deuxième année, 85 % durant la troisième année et 80 % à partir de la quatrième année. En d'autres termes, une *phase-in* de l'*output floor* des normes minimales de Bâle selon l'art. 148e OFR ne sera pas possible « depuis le bas » pour les nouvelles banques IRB. Il y aura également une *phase-in* de l'*output floor* « depuis le haut », comme pour les autorisations IRB octroyées antérieurement.

4.2.12.3 Exigences matérielles

Les exigences minimales de Bâle pour l'IRB comptent en général de nombreuses prescriptions formulées de manière générique autour de 2005. Des avancées considérables ont été enregistrées à cet égard. En effet, la pratique de la FINMA ainsi que celle des autorités étrangères de surveillance ont continué de se développer. Des places financières importantes, en particulier, avec lesquelles les banques IRB suisses sont en concurrence, ont procédé à des concrétisations et ainsi répondu aux questions d'interprétation des exigences IRB de Bâle formulées de façon générique. La FINMA communique les concrétisations directement aux établissements concernés et s'appuie à cet égard sur les concrétisations IRB édictées à l'étranger. Cela sert d'une part à faciliter le dialogue permanent sur l'IRB entre la FINMA et les banques IRB et, d'autre part, à la cohérence et à une meilleure comparabilité des établissements IRB en lien avec les modèles autorisés.

L'exigence découlant de l'art. 115 al. 1 let. a est remplie si aucune faiblesse n'est due à une insuffisance des ressources.

La notion de « système de notation » selon le ch. 36.9 CRE est très large. Non seulement les ressources humaines (en ce qui concerne leur spécialisation ou leur nombre) sont évaluées, mais aussi l'adéquation des autres ressources nécessaires. L'évaluation définit par ex. si l'infrastructure informatique est appropriée ou si les systèmes informatiques disposent de « ressources » ou de la capacité appropriées. On s'attend dès lors à ce que de nombreux systèmes informatiques nécessitent une reconfiguration pour pouvoir répondre aux exigences IRB (par ex. communication entre les systèmes risques et finances, constitution de bases de données et de systèmes de notation, procès-verbal d'activités et de responsabilités en lien avec l'octroi de notations, connexions entre les bases de données et les systèmes ; cf. également les explications ci-dessous relatives à l'art. 115 al. 1 let. b).

La fonction de validation, la surveillance des risques de crédit et la révision interne doivent être appropriées pour le type, la taille et la complexité de la structure commerciale et organisationnelle de l'établissement ainsi qu'en

⁶⁾ Chiffres 46 et 49 du document de Bâle « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards » ; <https://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf>.

particulier pour la complexité des systèmes de notation et de leur mise en œuvre. En d'autres termes, ces unités notamment doivent disposer de ressources suffisantes, dont du personnel expérimenté et qualifié, pour exécuter de manière adéquate toutes les activités pertinentes.

Le ch. 36.40 CRE, par ex., exige une séparation claire des fonctions entre les unités qui sont responsables d'approuver l'attribution ou de vérifier l'attribution des positions à risques à des classes de notation ou des *pools* de risques (octroi de notation) et les unités qui sont chargées d'octroyer ou de prolonger les positions à risques.

Pour évaluer le caractère adéquat des ressources humaines dans ces trois unités lors de l'examen préliminaire IRB, la mise en place doit déjà être bien avancée au début de l'examen préliminaire (concernant l'exigence envers les systèmes informatiques, cf. explications ci-après relatives à l'art. 115 al. 1 let. b). Pour les ressources qui n'ont pas encore été constituées, un plan crédible doit être disponible pour que leur mise en place puisse être rapidement terminée. Pour être *broadly compliant* à la fin de l'examen préliminaire IRB, l'établissement doit avoir achevé la mise en place des ressources.

Dans le *parallel run* qui succède à l'examen préliminaire, il est attendu (comme susmentionné) que le système de notation ait été utilisé au moins durant trois ans avant de recourir à l'IRB dans le processus interne de mesure et de gestion des risques de l'établissement et qu'il soit soumis à une surveillance, à une validation interne et à une révision interne. La FINMA s'attend en outre à ce que les systèmes de notation de l'établissement soient utilisés efficacement et qu'aussi bien le personnel que les cadres dirigeants soient familiarisés avec ses paramètres et ses systèmes et comprennent clairement leur importance et leurs faiblesses. Enfin, la surveillance, la validation et la révision interne devraient montrer durant le *parallel run* que les systèmes de notation répondaient aux exigences fondamentales de l'IRB et qu'ils ont été progressivement améliorés durant cette période. La condition préalable est que la mise en place du personnel est complète et achevée dans les différentes unités de la banque.

En ce qui concerne les ressources humaines rattachées au développement du modèle, à la validation et à la révision interne, l'évaluation porte par ex. sur le nombre des équivalents plein temps, le nombre de classes de positions à risques selon le ch. 30.45 CRE auxquelles est appliquée l'IRB, le nombre d'outils différents de notation ou le nombre de modèles utilisés. De plus, pendant le *parallel run*, on vérifie par ex. si les notations datent de plus de douze mois ou si la vérification de l'attribution n'est pas effectuée à temps conformément aux principes de l'établissement. Un *backlog* pourrait être dû à un manque de ressources. Il est également envisageable, par ex., que la FINMA procède à des exercices de *benchmarking* avec d'autres établissements.

En ce qui concerne l'art. 115 al. 1 let. b, la qualité des données, la précision de l'évaluation des risques et l'exactitude du calcul des exigences en matière de fonds propres dépendent fortement de la fiabilité des systèmes informatiques utilisés aux fins de l'IRB. Par ailleurs, les systèmes informatiques utilisés à ces fins doivent garantir la continuité et la cohérence des processus de gestion des risques ainsi que le calcul des exigences en matière de fonds propres.

L'infrastructure informatique, qui est centrale pour les systèmes de notation de l'établissement et l'application de l'IRB, doit par conséquent être solide, sûre, fiable, stable et être contrôlée régulièrement mais aussi occasionnellement sur une base ad hoc (*review*). En outre, l'architecture des systèmes informatiques, qui sont importants pour les systèmes de notation de l'établissement et l'utilisation de l'IRB, doit garantir que la capacité est appropriée et que l'évolutivité et l'efficacité des systèmes informatiques sont données.

Le système de notation doit être mis en œuvre sous une forme aussi intégrée que possible dans l'infrastructure informatique. Les méthodes, les processus, les contrôles et la conservation des données doivent être reproduits au maximum dans les systèmes informatiques et les opérations manuelles doivent être évitées. Exemples :

- Le transfert manuel de données entre les systèmes informatiques doit être évité.
- Le modèle de notation approprié doit être utilisé automatiquement sur la base des données du preneur de crédit. Lorsque la banque s'écarte de ce principe par une opération manuelle, cela doit être enregistré automatiquement dans le système informatique.
- Les opérations qui doivent néanmoins être effectuées par les utilisateurs doivent, autant que possible, être contrôlées automatiquement en ce qui concerne leur cohérence avec les méthodes et les processus du système de notation.
- La collecte, la détention, la gestion et l'utilisation des données nécessaires doivent être soutenues entièrement par les systèmes informatiques.

Le choix de la méthode pour les modèles PD, LGD et EAD ne doit pas être limité par les possibilités offertes par les systèmes informatiques. Les modèles doivent être développés pour obtenir la meilleure qualité de prévision possible pour le portefeuille de la banque, sans devoir passer par une modélisation suboptimale pour contourner les limitations des systèmes informatiques.

Les systèmes informatiques qui définissent la notation clientèle et l'évaluation de PD, LGD, EAD et RWA doivent pouvoir être reliés de manière flexible à d'autres systèmes informatiques. Toutes les données pertinentes pour l'IRB issues d'autres systèmes informatiques (c.-à-d. non spécifiques à

l'IRB) doivent pouvoir être intégrées entièrement dans le calcul IRB. L'ensemble des entrées et des résultats des calculs IRB (également les résultats intermédiaires et les chiffres-clés pertinents pour la surveillance continue du modèle, comme le contrôle *ex post* régulier) doivent pouvoir être transmis intégralement à d'autres systèmes informatiques. Exemples :

- connexion avec des systèmes financiers pour remplir les exigences de publication selon le ch. 30 DIS ;
- automatisation des livraisons de données via la plate-forme de saisie et de demande de la FINMA (EHP).

Le développement et l'intégration des systèmes informatiques doivent être terminés dans une large mesure avant la clôture de l'examen préliminaire. Un plan crédible doit être disponible pour clore rapidement les lacunes encore existantes à ce moment-là.

D'après l'art. 115 al. 1 let. c, les systèmes de notation doivent reposer sur un concept solide, en rapport avec les activités spécifiques de la banque, et être mis en œuvre correctement.

La solidité du concept et l'intégration correcte des systèmes de notation d'une banque IRB sont évalués par la FINMA en particulier selon les critères suivants :

Les systèmes de la banque permettent une évaluation appropriée de ses débiteurs et des transactions avec eux, une différenciation appropriée des risques ainsi qu'une évaluation précise et cohérente du risque (ch. 36.4 CRE).

Les notations bancaires internes et les évaluations de défaillance et de perte, utilisées pour le calcul des RWA, ainsi que les systèmes et les processus sous-jacents revêtent une importance cruciale pour la gestion des risques et les processus décisionnels correspondants ainsi que pour l'autorisation des crédits, l'allocation interne de capital et la direction et les contrôles de la banque (ch. 36.60 CRE).

La banque dispose d'une division consacrée au contrôle des risques de crédit, responsable des systèmes de notation. Cette division est indépendante dans une large mesure et n'est soumise à aucune influence inappropriée (ch. 36.57 et 36.58 CRE).

La FINMA évalue également la gouvernance globale de la fonction de contrôle des risques au sein de la banque (en particulier Cm 67 de la Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » en relation avec les ch. 36.54 et 36.56 CRE). Pour répondre aux exigences du Cm 67 dans le contexte IRB et du ch. 36.54-56 CRE, la FINMA s'attend à ce que le *chief risk officer* dispose d'une position importante, autonome et indépendante,

qui lui donne la compétence de s'imposer pour mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à l'exploitation des systèmes de notation. Pour cette raison, la FINMA évalue en particulier dans quelle mesure le positionnement du contrôle des risques est approprié dans la banque, par ex. la subordination du *chief risk officer* au *chief financial officer*, qui représente le contrôle des risques au sein de la direction. Compte tenu de la complexité de l'IRB, des conséquences qu'elle engendre en lien avec la gestion bancaire et du profil de risque potentiellement accru de la banque, la FINMA évalue si les conditions selon le Cm 8 Circ.-FINMA 17/1 sont remplies pour les banques qui souhaitent appliquer l'IRB. La FINMA peut prendre les mesures nécessaires, par ex. exiger que le *chief risk officer* siège au sein de la direction de la banque⁷.

La banque saisit et sauvegarde toutes les données pertinentes qui sont nécessaires à la mesure et à la gestion effectives du risque de crédit (ch. 36.45 CRE).

La banque documente ses systèmes de notation et leurs principes de conception, et dispose de processus et de méthodes appropriés pour valider les systèmes de notation (ch. 36.34 et 36.36 CRE).

Avant de soumettre à la FINMA la demande d'autorisation relative à une IRB, la banque valide le système de notation pendant une période d'observation suffisamment longue. Sur cette base, elle évalue si le système de notation est approprié à son champ d'application et procède si besoin aux modifications nécessaires du système (cf. *Regulatory consistency assessment programme (RCAP) – Analysis of risk-weighted assets for credit risk in the banking book*, 1^{er} avril 2016, paragraphe 3.2⁸).

La banque a la capacité de calculer correctement les RWA selon l'IRB sur la base des paramètres de risques estimés et de remettre aux autorités un rapport à ces sujets dans le format demandé.

La banque veille à ce que chaque débiteur soit noté avec le système le plus approprié au profil de risque de la contrepartie (ch. 36.10 CRE).

Les banques IRB « économisent » en règle générale des fonds propres par rapport au montant des fonds propres requis sous l'approche standard. Le respect des directives selon les ch. 36.50 à 36.53 CRE selon l'art. 115 let. d est soumis à des exigences particulièrement élevées : les banques IRB sont

⁷ De plus, la FINMA estime que la phrase suivante est particulièrement pertinente dans le contexte des autorisations du modèle IRB : « While formal reporting lines may vary across banks, the CRO should report and have direct access to the board or its risk committee without impediment. » (paragraphe 110 des *Guidelines – Corporate governance principles for banks* de Bâle ; lien : <https://www.bis.org/bcbs/publ/d328.pdf>).

⁸ Disponible sous www.bis.org > Committees & associations > Basle Committee on Banking Supervision > Publications

contrôlées plus strictement que les banques non IRB quant à leur capacité à surmonter des scénarios de crise.

La banque doit se coordonner avec la FINMA en ce qui concerne l'art. 117 et la question de savoir pour quelles classes d'actifs énumérées au ch. 30.45 CRE elle applique l'IRB. Dans ce cadre, en particulier les points de vue suivants sont pris en compte :

- Le choix des classes d'actifs auxquelles s'applique l'IRB ne sert pas uniquement à réduire les exigences en matière de fonds propres minimaux.
- L'IRB permet, dans les classes d'actifs choisies, une évaluation appropriée des preneurs de crédit et des transactions en lien avec une différenciation correcte des risques ainsi qu'une quantification du risque suffisamment précise et cohérente.
- Les classes d'actifs, pour lesquelles les RWA selon l'approche standard seraient inférieurs de plus de 5 % aux RWA selon l'IRB, doivent en règle générale être couvertes par l'IRB.

Selon leur pratique, jusqu'à présent, les banques IRB suisses n'ont pas traité les positions telles que les lettres de gage suisses et les positions sur des institutions collectives reconnues par la FINMA ainsi que sur l'Association de garantie des dépôts selon l'IRB mais selon les règles AS-BRI. La base de données insuffisante pour évaluer les paramètres de risques nécessaires continue de plaider notamment contre l'application de l'IRB. Les positions sur des institutions collectives reconnues par la FINMA ainsi que sur l'Association de garantie des dépôts ne sont par conséquent plus saisies parmi les positions sur les banques (art. 122). Les lettres de gage suisses et autres positions sur les centrales de lettres de gage ne sont quant à elles plus saisies parmi les positions sur les entreprises (art. 120).

Les crédits aux petites entreprises peuvent, dans l'IRB, être attribués à la classe de positions « clientèle de détail » jusqu'à un montant de CHF 1,5 million. La qualification comme petite entreprise dépend fondamentalement du chiffre d'affaires annuel ; selon l'art. 123 al. 2, il ne peut pas dépasser CHF 15 millions (cf. également ch. 31.9 CRE).

Comme mentionné à l'art. 123 al. 4, la FINMA peut, dans la continuité de sa pratique, également autoriser la banque à attribuer la totalité de son portefeuille de crédits lombards à la classe de positions « clientèle de détail ». La flexibilité prévue au ch. 30.21 CRE le lui permet. Dans sa décision, la FINMA examinera en particulier les conditions suivantes :

- en nombre, au moins 95 % des crédits lombards de la banque peuvent être qualifiés de positions sur la clientèle de détail compte tenu de leur montant et du type de contrepartie ;
- la banque pratique le crédit lombard depuis des années d'une façon telle qu'il est démontré que les pertes de crédit historiques sont très faibles ;

- l'ensemble des crédits lombards est géré par les unités responsables de la gestion de clientèle de détail de la banque selon un processus de crédit uniforme et des standards propres ;
- la banque doit gérer les crédits lombards au moyen d'un système de gestion des risques élaboré et d'une fiabilité démontrée. À cette fin, les exigences suivantes doivent notamment être remplies : les crédits lombards présentent en règle générale un excédent de couverture important ; les crédits lombards de même que la valeur et la qualité des sûretés correspondantes font l'objet d'une surveillance étroite ; des mesures de correction sont prises dans les meilleurs délais en cas de réduction de la valeur des sûretés ; d'un point de vue juridique, il est indéniable que les sûretés sont immédiatement réalisables ; chaque sûreté est soumise à une décote spécifique, dont le montant découle de méthodes statistiques, généralement plus élevée que les décotes pour marge de sécurité standard prudentielles ; les sûretés sont réalisées sans délai lorsque la contrepartie ne fournit pas la compensation des marges prévue ; les risques de concentration inhérents aux sûretés font l'objet d'une surveillance appropriée.

Même lorsque les critères susmentionnés sont remplis, la FINMA peut considérer qu'il est indiqué de ne pas attribuer les crédits lombards très importants ou les crédits lombards importants avec une couverture concentrée à la classe de positions « clientèle de détail » mais à la classe de positions « entreprises ».

S'agissant des crédits lombards, la réglementation à l'art. 136 al. 2 prévoit une alternative spécifique à la définition des positions en état de défaut selon les standards de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR. Cette définition doit obligatoirement être appliquée à toutes les autres positions. La banque est libre de décider comment elle veut mettre en œuvre et observer les signes selon les ch. 36.68 à 69 CRE permettant de déceler les positions compromises. Néanmoins, ces mesures ainsi que leur caractère adéquat sont examinées dans le cadre de la procédure d'autorisation en fonction de la situation de chaque établissement.

Dans le cas des entreprises, une réduction de la pondération en fonction des risques en fonction du chiffre d'affaires annuel reste prévue (cf. art. 125). Il est possible d'utiliser le total du bilan s'il représente un meilleur indicateur pour mesurer la taille de l'entreprise. Conformément à la pratique jusqu'à présent, il est en outre admis, sous réserve de l'autorisation de la FINMA, de recourir à une approche simplifiée prévoyant l'attribution d'un chiffre d'affaires typique, calculé sur la base d'un échantillon, à des segments de contreparties ayant une taille similaire. Une banque IRB peut toutefois recourir à une autre définition équivalente des petites entreprises, fondée sur la somme du bilan, dans la mesure où elle est appropriée et a été autorisée par la FINMA. S'il apparaît que ni le chiffre d'affaires total ni la somme du bilan ne constituent des indicateurs appropriés de la taille de

l'entreprise, la réduction des pondérations en fonction des risques fondée sur la taille de l'entreprise ne peut pas être mise en application.

Les fonds propres minimaux pour les instruments remplissant un critère de participation doivent être recalculés selon l'approche standard par les banques IRB (art. 127 al. 1). On entend par positions provenant des virements électroniques selon l'art. 134 let. d les virements effectués par l'intermédiaire du système de paiement SIC, euroSIC ou de la société de compensation Euroclear.

4.2.12.4 Validation continue

Comme l'IRB est une approche des modèles spécifique à chaque établissement, la validation continue des systèmes de notation joue un rôle significatif. Les standards de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR formulent à ce sujet des exigences génériques aux ch. 36.122 à 127 CRE. Celles-ci ont été formulées autour de l'année 2005. Depuis, des progrès considérables ont été effectués dans ce domaine. Pour évaluer si les exigences relatives à la validation selon les ch. 36.122 à 127 CRE ont été respectées, la FINMA prend en compte en particulier les recommandations du Comité de Bâle pour la surveillance bancaire d'avril 2016, telles qu'elles figurent au 3^e chapitre « Sound practices in the independent validation of IRB models within banks » du document « Regulatory consistency assessment programme (RCAP) – Analysis of risk-weighted assets for credit risk in the banking book »⁹.

4.2.13 Opérations de négoce exécutées par des contreparties centrales (art. 137 à 154)

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux des opérations de négoce au sens de l'art. 77b al. 2 OFR exécutées par des contreparties centrales sont exposées aux art. 137 à 154. Sur le fond, rien ne change en comparaison avec les dispositions de la Circ.-FINMA 17/7, hormis que certaines parties des dispositions sont désormais incluses dans l'OFR. Les explications suivantes se limitent par conséquent aux commentaires contenus dans la Circ.-FINMA 17/7, qui faute de caractère normatif, n'ont pas pu être transférés dans l'ordonnance.

Les exigences préférentielles de fonds propres minimaux s'appliquent aux opérations qui sont traitées par une contrepartie centrale qualifiée (QCCP) (art. 77d OFR). L'art. 77a al. 2 OFR énumère les conditions pour qu'une contrepartie centrale puisse être considérée comme QCCP. À ce sujet, il est également fait référence au commentaire OFR.

⁹ Disponible sous www.bis.org > Committees & associations > Basle Committee on Banking Supervision > Publications

Les fonds propres minimaux pour les positions sur une CCP qui n'est pas une QCCP sont soumis aux dispositions à l'art. 77c OFR.

Les risques des positions issues des opérations de négoce sont liés aux dérivés, aux SFT et aux marges. Le risque de crédit actuel d'un membre compensateur comprend donc également la marge de variation en suspens qui lui est due. Les contributions de la part d'un membre compensateur, préfinancées ou non, dans le cadre d'accords de participation aux pertes avec une CCP (« fonds de défaillance ») sont également soumises aux exigences en matière de fonds propres. L'appellation « fonds de défaillance » n'est pas déterminante ; d'autres désignations peuvent exister telles que fonds de garantie. L'appellation qu'une CCP donne à son accord de participation aux pertes n'est donc pas pertinente pour le statut du fonds de défaillance car celui-ci est déterminé par la substance matérielle des accords. Les fonds propres minimaux pour les risques envers le fonds de défaillance d'une QCCP sont régis à l'art. 77d al. 2 OFR et aux art. 141 et 146 OCré-FINMA. Les fonds propres minimaux ne sont pas limités par le montant maximal des engagements contractuels de la banque envers le fonds de défaillance.

Une transaction de dénouement (art. 142 al. 2) désigne la partie de la transaction qui a lieu entre membre compensateur et CCP lorsque le membre compensateur agit sur mandat d'un client, par ex. en procédant à l'exécution (*clearing*) ou à la novation d'une opération du client.

Le calcul des positions d'opérations de négoce dépend du type de position et est effectué selon les approches mentionnées à l'art. 144 al. 1. Comme expliqué plus en détail dans le cadre de ces approches, les positions d'un ensemble de compensation peuvent être compensées comme valeur de remplacement nette pour chaque ensemble de compensation, dans la mesure où les conditions correspondantes sont remplies. Cela inclut notamment le fait que le traitement en cas de défaillance d'une contrepartie, en particulier en cas de retard de paiement, d'insolvabilité ou de faillite, est juridiquement exécutable en valeur nette. En outre, les accords de compensation applicables doivent remplir les conditions des articles suivants : art. 4 dans le cas des dérivés, art. 100 dans le cas des opérations de financement de titres et ch. 53.61 à 53.71 CRE dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR dans le cas de compensation multiproduits (*cross-product netting*). Les accords de compensation doivent instaurer des droits juridiquement exécutoires à la compensation des créances et engagements pour tous les contrats de l'ensemble de compensation. Dans le cas contraire, chaque transaction doit être considérée comme un ensemble de compensation individuel pour le calcul des montants des créances. Les dispositions sur les accords de compensation peuvent contenir le terme *master netting agreement*. Celui-ci est à comprendre au sens d'accord de compensation instaurant des droits, juridiquement exécutoires, à la compensation des créances et engagements pour tous les contrats de l'ensemble de compensation. Il est ainsi tenu compte du fait que les accords de compensation utilisés actuellement

par les contreparties centrales n'offrent pas le même niveau de normativité que les accords de compensation bilatéraux dans le domaine commercial hors bourse.

Pour les positions d'opérations de négoce envers une contrepartie centrale qualifiée, une banque qui agit en tant que membre compensateur doit appliquer un taux de pondération en fonction des risques de 2 % dans les cas mentionnés à l'art. 145 al. 1 let. a et b. Si le remboursement des pertes en cas de défaillance de la contrepartie centrale qualifiée (let. b) n'est pas garanti au client compensateur par le membre compensateur, alors a contrario, le membre compensateur n'est soumis à aucune obligation de couvrir les positions correspondantes envers la contrepartie centrale avec des fonds propres. Les actifs qu'une banque a transférés comme sûretés sont compris dans le risque. Ils peuvent notamment perdre de la valeur. Pour cette raison, l'art. 152 al. 1 prévoit que la banque calcule les fonds propres minimaux pour l'ensemble des actifs qu'elle a fournis à titre de sûretés comme s'ils n'avaient pas été transférés comme sûretés. Les actifs fournis comme sûretés peuvent appartenir au portefeuille de négociation de la banque. Dans ce cas également, il convient de les traiter comme s'ils n'avaient pas été transférés comme sûretés. Des fonds propres minimaux doivent éventuellement être détenus en plus pour couvrir le risque de crédit envers la contrepartie qui détient les actifs ou sûretés (cf. art. 152 al. 2).

L'art. 154 règle de manière non exhaustive les scénarios pour lesquels la banque doit examiner si des fonds propres supplémentaires selon l'art. 77e OFR sont nécessaires pour ses positions issues d'opérations effectuées avec une contrepartie centrale. Cet examen n'est pas limité aux opérations de négoce mais englobe en particulier aussi des positions en lien avec le fonds de défaillance, qui résultent des opérations de négoce.

4.2.14 Risque d'ajustements de l'évaluation de crédit de dérivés et d'opérations de financement de titres (art. 155 et 156)

Le risque d'ajustements de l'évaluation de crédit de dérivés et d'opérations de financement de titres – et les pertes qui en résultent – en raison d'une modification du risque de défaut de la contrepartie est également appelé risque de CVA (cf. définition à l'art. 48 al. 3 OFR). Plusieurs approches sont disponibles pour couvrir en fonds propres le risque de CVA (art. 77g al. 2 OFR) en remplacement des approches actuelles :

- l'approche de base pour le risque de CVA (BA-CVA) ;
- l'approche simplifiée pour le risque de CVA ;
- l'approche avancée pour le risque de CVA (A-CVA).

Comme jusqu'à présent, seul le risque de CVA de dérivés, qui ne sont pas traités directement par une QCCP, doit être couvert par des fonds propres

(cf. art. 155 al. 1, y compris précision sur les autres positions exclues). Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut exiger en sus une couverture en fonds propres du risque de CVA des SFT qui sont comptabilisées à la juste valeur (*fair value*), si leur risque de CVA est matériel (art. 155 al. 2 OFR en relation avec le ch. 50.5 al. 2 MAR). Les opérations à durée de règlement longue (art. 2 let. e), qui ne sont pas des dérivés, n'ont généralement pas besoin de couvrir le risque de CVA avec des fonds propres. Dans des cas particuliers, par exemple lorsque la durée de règlement des transactions spot (achat ou vente de titres) est excessive, la FINMA peut exiger une couverture en fonds propres du risque CVA (art. 4 al. 3 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques [LB ; RS 952.0]).

Définie à l'art. 77i OFR, l'approche simplifiée pour les risques de CVA est très facile à mettre en œuvre. En principe, les fonds propres minimaux pour les risques de CVA correspondent simplement dans cette approche à 100 % des fonds propres minimaux pour les risques de crédit de contrepartie.

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche de base pour les risques de CVA sont mises en œuvre dans le cadre de l'art. 155 al. 3 par renvoi aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR, avec une précision concernant l'utilisation des notations internes (art. 156). L'approche de base est comparable à l'approche standard actuelle pour les risques de CVA. Elle se compose de deux variantes, une fois avec reconnaissance des couvertures de CVA, une fois sans.

Selon l'art. 77i al. 3 OFR, la FINMA peut contraindre une banque à appliquer l'approche A-CVA ou BA-CVA dans la mesure où les risques de CVA qui résultent de positions sur dérivés contribuent de manière importante au risque global de la banque. Les valeurs suivantes servent d'orientation aux établissements qui utilisent l'approche simplifiée. Lorsque les fonds propres minimaux pour les risques de CVA dépassent CHF 100 millions ou 5 % de la totalité des fonds propres minimaux exigés, la FINMA examinerait en règle générale si l'application de l'approche de base est nécessaire.

L'approche avancée (A-CVA; *standardized approach for CVA-risk*, SA-CVA, selon MAR 50) est soumise à autorisation comme les approches des modèles (art. 77g al. 3 OFR), mais elle est considérée comme une approche standard pour le calcul de l'*output floor* (art. 45a al. 2 let. e OFR).

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche avancée pour les risques de CVA sont également mises en œuvre par un renvoi aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR (art. 155 al. 3). L'approche avancée requiert le calcul de « CVA réglementaires »¹⁰ en accord avec les principes de bonne pratique

¹⁰ Comme le calcul des CVA réglementaires nécessite une modélisation complexe, l'approche A-CVA est soumise à autorisation.

(MAR 50.32 à 50.36). Les sensibilités correspondantes par rapport aux types de facteur de risque donnés sont tirées de ces CVA réglementaires et les fonds propres minimaux pour les risques de CVA sont définis de façon analogue à la méthode basée sur les sensibilités de l'approche standard pour les risques de marché (cf. ch. 4.3.3).

La FINMA part du principe que la grande majorité des établissements choisiront l'approche simplifiée, un petit groupe d'établissements l'approche de base alors que l'approche avancée ne sera vraisemblablement choisie que par les banques de la catégorie 1. Par conséquent, l'approche de base et l'approche avancée sont mises en œuvre par un renvoi aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFr, tandis que les réglementations relatives à l'approche simplifiée sont mentionnées de manière exhaustive et explicite dans l'OFr et l'OCré-FINMA.

4.3 Ordonnance de la FINMA sur les risques de marché des banques et des maisons de titres (OMar-FINMA)

4.3.1 Généralités

La couverture par des fonds propres des risques de marché englobe des risques de cours des actions et des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de négociation ainsi que des risques de change, des risques sur le prix de l'or et des risques sur les matières premières dans l'ensemble de l'établissement (c.-à-d. dans le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque de l'établissement). L'attribution de toutes les positions d'un établissement à ces portefeuilles est régie par les art. 4b et 5 OFr. En vertu de l'art. 2 OMar-FINMA, la valeur de marché d'une position correspond à sa valeur économique en tenant compte des intérêts courus. Ainsi, la « valeur de marché » des instruments de taux d'intérêt n'est en règle générale pas identique à la valeur cotée sur un marché ou en bourse. Ce dernier correspond à ce que l'on appelle le *clean price*, c'est-à-dire la valeur actuelle des flux de paiements moins les intérêts accumulés depuis la dernière date de paiement des intérêts. La valeur économique correspond au *dirty price*, qui est la valeur actuelle des flux de paiements sans déduction des intérêts courus.

Peuvent être exemptées de la couverture en fonds propres des risques de change, les positions qui sont acquises ou conservées afin de garantir complètement ou partiellement la ratio en fonds propres face aux modifications des cours de change, et qui remplissent les conditions selon l'art. 81b al. 2 OFr. Sur la base de la norme de délégation de l'art. 81b al. 3 OFr, la FINMA est responsable d'exécuter les exigences à l'égard de la directive selon l'art. 81b al. 2 let. d OFr. La FINMA s'en charge à l'art. 3.

Selon l'art. 82 al. 1 OFR, plusieurs approches restent disponibles pour la couverture en fonds propres des risques de marché. Selon l'art. 82 al. 2 OFR, elles peuvent être combinées d'une certaine façon :

- approche standard simple pour les risques de marché ;
- approche standard pour les risques de marché ;
- approche des modèles pour les risques de marché.

Dans le cadre de l'approche standard simple pour les risques de marché, l'approche *de minimis* est encore disponible (art. 83 al. 3 OFR). La combinaison entre elle et d'autres approches est régie à l'art. 83 al. 5.

Comme jusqu'à présent, toutes les approches sont soumises à l'intégrité des données (art. 4).

4.3.2 Approche standard simple pour les risques de marché (art. 5 à 52)

4.3.2.1 Introduction

L'approche standard simple pour les risques de marché correspond presque intégralement à l'approche standard pratiquée jusqu'ici relative aux risques de marché. Seul un très petit nombre d'établissements appliquera probablement la (nouvelle) approche standard pour les risques de marché, tout comme la (nouvelle) approche des modèles pour les risques de marché. Afin de conserver une réglementation sobre et adaptée aux destinataires, la FINMA détaille uniquement l'approche standard simple. En ce qui concerne les deux nouvelles approches destinées à couvrir les risques de marché, l'OMar-FINMA se limite à quelques précisions complémentaires nécessaires des règles correspondantes selon les normes finales de Bâle III auxquelles il est renvoyé pour des explications techniques détaillées. Cette procédure a déjà fait ses preuves dans le domaine des risques de crédit (IRB, EPE et opérations de titrisation) lors de l'introduction de Bâle II en 2007. L'approche désignée de *simplified standardised approach* (c.-à-d. « approche standard simplifiée ») dans les normes minimales de Bâle est appelée « approche standard simple » dans la réglementation suisse, car elle ne résulte pas d'une simplification d'une « nouvelle » approche plus complexe des risques de marché selon l'art. 87 OFR mais constitue une approche à part entière.

Les dispositions relatives à l'approche standard simple figurent aux art. 5 à 52. Sur le fond, elles sont pour l'essentiel identiques aux Cm 63 à 227.1 Circ.-FINMA 08/20 concernant l'approche standard pour les risques de marché. Le changement le plus substantiel réside dans les quatre facteurs scalaires que l'OFR détermine à son art. 83a. Ceux-ci impliquent fondamentalement une augmentation des fonds propres minimaux déterminés selon les règles en vigueur jusqu'ici pour les risques du prix de l'action, de taux

d'intérêt, de change, du prix de l'or et sur les matières premières. De plus, il est procédé à deux modifications ponctuelles, qui sont décrites ci-après, pour corriger les divergences existantes par rapport aux normes minimales de Bâle.

Selon les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFr, les fonds propres minimaux (avant facteur scalaire de 3.5) pour les risques spécifiques de cours de l'action s'élèvent à 8 % de la position nette par émission. Selon les Cm 126 et 127 Circ.-FINMA 08/20, la position nette était établie pour chaque émetteur et non pour chaque émission. Cette différence a été corrigée puisque selon l'art. 27 al. 1 (et art. 85 al. 1 OFr), il faut désormais utiliser la position nette par émission.

Selon le Cm 121 Circ.-FINMA 08/20, les positions sur indices pouvaient être traitées au choix comme des instruments sur indices ou réparties selon les actions concernées et traitées comme des positions normales sur actions lors du calcul des fonds propres minimaux (de nouveau avant facteur scalaire) pour les risques spécifiques du prix de l'action. (L'établissement devait néanmoins, pour chaque indice, opter pour une méthode et l'appliquer de manière constante.) Il s'agit d'une dérogation aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFr, qui ne contiennent aucune possibilité de répartition (*look-through*). En lieu et place, les normes minimales de Bâle prévoient un traitement plus détaillé, qui est mise en œuvre à l'art. 27 al. 2 à 4 :

- Pour les indices d'actions largement diversifiés, il est possible d'appliquer un taux de 2 % au lieu de 8 % pour déterminer les fonds propres minimaux des risques spécifiques du prix de l'action. Les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFr ne contiennent aucune définition de « largement diversifié » mais excluent explicitement les indices sectoriels.
- Dans le cas d'une stratégie d'arbitrage avec des *futures* sur indices d'actions, il y a lieu dans certaines conditions d'appliquer un taux de 2 % pour la couverture en fonds propres uniquement d'un côté de la position d'arbitrage.
- Dans le cas d'une stratégie d'arbitrage avec des positions dans des *futures* sur des indices largement diversifiés d'un côté et un panier d'actions de l'autre, il est possible d'appliquer dans certaines conditions le taux de 2 % aussi au panier d'actions et de renoncer au calcul des fonds propres minimaux pour le risque général de cours sur actions des positions opposées qui se compensent au niveau de la valeur.

Dans le contexte des fonds propres minimaux pour les risques de prix de l'action (y compris risques gamma des options sur des instruments sur actions), la catégorisation selon une zone monétaire homogène a été abandonnée car les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFr ne prévoient qu'une catégorisation selon un marché

national homogène. Le traitement spécial de la position nette en or comme une position supplémentaire en devise étrangère, prévue jusqu'à présent au Cm 139 Circ.-FINMA 08/20, n'a pas non plus été conservé.

Pour l'approche standard simple des risques de marché, les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR ne contiennent aucune disposition relative aux fonds propres minimaux requis par les parts d'avoires collectifs gérés. Du point de vue technique, la solution la plus efficace consiste par conséquent à conserver l'approche pour les parts d'avoires collectifs gérés selon le Cm 116 de la Circ.-FINMA 08/20 : les parts d'avoires collectifs gérés sont soit considérées comme des actions, soit réparties selon les parts qu'elles représentent, où les tranches concernées sont traitées conformément aux prescriptions relatives aux catégories de risques respectives (art. 23 al. 2).

De manière analogue au traitement des parts d'avoires collectifs gérés dans le portefeuille de la banque, la division peut être effectuée soit par *look-through*, soit sur la base du mandat. Lors de la division sur la base du mandat ou du traitement, on suppose comme dans le portefeuille de la banque que le portefeuille est investi, pour la plus grande part possible, dans ces placements qui, parmi tous les placements autorisés conformément au mandat ou à la réglementation, génèrent les exigences les plus élevées en fonds propres minimaux. Les réglementations pour les parts d'avoires collectifs gérés dans le portefeuille de la banque selon les art. 43 à 55 OCré-FINMA s'appliquent également au traitement des fonds de fonds et aux fonds propres minimaux pour le risque de crédit de la contrepartie et le CVA de chaque tranche concernée.

4.3.2.2 Commentaires spécifiques

La plupart d'entre eux étaient mentionnés dans la Circ.-FINMA 08/20 mais n'ont pas pu être repris dans l'OMar-FINMA faute de caractère normatif.

Comme jusqu'à présent, toutes les positions du portefeuille de négociation au bilan et hors bilan avec risques de taux d'intérêt et risques de prix de l'action ainsi que toutes les positions au bilan et hors bilan avec risques de change, de prix de l'or et sur les matières premières doivent être saisies pour déterminer les fonds propres minimaux relatifs aux risques de marché (cf. art. 7, 23, 28 et 31).

Lors du calcul des fonds propres minimaux relatifs aux risques généraux de taux selon les art. 16 al. 3 et 18 al. 5, les positions de risque de taux libellées dans des devises dans lesquelles la banque présente une activité négligeable peuvent être regroupées dans un seul et même tableau d'échéances. Plus aucune compensation n'étant autorisée conformément aux art. 16 al. 3 et 18 al. 5, l'application des compensations selon les art. 16 al. 2 et 18 al. 4 est supprimée.

Selon l'art. 7 al. 2, les dérivés qui sont fondés sur des taux de référence ne doivent pas être pris en compte lors du calcul des composantes pour le risque spécifique. Il s'agit notamment des *swaps* de taux, des *swaps* de devises, des *forward rate agreements* (FRA), des contrats *forward* sur devises, des *futures* sur taux et des *futures* sur un indice de taux.

Selon l'art. 9 al. 1 let. a, les positions libellées dans la même devise, qui s'équilibrent en termes de montant, y compris celles issues de la présentation de *futures* ou de *forwards* selon l'art. 11, peuvent être compensées (et par conséquent exclues du calcul des fonds propres minimaux pour couvrir les risques de taux généraux et spécifiques), dans la mesure où les positions sont identiques en particulier en matière d'émetteur, de coupon et d'échéance. Les *futures* et *forwards* doivent être traités comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte (art. 11) et, de ce fait, une des deux positions du *future* ou du *forward* subsiste lors de la compensation avec la position correspondante de l'instrument de base et doit être prise en compte dans le calcul des fonds propres minimaux pour couvrir les risques de marché. La même possibilité de compensation existe selon la let. b pour les positions de dérivés du même type selon les ch. 1 à 3, pour autant qu'elles se réfèrent à des instruments de base identiques.

Au Cm 72 Circ.-FINMA 08/20, il était question d'« instruments de nature identique qui se compensent intégralement ou presque intégralement ». Sur le plan de l'ordonnance de la FINMA, il a fallu renoncer à la formulation vague « presque intégralement ». Dans la mesure où des établissements ont utilisé cette approximation de manière appropriée, ils peuvent continuer à le faire.

Selon l'art. 9 al. 2, les positions issues du fractionnement d'opérations de change à terme croisées peuvent également être intégrées dans la compensation des positions dans une devise selon l'al. 1 dans la mesure où les conditions selon l'al. 2 let. a et b sont remplies. Exemple : considérons les trois opérations de change à terme suivantes, avec trois dates de conclusion différentes mais des dates d'échéance identiques :

1. Achat de 20 millions USD contre 17 millions EUR
2. Vente de 20 millions USD contre 28 millions CHF
3. Achat de 17 millions EUR contre 27 millions CHF

La première position peut, compte tenu de la corrélation monétaire, être fractionnée entre les transactions suivantes :

- 1A. Achat de 20 millions USD contre des CHF (au cours de change correspondant)

1B. Achat de CHF contre 17 millions EUR (au cours de change correspondant)

Les positions 1A et 1B peuvent être compensées envers les positions 2 et 3.

Conformément à l'art. 11, les *futures*, *forwards* et *forward rate agreements* sont traités comme une combinaison d'une position longue fictive et d'une position courte fictive, qui réplique l'opération. La durée d'un *future*, d'un *forward* ou d'un *forward rate agreement* correspond au délai courant jusqu'à la livraison ou jusqu'à l'exercice du contrat, additionné de la durée de l'instrument de base si une telle durée est donnée. Une position longue découlant d'un *future* sur taux d'intérêt doit par exemple être présentée comme suit :

- une position fictive longue dans l'instrument de taux sous-jacent avec une échéance d'intérêt correspondant à son échéance finale, et
- une position courte dans un emprunt fictif d'État de même montant et échéance au jour de règlement du *future*.

Conformément à l'art. 12, les *swaps* qui utilisent des taux d'intérêt comme grandeur de référence sont assimilés à deux positions fictives en emprunts d'État d'échéances correspondantes. Un *swap* de taux d'intérêt par lequel un établissement reçoit un taux variable et paie un taux fixe est saisi, par exemple, comme suit :

- une position longue dans un instrument à taux d'intérêt variable, d'une durée égale au laps de temps jusqu'à la prochaine révision du taux, et
- une position courte dans un instrument à taux d'intérêt fixe d'une durée égale à la durée résiduelle du *swap*.

Selon l'art. 13, les établissements qui détiennent un grand nombre de positions dans l'ensemble significatives dans des *swaps* peuvent aussi les saisir avec d'autres méthodes, notamment celles mentionnées à l'al. 2. Il est également possible de décomposer les *swaps* pour chacun de leurs paiements et, lors du calcul des fonds propres minimaux pour le risque général de taux d'intérêt selon les art. 15 à 18, les considérer comme des positions individuelles (c.-à-d. la valeur actuelle nette dans le cadre de la méthode des échéances ou la sensibilité du prix spécifique au paiement dans le cadre de la méthode de la durée). L'adéquation de la méthode et sa mise en œuvre doivent être vérifiées et confirmées par la société d'audit. Il faut en particulier garantir que ces positions reflètent complètement les sensibilités de chaque flux de paiements en lien avec les changements de taux d'intérêt et qu'elles soient attribuées aux tranches d'échéance correctes. De plus, la compensation ne peut avoir lieu qu'entre des positions libellées dans la même devise. Au sens de l'art. 84 al. 2 OFR, il convient, lors de l'application de l'art. 13, de veiller à choisir la méthode qui est aussi utilisée pour la couverture des autres risques de taux d'intérêt.

L'art. 17 définit la notion de position absorbée dans le contexte de la compensation d'une position longue avec une position courte. La position absorbée correspond au volume des positions qui se compensent au niveau du montant. Aucune compensation n'est possible lorsque les positions ne sont pas opposées (deux positions longues ou deux positions courtes). Dans ce cas, la position absorbée a la valeur zéro.

Selon l'art. 18 al. 1, la méthode de la durée doit être appliquée par toutes les succursales et pour tous les produits. Il est possible de s'écarter de cette norme pendant une durée limitée et après accord de la FINMA.

L'art. 19 règle les fonds propres minimaux pour les risques spécifiques de taux d'intérêt. Ceux-là peuvent être réduits dans le cas des positions couvertes. Si la couverture d'une position n'est pas reconnue, les fonds propres minimaux pour les risques spécifiques de taux ne sont pas réduits pour la position et la position de couverture. Conformément au ch. 40.17 MAR, l'art. 20 al. 1 précise qu'aux conditions mentionnées, les *credit linked notes* sont aussi reconnus comme couverture visant à réduire les fonds propres minimaux pour les risques de marché, même si ces derniers ne sont pas nommés à l'art. 70 OCré-FINMA (cf. cependant l'art. 78 OCré-FINMA).

Dans le domaine du risque de cours des actions, l'art. 22 définit le risque général et spécifique de cours des actions. La notion de « risque de cours des actions » inclut notamment les risques pour cause de fluctuation des prix des actions et des volatilités du marché d'actions considéré, par ex. également les risques de prix des options sur un indice adossé à la volatilité des actions.

La compensation de positions est régie à l'art. 25. Selon cet article, les positions d'actions ou d'indices actions identiques, qui s'équilibrent au niveau du montant, sur dérivés ou sur dérivés et instruments de base correspondants peuvent être compensées. Les *futures* et les *forwards* sur une action, un panier d'actions ou un indice d'actions selon l'art. 24 al. 2 (de manière analogue à la procédure décrite à l'art. 11 pour les *futures* sur taux d'intérêt) doivent être saisis comme une combinaison d'une position longue et d'une position courte et, de ce fait, la position de taux d'intérêt subsiste lors de la compensation avec une position de l'instrument de base (c.-à-d. un instrument sur actions) correspondant détenu au comptant.

Selon l'art. 26 al. 1, les fonds propres minimaux pour le risque général de cours des actions (avant facteur scalaire selon l'art. 83a al. 1 let. a OFR) s'élèvent à 8 % de la valeur absolue de la position nette pour chaque marché national (art. 85 al. 2 OFR). Les actions provenant de la Principauté du Liechtenstein peuvent être incluses dans le marché suisse. L'art. 26 al. 2 définit le terme de marché national comme marché d'actions et règle l'attribution des instruments d'actions qui figurent dans différents indices nationaux. Le marché national d'un émetteur d'instruments d'actions cotés au

niveau international correspond au marché national de l'émetteur, c.-à-d. au marché d'actions national du pays où se situe son siège principal. Une action provenant d'un émetteur japonais doit par exemple être attribuée au marché d'actions japonais lors du calcul du risque général de marché ; ceci est également valable lorsque le titre est acquis en Suisse contre paiement en CHF. Le marché d'origine de l'émetteur des actions concernées constitue également le critère d'attribution décisif des *american depository receipts* (ADR). Les ADR ne peuvent donc pas être compensés avec les instruments sur actions attribués au marché d'actions des États-Unis. Les positions sur actions contenues dans divers indices nationaux doivent être attribuées en fonction de leur gestion à un marché national d'actions ou à une zone monétaire donnée. Les positions sur actions constituées par exemple de titres ABB, lesquels sont incorporés dans le Swiss Market Index (SMI) et dans l'indice suédois OMX-Stockholm-30-Index, peuvent être assignées tant au marché suisse d'actions qu'au marché suédois, sur la base de leur critère de gestion. Face à la particularité de telles circonstances, il est en principe toutefois possible qu'une position déterminée en actions soit fractionnée et ainsi attribuée à divers marchés d'actions nationaux ou à diverses zones monétaires. Un changement de pratique motivé par des raisons d'opportunité et non pas par des justifications découlant des critères de gestion est cependant expressément exclu. Lorsque les positions sur actions sont soumises aux risques de change, en sus des risques de cours, les risques de change doivent être saisis selon les prescriptions correspondantes. Une action est en principe soumise à un risque de change lorsque la devise du marché d'origine de l'émetteur est une devise étrangère.

Pour être « suffisamment diversifié » au sens de l'art. 27 al. 2, l'indice ne doit pas être en particulier un indice sectoriel. Par « indice semblable » à l'al. 3 let. b, on entend un indice qui contient un nombre suffisant de parts d'actions identiques, de sorte qu'on puisse s'attendre à une compensation pertinente sur la base de ce chevauchement suffisant.

L'art. 29 règle la disposition relative à la position nette par monnaie étrangère. Selon l'art. 29 al. 1 let. b, la position nette à terme doit aussi être calculée, c.-à-d. tous les montants à recevoir sous déduction des valeurs actuelles nettes à payer dans le cadre de toutes les opérations à terme initiées dans cette devise. Les valeurs actualisées nettes sont des positions actualisées sur la base du taux d'intérêt actuel applicable à la devise concernée. Étant donné qu'il s'agit de valeurs actuelles, les positions à terme sont converties en CHF au cours comptant et non pas au cours à terme. Pour des raisons de conformité avec les normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR et compte tenu des risques, les contenus des let. d à f ont été complétés ou précisés par rapport aux explications actuelles des Cm 132 à 136 Circ.-FINMA 08/20. L'exposition de change découlant du prix d'exercice de l'option doit être saisie à hauteur de son prix d'exercice pondéré par le facteur delta.

L'art. 30 règle le calcul de la position nette en or. D'éventuels risques de changement de taux d'intérêt et/ou risques de change résultant d'opérations à terme sur or doivent être saisis selon les paragraphes correspondants de la présente ordonnance. La possibilité de traiter la position nette en or en plus comme une position en monnaies étrangères (Cm 139 Circ.-FINMA 08/20 y compris note de bas de page 17), à condition qu'elle le soit de manière constante, a été abandonnée conformément aux normes minimales de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR.

La couverture des risques sur les matières premières est réglée aux art. 31 à 36. Les matières premières se définissent comme un produit physique, par exemple des produits agricoles, des minéraux ou des métaux précieux, qui est ou peut être négocié sur un marché secondaire. Les *futures* et *forwards* sur matières premières sont traités de manière analogue aux *futures* et aux *forwards* sur actions, c.-à-d. représentés par ces positions de réplcation, pour lesquelles sont ensuite calculés les fonds propres minimaux.

Conformément à l'art. 31 al. 2, les positions qui ne servent qu'au financement des stocks ne doivent pas être saisies. Lors d'un financement des stocks, un stock physique est vendu à terme et les coûts de financement sont inscrits jusqu'au jour de la vente à terme.

L'art. 33 règle la représentation des dérivés sur matières premières. Pour les *swaps* sur matières premières dont les paiements d'intérêts sont composés d'une part fixe ou variable (*commodity-for-interest swaps*), les paiements doivent être affectés par matière première à la tranche d'échéance correspondante et les paiements d'intérêts doivent être inclus dans la mesure du risque général de taux d'intérêt.

La disposition relative aux fonds propres minimaux pour les risques sur options fait l'objet des art. 37 à 49. Si le caractère optionnel est faible, l'instrument financier peut, selon l'art. 37 al. 2, être traité conformément à sa caractéristique principale et non pas comme une option, par ex. un emprunt convertible comme obligation ou action. Si, en revanche, le caractère optionnel est prononcé, l'instrument financier doit être traité comme une option. Dans la mesure où il ne s'agit pas déjà d'une option simple (*plain-vanilla option*), l'instrument doit être représenté soit par une répartition analytique en options (simples) et en instruments de base soit par une approximation de son profil de risque au moyen d'un portefeuille synthétique d'options et d'instruments de base. Une telle procédure devrait aussi être appliquée pour les options plus complexes, dans la mesure où un traitement selon les art. 37 à 49 ne permet pas de résultat approprié.

Pour définir les fonds propres minimaux pour les positions sur options, trois procédures sont autorisées selon l'art. 39 : la procédure delta-plus et la procédure par analyse de scénarios pour l'ensemble des établissements ainsi que la procédure simplifiée pour les établissements qui n'utilisent que des

options achetées. Les fonds propres minimaux sont déterminés séparément en fonction du type de risque de marché (prix des actions, taux d'intérêt, devises y compris prix de l'or et matières premières) (al. 3 des art. 7, 23, 28 et 31). Le choix de la procédure devrait s'appuyer sur la complexité des opérations sur options de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure delta-plus (art. 40 à 44), les fonds propres minimaux pour les risques linéaires (risques delta) des options sont calculés selon les art. 5 à 36, conjointement avec les positions qui ne sont pas en options traitées selon ces articles (art. 41). Les fonds propres minimaux pour les risques non linéaires (risques gamma et vega) des options sont calculés séparément selon les art. 42 à 44. Ces calculs reposent sur les sensibilités correspondantes delta, gamma et vega des options.

D'abord, les options doivent être assimilées à des positions correspondant à la valeur de leur équivalent delta, c.-à-d. à la valeur de marché de l'instrument de base (ou plus précisément le volume des contrats, c'est-à-dire la valeur de marché des valeurs de base sous-jacentes) multipliée par le delta (sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de prix de l'instrument de base). En fonction de l'instrument de base, les équivalents delta des positions en options sont incorporés selon les art. 5 à 36 dans le calcul des fonds propres pour le risque général de marché et aussi, si existant, pour le risque spécifique. Les options sur dérivés doivent être doublement adaptées à l'instar des dérivés correspondants. Par ex., une acquisition d'option d'achat d'un *future* sur taux d'intérêt à trois mois, échéance juin, sera classée, en avril, sur la base de sa valeur delta, comme position longue à échéance cinq mois et position courte à échéance deux mois. La même option émise sera inversement déclarée comme position longue à échéance deux mois et position courte à échéance cinq mois.

Toutefois, étant donné que le delta ne couvre pas suffisamment les risques liés aux positions sur options, les établissements sont également tenus de calculer le risque gamma (risque inhérent à des relations non linéaires entre les modifications de prix des options et celles des instruments de base) et le risque vega (risque inhérent à la sensibilité du prix de l'option par rapport aux modifications de la volatilité de l'instrument de base) (art. 42 à 44).

Dans l'OMar-FINMA, l'équivalent delta (art. 41 al. 2) ainsi que les effets gamma et vega (art. 42 à 44) d'une option sont formulés sans prise en compte du rapport d'échange correspondant lié à une option. Par ex., l'équivalent delta d'une option en actions pertinent pour le calcul des fonds propres minimaux ne représente généralement pas simplement le produit du delta de l'option multiplié par la valeur de l'action sous-jacente ; il faut en effet se baser sur le nombre (par ex. 100) d'actions qu'une option en actions représente effectivement.

Les règles servant à définir la modification supposée du sous-jacent d'une option pour calculer l'effet gamma selon l'annexe 4 peuvent aussi être appliquées par analogie pour autant que l'option soit libellée sur un contrat à terme.

Le calcul des fonds propres minimaux pour le risque gamma d'options (art. 42) est effectué sur la base du classement des options dans les catégories mentionnées à l'art. 42 let. a. Dans ce contexte, il y a généralement bien plus que cinq catégories. Il existe par ex. plusieurs marchés nationaux pour les actions et les indices d'actions, et chacun d'entre eux représente une catégorie.

Pour l'analyse de scénarios (art. 45), la perte maximale est utilisée comme point de départ pour déterminer les exigences en matière de fonds propres dans le cadre de scénarios prévisionnels relatifs aux changements de prix et de volatilité de l'instrument de base des options et des positions de couverture qui s'y rattachent. Les relations monétaires croisées peuvent être prises en compte (art. 45 al. 4). S'agissant de portefeuilles de devises donnés, suivant les circonstances et compte tenu de l'interdépendance des devises, il est exclu que les divers cours de change évoluent indépendamment les uns des autres. Dans de tels cas, les scénarios de modification ne doivent pas forcément être simulés pour tous les cours de change contenus dans le portefeuille. En supposant qu'un portefeuille comporte par exemple des options sur devises portant sur les cours de change CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR, il est en principe possible de se limiter à la simulation de deux modifications des cours de change, lorsque la troisième est suffisamment prise en compte par les corrélations monétaires.

Exemple :

Un établissement possède des options portant sur trois cours de change : CHF/USD, USD/EUR et CHF/EUR. Il calcule ainsi chaque fois une matrice 3x7 (3 modifications de la volatilité : +25 %, 0 %, -25 % ; et 7 modifications du cours de change : +10 %, +6.67 %, +3.33 %, 0 %, -3.33 %, -6.67 %, -10 %) :

À titre d'exemple, la matrice A (CHF/USD) mettra à jour la perte maximale de la position dans le champ qui se rapporte à une modification de la volatilité de -25 % et à une baisse de 3,33 % du USD par rapport au CHF.

En poursuivant cet exemple, la matrice B (USD/EUR) indiquera la perte maximale qui ressort du champ se rapportant à une modification de la volatilité +25 % et à une baisse de 3,33 % de l'EUR face au USD.

La matrice C (CHF/EUR) présente finalement la plus grande perte dans le champ relatif à une modification de la volatilité de -25 % et à une hausse de 10 % de l'EUR face au CHF.

De telles modifications implicites des trois cours de change ne peuvent survenir en même temps. Une baisse du USD de 3,33 % face au CHF et une baisse de l'EUR également de 3,33 % face au USD impliquent une baisse de l'EUR par rapport au CHF apparaissant dans le champ de 6,67 %. Ces baisses excluent une hausse de l'EUR face au CHF, telle qu'elle ressort de la matrice C. Une simulation exclusive de la modification de cours de change CHF/EUR fondée sur une baisse de l'EUR de 6,67 % face au CHF, compte tenu de la corrélation monétaire, ne se justifie que si les positions saisies dans la matrice de cette paire de monnaies s'avèrent, vu leur exposition au risque, plus faibles que celles des matrices A et B. À cet égard, les volumes des diverses positions doivent être appréciés sur la base de leur équivalent delta absolu. Si l'on dénomme DA, DB et DC les équivalents delta absolus libellés en CHF des positions des différentes matrices, la matrice C ne pourra, compte tenu des corrélations monétaires y relatives, prendre en compte que la position correspondante, au plus à concurrence du taux le plus faible découlant de la relation DA/DC ou DB/DC qui prévoit, conformément au champ de simulation de la colonne de la matrice C, une baisse de l'EUR de 6,67 % face au CHF et qui comporte à l'intérieur de cette colonne la perte la plus élevée, c'est-à-dire celle impliquant la modification de volatilité la plus défavorable. Un reliquat éventuel de la position doit être traité de manière usuelle suivant le champ qui calcule la perte maximale de la position au sein de la matrice C ; dans cet exemple, il s'agira du champ qui couvre une modification de la volatilité de -25 % et une appréciation de l'EUR de 10 % par rapport au CHF. La baisse implicite s'élève à 6,56 %. En ce qui concerne les modifications de cours de change pertinentes pour la matrice, cette baisse se rapproche le plus de la baisse conventionnelle de 6,67 % de l'EUR face au CHF.

Il faut relever que le type de notation du cours de change n'est pas négligeable en ce qui concerne les calculs des matrices de la procédure par scénarios. Dans l'hypothèse où 1 EUR correspond à une contre-valeur de 1,10 USD, le cours de change pourra être exprimé soit sous la forme USD/EUR (1,1000) ou soit sous la forme EUR/USD (0,9091). Les simulations de modification ne produisent donc pas des valeurs identiques. La notation USD/EUR portant sur des simulations de modifications des cours de change de ± 10 % fait ainsi apparaître les valeurs de 0,9900 (modification de -10 %) et de 1,2100 (modification de +10 %), à la suite de simulations. Si l'on utilise au contraire la notation EUR/USD dans cette matrice, une simulation analogue produit des cours de change de 0,8182 (modification de -10 %) et de 1,0000 (modification de +10 %), ce qui correspond à des valeurs de

1,0000 et 1,2222 au niveau de la notation USD/EUR. Ces derniers chiffres s'écartent des valeurs obtenues par le traitement de la notation directe USD/EUR (0,9900 et 1,2100). De ce fait, dans le cadre de l'analyse par scénarios, il est nécessaire d'opter pour l'emploi d'une notation définie pour chaque paire de monnaie. Un changement motivé par des raisons d'opportunité n'est pas admis.

Dans le cadre de la procédure simplifiée (art. 49), les fonds propres minimaux ne sont pas déterminés séparément pour le risque général de marché et le risque spécifique de marché. En outre, l'existence d'authentiques positions au comptant n'est pas une condition requise pour constituer des combinaisons portant sur des positions au comptant et des positions sur options comme décrit à l'art. 49 al. 1 let. b. Une position à terme (ou l'élément de position au comptant survenu de pair avec l'emprunt d'État fictif) peut de la même manière servir également de base à la constitution de paires de combinaisons avec des instruments sur options. À cet égard, la composante de l'emprunt d'État fictif doit être assujettie aux exigences de fonds propres selon l'approche conventionnelle applicable au risque de changement de taux d'intérêt, c'est-à-dire en sus de la procédure simple pour les options.

Dans le cas des établissements qui déterminent les fonds propres minimaux pour les instruments d'actions et de taux selon l'approche *de minimis*, le calcul est effectué selon les règles du portefeuille de la banque (art. 83 al. 3 OFR). Cela s'applique également aux options sur instruments d'actions et de taux. Par conséquent, ces options ne s'inscrivent pas dans le champ d'application de la section 5 « Risque de marché des options » de l'OMar-FINMA. Lors de la détermination de la taille du portefeuille de négociation selon l'art. 51, il est possible de procéder aux compensations des positions mentionnées à l'art. 52. Outre les compensations citées, en revanche, la compensation en particulier de dérivés avec les instruments de base correspondants ou de dérivés entre eux n'est pas admise. La répartition des indices d'actions en composantes individuelles n'est pas non plus autorisée. Ces restrictions étaient déjà en vigueur (Cm 59 Circ.-FINMA 08/20).

4.3.2.3 Risque de dérivé de crédit

Les réglementations en vigueur jusqu'à présent concernant les dérivés de crédit ont été fondamentalement conservées, mais du point de vue formel, elles ont été intégrées plus clairement dans le traitement des instruments de taux (en particulier les art. 10, 14, 20 et 21).

Les art. 10, 20 et 21 règlent les fonds propres minimaux réduits en cas de positions couvertes par des dérivés de crédit. Les fonds propres minimaux des parties de la position de couverture et de la position à couvrir qui ne se compensent pas au niveau du montant ne peuvent pas être réduits. La tournure « au niveau du montant » se réfère ici aux montants selon l'art. 14

concernant la créance de référence (resp. l'équivalent delta correspondant pour les options de crédit).

L'art. 14 al. 4 prévoit la possibilité d'exclure les paiements de primes non périodiques pour les *first-to-default swaps* du calcul des fonds propres minimaux pour les risques généraux de taux, étendu aux *Nth to default swaps*. Les paiements de primes périodiques des *credit default swaps* et des *Nth to default swaps* doivent en revanche être pris en compte dans le calcul comme actuellement.

4.3.2.4 Approche *de minimis* pour le risque de taux d'intérêt et du prix de l'action

Les dispositions de la Circ.-FINMA 08/20 concernant le test *de minimis* ont été reprises aux art. 50 à 52. En ce qui concerne les valeurs limites mentionnées à l'art. 50, les deux conditions sont cumulatives et leur respect permanent doit être garanti par des mesures d'organisation portant en particulier sur la définition d'une politique de risque et la mise en place d'un système de limites. Les valeurs de marché absolues de la composante la plus importante au niveau du montant de toutes les positions à terme citées à l'art. 51 let. c sont à comprendre comme suit : en prenant l'exemple d'un contrat à terme portant sur l'achat d'une action allemande à un prix de 100 euros à l'échéance d'une année, il faut comparer le prix d'achat à terme actuel de l'action concernée avec le prix d'achat à terme actuel de 100 euros. La valeur la plus élevée résultant de ces deux prix d'achats à terme doit être incluse dans le volume déterminant du portefeuille de négociation pris en compte dans le test d'application de l'approche *de minimis*.

L'approche *de minimis* prévoit un traitement particulier pour les instruments de taux d'intérêt et les instruments sur actions, y compris les options correspondantes : le calcul des fonds propres minimaux pour les risques de taux et les risques de prix de l'action de ces positions, bien que détenus dans le portefeuille de négociation, est effectué selon les règles applicables aux risques de crédit du portefeuille de la banque (selon l'art. 83 al. 3 OFR, désormais en utilisant un multiplicateur de 2,5). Les options sur des instruments de taux d'intérêt et sur actions sont prises en compte à hauteur de leur équivalent delta dans la position nette selon l'art. 51 ou 52 OFR, c.-à-d. uniquement en ce qui concerne les risques linéaires. Les fonds propres minimaux pour les options sur devises, or ou matières premières continuent d'être calculés selon les règles applicables à la couverture des risques de marché, conformément à la section 5 de l'approche standard pour les risques de marché, qui prend également en compte certains risques de marché non linéaires de ces options.

La réglementation de l'approche *de minimis* repose sur l'hypothèse implicite que les positions courtes en instruments de taux d'intérêt ou sur actions, y compris les options correspondantes, ne sont pas significatives au moins du

point de vue de la position nette. Sinon, l'application de l'approche *de minimis* n'est pas appropriée puisque les calculs aboutissent à des exigences négatives en fonds propres minimaux. Le cas échéant, la banque devrait prendre des mesures adéquates pour y remédier

4.3.3 Approche standard pour les risques de marché (art. 53 à 57)

Les dispositions relatives au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche standard pour les risques de marché sont mises en œuvre par un renvoi à l'art. 53 al. 1 aux normes minimales de Bâle dans la version figurant à l'annexe 1 de l'OFR. Il faut préciser que l'option nationale pour une pondération en fonction des risques réduite des instruments financiers de certaines contreparties n'est pas exercée.

Dans l'approche standard pour les risques de marché, la couverture en fonds propres correspond à la somme de trois exigences calculées selon des méthodes différentes.

La première méthode (appelée méthode basée sur les sensibilités) constitue le cœur de la nouvelle approche standard. Elle repose sur des déviations, fondées sur une simulation de crise, de facteurs de risque à l'origine des prix, comme en particulier les prix des actions, les taux d'intérêt, les *credit spreads*, les devises, l'or et les prix des matières premières. Les changements de prix ou les pertes des positions considérées sont calculés au moyen des sensibilités correspondantes pour chaque déviation de facteur de risque. De plus, cela est effectué séparément pour trois types de « sensibilités », à savoir les sensibilités dites delta, une composante de courbure ainsi que les sensibilités dites vega. Les pertes estimées de cette manière sont ensuite agrégées au moyen d'une approche variance-covariance donnée et représentent les exigences de fonds propres au sens de la méthode basée sur les sensibilités.

Par la deuxième méthode, on calcule une exigence de fonds propres en matière de risques de défaut des positions dotées de risques de crédit et de risques actions. L'exigence envers une position est échelonnée en fonction des notations.

La troisième méthode permet de calculer une exigence de fonds propres résiduelle. Celle-ci couvre les risques résiduels qui n'ont pas été saisis ou qui l'ont été de manière inappropriée dans le cadre des deux premières méthodes. La méthode est conservatrice et très simple. La valeur nominale brute de chaque position dotée de risques résiduels est pondérée soit de 1 % soit de 0,1 % et les valeurs individuelles sont additionnées à l'exigence résiduelle par l'intermédiaire de toutes les positions de ce type.

L'art. 83 al. 2 OFR prévoit que la FINMA peut ordonner l'application de l'approche standard pour les risques de marché, dans certains cas individuels

justifiés, même si la banque remplit les exigences de l'art. 83 al. 1 OFR. La FINMA ferait usage de cette compétence si les activités de négociation sont complexes, en ce sens que l'approche standard simple génère une exigence de fonds propres inférieure à celle de la (nouvelle) approche standard pour les risques de marché, ce qui peut notamment être lié aux éléments de l'activité de négoce dont les risques ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'approche standard simple pour les risques de marché. Une telle comparaison ne tiendrait pas seulement compte des exigences globales de fonds propres pour les risques de marché mais aussi, en particulier, des exigences applicables à certains types de risques de marché, comme les matières premières ou des catégories spécifiques de produits comme les options. En outre, il faut s'attendre de la part de la FINMA à une ordonnance d'application sur la nouvelle approche standard pour les risques de marché, dans l'éventualité où un établissement n'effectue pas d'activités non significatives dans le domaine des matières premières. Dans un tel cas en effet, l'application de l'approche standard simple pour les risques de marché n'est pas autorisée selon les normes finales de Bâle III (ch. 40.66 MAR). Dans la pratique actuelle, l'approche des modèles relative aux risques de marché devait être appliquée lorsqu'un établissement détenait des positions de négociation significatives ou relativement significatives sur matières premières (Cm 146 Circ.-FINMA 08/20).

Les établissements qui entendent appliquer l'approche standard pour les risques de marché à l'entrée en vigueur des normes finales de Bâle III sont priés au préalable de prendre contact avec la FINMA. Le recours à l'approche standard pour les risques de marché n'est pas soumis à autorisation. Le travail d'audit requis peut toutefois être réduit notamment si la banque participe à une étude de *benchmarking* de l'ISDA. À partir de cette analyse, il est possible de procéder à une évaluation fondée sur les résultats pour déterminer si la banque a interprété correctement les réglementations relatives au calcul des fonds propres minimaux selon l'approche standard pour les risques de marché et les a mises en œuvre sur le plan technique. Cela ne remplace pas les audits correspondants mais permet toutefois de réduire clairement le travail. Pour cette raison, il est recommandé aux établissements qui entendent recourir à l'approche standard pour les risques de marché de participer à l'étude de *benchmarking* de l'ISDA.

Pour les parts d'avoirs collectifs gérés (parts d'ACG) détenues dans le portefeuille de négociation et dont les fonds propres minimaux sont calculés selon l'approche standard pour les risques de marché, la réglementation suisse prévoit les simplifications suivantes par rapport aux normes minimales de Bâle (art. 54 à 56) :

L'art. 54 décrit les simplifications autorisées de l'approche *look-through* selon le ch. 21.35 MAR. L'approche *look-through* selon le ch. 21.35 MAR ne doit pas être utilisée impérativement car elle génère un volume de travail excessif dans nombre de cas.

Outre les méthodes de calcul définies aux ch. 21.35 et 21.36 MAR, la banque peut appliquer en sus l'une des approches suivantes pour les parts d'ACG.

- (1) Pour les parts d'ACG, pour lesquelles la banque dispose des informations suffisantes sur les positions sous-jacentes à l'ACG dont elle aurait besoin pour calculer les fonds propres minimaux si la banque détenait elle-même chaque position de l'ACG (art. 5 al. 3 let. c ch. 1 OFR), il est possible d'appliquer, dans la méthode de calcul selon le ch. 21.36 al. 3 MAR, un taux de pondération en fonction des risques de 50 % au lieu de 70 % (ch. 21.77 MAR) pour le « groupe 11 – autres secteurs » (*bucket 11 – other sector*) (ch. 21.72 MAR). Sinon, la méthode de calcul reste inchangée, c.-à-d. qu'aucune diversification avec d'autres positions n'est prise en compte dans le portefeuille de négociation en particulier pour l'agrégation dans le cadre de la méthode *sensitivities-based* (composante SbM) selon le ch. 21.79 et 21.80 al. 2 MAR. Le calcul *default-risk* (DRC) reste identique et le ch. 23.6 al. 5 MAR doit être appliqué.
- (2) Dans la méthode de calcul au ch. 21.36 al. 3 MAR, il est autorisé dans certaines conditions d'appliquer pour le « groupe 11 – autres secteurs » (*bucket 11 – other sector*) un taux de pondération en fonction des risques calculé par une partie tierce (ch. 21.72 MAR) au lieu d'un taux de pondération en fonction des risques de 70 % (ch. 21.77 MAR). Sinon, la méthode de calcul demeure inchangée. La partie tierce doit calculer individuellement la pondération en fonction des risques de l'ACG selon l'approche *look-through* conformément au ch. 21.35 MAR, uniquement pour le portefeuille des positions sous-jacentes à l'ACG, sans tenir compte des autres positions de la banque. Des conditions supplémentaires sont définies à l'art. 55 al. 4.

Outre les approches de calcul définies aux ch. 21.35 et 21.36 MAR, seule l'une des approches ci-dessus (1) et (2) peut être utilisée dans l'ensemble du portefeuille de négociation. Par conséquent, la banque ne peut choisir que l'une des méthodes de calcul (1) ou (2) ci-dessus comme « approche ACG » supplémentaire disponible dans le portefeuille de négociation. Pour chaque ACG, elle applique ensuite précisément, dans le respect des conditions d'utilisation, l'une des méthodes de calcul selon les ch. 21.35 et 21.36 MAR ou l'« approche ACG » choisie en plus de manière ferme. Le changement de l'« approche ACG » utilisée en plus nécessite l'autorisation de la FINMA (art. 56). L'obligation d'obtenir une autorisation doit accompagner l'abandon dans la pratique du taux de pondération en fonction des risques alternatif de 50 % sous (1) si l'approche dont le taux de pondération en fonction des risques est fixé par une partie tierce sous (2) s'impose sur le plan international.

L'exemple suivant d'une banque qui détient des parts à quatre ACG différents illustre les applications possibles. Pour le premier ACG, des informations suffisantes sont disponibles pour mettre en œuvre sans charge de travail excessive la LTA selon le ch. 21.35 MAR. La banque utilise cette méthode de calcul pour le premier ACG. Pour le deuxième ACG, il n'y a pas suffisamment d'informations pour mettre en œuvre la LTA. La banque utilise la méthode de calcul selon le ch. 21.36 al. 3 MAR avec un taux de pondération en fonction des risques de 70 %. Pour le troisième et quatrième ACG, il y a suffisamment d'informations disponibles pour mettre en œuvre l'approche *look-through* selon le ch. 21.35 MAR, mais la charge de travail serait disproportionnée. Un taux de pondération en fonction des risques déterminé par une partie tierce est disponible pour le troisième ACG, mais pas pour le quatrième. Si la banque souhaite utiliser un taux de pondération en fonction des risques déterminé par une partie tierce pour le troisième ACG, elle n'est pas autorisée à recourir à la méthode de calcul (1) avec un taux de pondération en fonction des risques de 50 % pour le quatrième ACG, mais elle doit appliquer un taux de pondération en fonction des risques de 70 %¹¹, car seule l'une des méthodes de calcul (1) ou (2) ci-dessus peut être utilisée dans le portefeuille de négociation. À titre de variante, la banque peut appliquer la méthode de calcul (1) ci-dessus pour les deux ACG, avec un taux de pondération en fonction des risques de 50 %.

Lors de l'utilisation de taux de pondération en fonction des risques déterminées par une partie tierce, la FINMA se réserve le droit de restreindre les parties tierces admissibles. Si la banque utilise des taux de pondération en fonction des risques déterminés par une partie tierce lors du calcul des fonds propres minimaux pour l'ACG au sein de la SbM, la FINMA peut donner l'autorisation d'utiliser des taux de pondérations en fonction des risques déterminés par une partie tierce aussi lors du calcul des exigences *default-risk* en matière de fonds propres minimaux selon le ch. 22.8 MAR. Ces règles contribuent à la concordance et à l'harmonisation du dispositif suisse avec les règlements d'autres juridictions. En particulier, l'autorisation d'utiliser des taux de pondération en fonction des risques de parties tierces pour le DRC n'est octroyée que si la réglementation correspondante est introduite dans les juridictions principales.

4.3.4 Approche des modèles relative aux risques de marché (art. 58 à 64)

Les dispositions concernant les conditions d'autorisation pour l'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché et le calcul des fonds propres minimaux selon cette approche sont désormais mises en œuvre à l'art. 58 par référence aux normes minimales de Bâle dans la

¹¹ À titre de variante, la banque peut mettre en œuvre l'approche *look-through* selon le ch. 21.35 MAR ou demander l'autorisation à la FINMA pour utiliser l'approche basée sur un mandat selon le ch. 21.36 al. 2 MAR.

version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR et complétées par des précisions dans le cadre de l'OMar-FINMA.

Dans l'approche des modèles relative aux risques de marché, qui a fait l'objet d'une révision fondamentale, la couverture en fonds propres ne repose plus sur la mesure de la *value-at-risk* (VaR) mais sur l'*expected shortfall*. Les risques sont mieux saisis dans les « bords » de la distribution estimée des pertes (*tail events*). Les estimations sont fondées sur une période de crise (« calibrage de la crise »)¹² et les facteurs de risque sont différenciés selon la liquidité attendue. Une amélioration supplémentaire découle des critères d'admission plus stricts pour l'application de l'approche des modèles. Désormais, l'autorisation n'est plus délivrée globalement pour l'établissement mais spécifiquement pour chaque unité de négociation. Le contrôle *ex post* (*backtesting*) actuel des évaluations de pertes (mesurées à la fréquence des pertes observées qui sont supérieures à l'évaluation de perte VaR) sera dorénavant exigé au niveau de chaque unité de négociation et complété en sus par les *profit-and-loss attribution tests* (tests PLA). Ceux-ci vérifient si les évaluations des positions au sein du modèle interne pour les risques de marché au niveau de l'unité de négociation représentent les évaluations réelles significatives pour la comptabilisation et saisissent de manière appropriée tous les facteurs de risque pertinents. L'approche standard doit être utilisée pour déterminer les fonds propres minimaux dans le cas des unités de négociation qui ne remplissent pas les conditions du contrôle *ex post* et du test PLA. Les facteurs de risque pour lesquels les données de marché observables sont insuffisantes sont considérés comme « non modélisables » ; leur couverture en fonds propres est calculée à partir de scénarios de crise, séparément à la couverture fondée sur des modèles des facteurs de risque modélisables, sur la base de l'*expected shortfall* de la répartition estimée des pertes. Enfin, la modélisation *incremental risk charge* introduite avec Bâle 2.5 a été remplacée par une modélisation *default risk charge*. Cette dernière ne couvre plus que les risques de défaillance, et non les risques de migration, afin d'éviter un double comptage avec l'*expected shortfall*.

Les nouvelles exigences se distinguent de manière générale par des directives de modélisation plus strictes. En résumé, les aspects suivants représentent en particulier une étape cruciale dans la modélisation des risques, en réponse aux enseignements tirés de la crise financière : le contrôle de qualité de la modélisation (contrôle *ex post*, tests PLA au niveau de l'unité) est renforcé avec l'approche standard comme *fallback* ; les tests PLA requièrent des systèmes internes de données plus perfectionnés et une meilleure compréhension des pertes et profits ; les critères de modélisation nécessitent la création de banques de données sur les prix des transactions avec une classification uniforme des instruments du marché, qui augmentent

¹² Dans l'approche des modèles relative aux risques de marché pratiquée jusqu'ici, la couverture en fonds propres reposait sur la somme de la VaR et de la VaR fondée sur une simulation de crise (avec calibrage de la crise). Le calibrage de la crise signifie que la répartition commune des facteurs de risque (moteurs des prix du marché) correspond à celle d'une période de crise observée.

la transparence et doivent permettre à l'avenir une meilleure modélisation de la liquidité du marché ; enfin, une structure claire est exigée des unités de négociation avec des mandats sans équivoque (enseignements tirés du *rogue trading* ou de l'affaire de la « baleine de Londres »).

L'art. 59 décrit une simplification autorisée dans la modélisation des parts d'ACG sous l'approche des modèles relative aux risques de marché. La banque peut modéliser les positions en parts d'ACG, sans modéliser chaque position sous-jacente à l'ACG. Au moins une fois par année, la banque doit démontrer que les fonds propres minimaux calculés selon l'al. 1 sont en tout temps au moins aussi élevés que les fonds propres minimaux calculés sur la base d'une modélisation de chaque position individuelle sous-jacente à l'ACG. Il suffit que cette preuve soit fournie sur le plan du portefeuille de toutes les expositions ACG ainsi que de toutes les couvertures pertinentes qui sont couvertes dans l'approche des modèles.

Le système de surveillance des risques doit être vérifié annuellement (art. 64). Cet examen inclut aussi bien les activités de négoce que celles de l'unité de contrôle des risques et s'appuie sur le contenu minimal défini au ch. 30.16 MAR. L'examen peut être confié tant à la révision interne qu'à une société d'audit autorisée par les banques à le faire, c.-à-d. aussi la société d'audit prudentielle, par ex. Pour éviter les doublons, les contrôles peuvent être coordonnés avec des contrôles qui ont éventuellement déjà lieu dans le même domaine dans le cadre de l'audit prudentiel selon l'art. 24 al. 1 let a LFINMA.

4.4 Ordonnance de la FINMA sur le *leverage ratio* et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (art. 1 à 22 OLRO-FINMA)

Les dispositions relatives au ratio de levier (*leverage ratio*), c.-à-d. à la base de calcul – l'engagement total –, correspondent fondamentalement à la teneur de la Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques ». La principale adaptation concerne le domaine des dérivés. D'autres adaptations concernent des thèmes particuliers, comme les opérations non exécutées, ou ont pour principal objectif de préciser certains points.

Les ch. 4.4.1 à 4.4.5 se penchent plus en détail sur ces adaptations et expliquent ponctuellement certains articles. En sus de commentaires pertinents sur les adaptations, ils portent sur les aspects qui figuraient déjà dans la Circ.-FINMA 15/3 mais qui n'ont pas pu être transférés dans l'OLRO-FINMA en raison de leur caractère explicatif.

4.4.1 Généralités

Modifications par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 :

- Le périmètre de consolidation pour l'engagement total est équivalent au périmètre valable pour les positions pondérées en fonction du risque (suppression de l'asymétrie possible selon le Cm 6 Circ.-FINMA 15/3).
- La FINMA peut prendre des mesures en conséquence si l'engagement total ne reflète pas de façon adéquate les structures ou les transactions d'une banque (art. 4 al. 2).
- Sous réserve de l'approbation de la FINMA, une banque peut calculer le ratio de levier en se fondant sur les valeurs moyennes de l'engagement total (art. 4 al. 3).
- Les déductions autorisées et non autorisées de l'engagement total sont spécifiées plus en détail (art. 5).
- Les dispositions spécifiques s'appliquent au traitement d'opérations non exécutées, en fonction de leur comptabilisation selon le principe de la date de conclusion ou de la date de règlement (art. 7 et 22 al. 4).

Commentaires supplémentaires :

Dans le contexte de l'art. 4 al. 1, la réserve mérite d'être mentionnée. Les exceptions en lien avec l'interdiction ou la compensation et la prise en compte de mesures visant à atténuer le risque figurent en particulier dans les dispositions des art. 7 al. 2, 12 al. 2 et 18 al. 2.

Si l'engagement total ne tient pas compte de manière adéquate des transactions ou des structures d'une banque, la FINMA peut désormais ordonner les adaptations nécessaires en vertu de l'art. 4 al. 2 (également le ch. 30.6 LEV). Il pourrait y avoir un calcul inadéquat par exemple dans les cas suivants :

- Les opérations de financement de titres, pour lesquelles l'exposition augmente à l'égard de la contrepartie lorsque la qualité de crédit de cette dernière diminue, ou les opérations de financement de titres, pour lesquelles la qualité de crédit de la contrepartie diminue si la valeur des titres baisse.
- Une banque tente d'intégrer dans l'engagement total une opération de financement de titres pour compte propre comme opération de financement de titres dans laquelle elle agit en tant que commissionnaire, afin de bénéficier du traitement plus avantageux.
- Une banque tente de restructurer des positions au bilan en positions hors bilan ou en dérivés afin de bénéficier de dispositions potentiellement plus avantageuses pour le calcul de l'engagement total.

Selon l'art. 5 let. a, les positions suivantes, par ex., peuvent être déduites de l'engagement total, dans le sens d'un traitement cohérent des positions qui sont soumises à une déduction des fonds propres de base (cf. ch. 30.3 LEV) :

- Ch. 1 : les positions dans les instruments de capitaux propres d'entreprises du secteur financier hors du cercle réglementaire de consolidation, qui ont été déduites du CET1 ou de l'AT1 dans le cadre de l'approche de déduction (art. 33 OFR).
- Ch. 2 : les autres corrections de valeur d'actifs : on entend ici les corrections de valeur sur les positions non compromises, et non les corrections de valeur individuelles. Celles-ci sont déjà exclues lors du calcul de l'engagement total, car les valeurs comptables mentionnées à l'art. 6 let. a sont définies après déduction des corrections de valeur individuelles.

Exemples d'engagements et des déductions correspondantes du capital de base qui ne peuvent pas être déduits de l'engagement total selon l'art. 5 let. a (cf. aussi le ch. 30.4 LEV) :

- Les bénéfices/pertes sur des engagements qui sont évalués à la juste valeur.
- Les ajustements comptables des valeurs de remplacement négatives de dérivés résultant du propre risque de crédit de la banque.

Selon l'art. 5 let. b (30.5 LEV), les titrisations traditionnelles peuvent être exclues de l'engagement total si les exigences opérationnelles imposées au transfert de risques sont remplies. Pour toutes les autres titrisations, c'est-à-dire lors de titrisations synthétiques ou traditionnelles (non synthétiques) qui ne remplissent pas les exigences opérationnelles imposées au transfert de risques, les positions titrisées doivent être prises en compte dans l'engagement total.

Les réglementations spécifiques relatives aux transactions non exécutées visent à harmoniser davantage le traitement jusque-là différent de ces opérations. Les dispositions afférentes figurent aux art. 7, 18 al. 4 et 21 al. 5 ; elles sont traitées plus en détail ci-dessous.

Les transactions avec une durée de règlement longue (art. 48 al. 2 let. c OFR et les commentaires correspondants) et les positions dont le règlement n'a pas été exécuté sont intégrées dans l'engagement total conformément à leur traitement comptable (ch. 30.1 FAQ1 LEV). Si, par exemple, une transaction dont le règlement a échoué est comptabilisée comme créance, elle doit être traitée selon les dispositions relatives aux positions au bilan (art. 6 à 8). Si une transaction dotée d'une durée de règlement longue est traitée comme un dérivé du point de vue comptable, les dispositions relatives aux dérivés (art. 9 à 16) s'appliquent. Les opérations de financement de titres qui n'ont pas été exécutées continuent d'être traitées selon les dispositions relatives à ce type d'opérations (art. 17 à 21).

Si une opération de financement de titres dans laquelle la banque agit en qualité de commissionnaire a échoué, que la banque intervient donc pour le compte du client, le traitement prévu à l'art. 21 al. 6 s'applique également.

4.4.2 Positions au bilan (art. 6 à 8)

Les modifications par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 sont les suivantes :

- Le traitement des expositions issues du *leasing* opérationnel (art. 6 let. b) et la prise en compte de droits d'utilisation résultant d'opérations de leasing inscrits au bilan dans l'engagement total (art. 6 let. c).
- La procédure relative aux transactions encore non exécutées qui sont prises en compte dans la comptabilité selon le principe de la date de conclusion (art. 7).
- Le traitement des comptes collectifs pour la gestion de la trésorerie et des liquidités (art. 8).

4.4.3 Dérivés (art. 9 à 16)

Les principales nouveautés concernant le calcul de l'engagement total concernent les dérivés. Les modifications par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 sont les suivantes :

- La méthode de la valeur de marché selon le Cm 22 de la Circ.-FINMA 15/3 (art. 57 de l'OFR dans sa version du 1^{er} juillet 2016 et Cm 16 à 63 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ») est remplacée par les méthodes suivantes : par l'approche standard selon l'art. 57 OFR, l'approche standard simplifiée ou l'approche de la valeur de marché selon l'art. 58 OFR. Pour le ratio de levier, il faut veiller comme jusqu'ici aux adaptations de ces méthodes par rapport aux mêmes méthodes permettant de déterminer les équivalents-crédit dans le cadre du calcul des positions pondérées en fonction des risques.
- Pour les positions sur le client dans le cadre de services de compensation, il est désormais autorisé de calculer la totalité de l'exposition sur dérivés selon les approches pour déterminer les positions pondérées en fonction du risque (art. 13 al. 1). Il en va de même concernant les positions pour lesquelles la banque agit uniquement en tant que donneuse de garantie et le client conclut directement une opération sur dérivés avec la contrepartie centrale (CCP) (art. 13 al. 2).
- La notion de dérivés de crédit émis est vaste et a été précisée plus en détail avec les couvertures potentiellement prises en compte (art. 2 let. d, 15 et 16).

Les adaptations et clarifications suivantes méritent également d'être mentionnées :

- Selon l'art. 9 al. 1 let. a, il s'agit de saisir également les dérivés dont la valeur de remplacement ne peut pas devenir positive. Ce procédé diverge consciemment de l'art. 5 al. 3 let. a et de l'art. 36 al. 2 OCré-FINMA.

- Les ajustements de valeur enregistrés en comptabilité afin de tenir compte du risque de défaut de la contrepartie constituent un exemple d'ajustement de valeur qui peut être pris en considération selon l'art. 10 al. 1 et l'annexe 1.
- Il y a détention non séparée au sens de l'art. 12 al. 3 let. a lorsque la contrepartie qui a reçu les liquidités n'est en aucune façon limitée dans leur utilisation.
- La définition d'un événement de crédit au sens de l'art. 12 al. 3 let. d ch. 1 est réglée contractuellement.
- Pour les positions sur le client issues de services de compensation, il est désormais autorisé d'utiliser l'exposition telle que calculée pour les positions fondées sur le risque (art. 13 al. 1). Il en va de même lorsque la banque garantit l'exposition du client envers la CCP. En ce qui concerne l'art. 13 al. 2 (cf. ch. 30.28 LEV), cela signifie que la banque peut calculer l'exposition comme si elle avait conclu l'opération directement avec le client. Ce même principe est applicable aux sûretés reçues ou fournies.
- Si le client fait partie du périmètre de consolidation prudentiel conformément à l'art. 14 al. 4, la transaction entre la banque en tant que membre compensateur et le client est certes éliminée avec la consolidation, mais il reste encore une transaction avec la CCP qui ne peut plus être considérée comme un service de compensation. C'est la raison pour laquelle un allègement selon l'art. 14 al. 2 et 3 s'applique. En revanche, si le client n'appartient pas au périmètre de consolidation prudentiel, sur la base duquel est calculé le ratio de levier, il est possible d'appliquer les assouplissements au sens des al. 2 et 3. Par « client », on entend également une société faisant partie d'une banque qui se situe hors du périmètre de consolidation (ch. 30.29 LEV).
- A contrario de l'art. 16 al. 2 (ch. 30.31 FAQ1 LEV), dans le cas où la valeur nominale effective du dérivé de crédit émis n'a pas été diminuée d'une éventuelle valeur de remplacement négative, la valeur nominale effective de la protection de crédit achetée ne doit pas non plus être réduite d'une éventuelle valeur de remplacement positive.
- L'art. 16 al. 3 décrit les conditions relatives à une déduction au sens de l'al. 1 let. b dans le cas d'une protection de crédit achetée pour un seul nom de référence (*single name credit derivative*).
- La protection de crédit achetée sur un portefeuille d'entités de référence peut compenser la protection de crédit vendue sur des entités individuelles uniquement si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection de crédit distincte pour chacune des entités figurant dans le portefeuille. Cependant, si la protection de crédit achetée ne couvre pas l'ensemble du portefeuille d'entités de référence, mais seulement un segment du portefeuille, comme dans le cas d'un dérivé de crédit offrant une protection contre les pertes au *énième défaut* ou sur une seule tranche de titrisation), alors la compensation n'est

pas permise pour la protection de crédit vendue sur les entités de référence prises individuellement (cf. art. 16 al. 5 ; ch. 30.33 LEV).

- Un exemple d'équivalence au sens de l'art. 16 al. 5 (ch. 30.33 LEV) se présente lorsqu'une banque achète une protection de crédit sur la totalité de la structure de titrisation.

4.4.4 Opérations de financement de titres (art. 17 à 21)

Les modifications matérielles par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 sont les suivantes :

- Les banques d'importance systémique doivent désormais publier leur exposition aux opérations de financement de titres, calculée à partir de la moyenne des valeurs quotidiennes d'un trimestre. Selon le principe de proportionnalité, la FINMA a mis en œuvre uniquement pour les établissements d'importance systémique cette prescription qui, selon les normes finales de Bâle III, s'applique à toutes les banques. Sur demande, la FINMA peut autoriser l'utilisation de la moyenne des valeurs mensuelles, bien que cela ne soit prévu que pour les banques d'importance systémique non actives au niveau international (annexe 2 ch. 71, tableau LR2, de l'OPub-FINMA). Les banques qui ne sont pas d'importance systémique sont exemptées de la publication de ces valeurs moyennes relatives aux opérations de financement de titres. Cette publication supplémentaire vise à rendre plus transparent un éventuel habillage des comptes (annexe 2 ch. 1, tableau KM1, ligne 14c de l'OPub-FINMA).
- Il existe désormais des prescriptions relatives au traitement des mises en pension tripartites (art. 19 al. 4).
- Le cas où une banque, qui agit en qualité de commissionnaire, fournit une garantie aux deux contreparties est désormais réglementé (art. 21 al. 4).

L'art. 18 règle les adaptations qui concernent les actifs bruts enregistrés en comptabilité, afin d'obtenir pour le ratio de levier un calcul, au sein de l'engagement total, aussi indépendant que possible de l'exposition par rapport aux normes comptables concrètes. À cet effet, l'ensemble des compensations comptables sont d'abord inversées avant de procéder à la définition des compensations autorisées dans certaines conditions. L'art. 18 al. 2 nomme les conditions de compensation dans le contexte des opérations de financement de titres. Il n'est pas possible de compenser les transactions sans date explicite de règlement final (art. 18 al. 2 let. a), qui peuvent être inversées en tout temps par un cocontractant ou une cocontractante. Par rapport aux explications contenues jusqu'ici dans la Circ.-FINMA 15/3 (Cm 59 à 62), les formulations ont été légèrement modifiées afin d'être aussi cohérentes que possibles avec les prescriptions des normes finales de Bâle III. Les opérations de financement de titres qui sont effectuées par l'intermédiaire d'une

contrepartie centrale qualifiée (QCCP) et pour lesquelles les contrats pré-existants ont été remplacés par de nouvelles obligations juridiques (novation) doivent être saisies à la valeur des obligations légales après la novation. Cela est lié au fait que les contrats préexistants ont été remplacés par de nouvelles obligations, valables juridiquement le jour de référence, en vertu du processus de novation. La compensation des engagements et créances monétaires avec une QCCP reste soumise aux conditions selon l'art. 18 al. 2.

Les éventuels problèmes qui surviennent lors du règlement des titres ne doivent pas, selon l'art. 18 al. 3 let. c, empêcher le règlement net des créances monétaires avec les engagements monétaires. On entend par là que la non-exécution d'un règlement des titres ne retarde que le règlement des liquidités associées à ce titre ou engendre une créance envers ce système de règlement, laquelle est soutenue par des facilités de crédit conformément à l'art. 18 al. 3 let. c. Si le titre n'a pas été livré le jour du règlement, tant le titre que le montant en espèces doivent être exclus de l'ensemble de compensation et être pris en compte individuellement dans l'engagement total. Si toutefois un mécanisme de règlement autorise qu'un règlement non exécuté du titre et des liquidités associées puisse être repris dans ce mécanisme jusqu'à ce que le règlement ait été effectué, les conditions de l'art. 18 al. 2. sont remplies.

En principe, les titres reçus dans le cadre d'une opération de financement de titres ne sont pas inscrits au bilan. Si exceptionnellement c'est le cas, l'art. 18 al. 6 précise que ces titres ne doivent pas être saisis dans l'engagement total.

Le calcul selon l'art. 19 de l'exposition envers la contrepartie peut être exprimé sous forme de formule comme suit :

- Si une compensation contractuelle est autorisée (al. 1) :

$$E^* = \max \{0, [\sum E_i - \sum C_i]\}$$

E^* : exposition par ensemble de compensation

$\sum E_i$: valeur de marché des titres et liquidités prêtés à la contrepartie pour toutes les transactions couvertes par l'accord de compensation

$\sum C_i$: valeur de marché des titres et liquidités reçus pour ces transactions

- Si une compensation contractuelle n'est pas autorisée (al. 2) :

$$E_i^* = \max \{0, [E_i - C_i]\}$$

E_i^* : exposition par transaction

E_i : valeur de marché des titres ou liquidités prêtés à la contrepartie, par transaction

C_i : valeur de marché des titres ou liquidités reçus pour cette transaction, par transaction

Pour que la réglementation relative à la banque opérant en qualité de commissionnaire puisse être appliquée, l'exposition de la banque ne peut se rapporter qu'à une différence éventuelle entre la valeur des titres et des liquidités que son client a prêtés et la valeur des sûretés que le débiteur a fournies (art. 21 al. 1 let. a). Si l'exposition dépasse cette différence, il faut intégrer en sus l'engagement au sens de l'art. 18.

D'autres conditions sont encore citées pour appliquer la réglementation relative à la banque en tant que commissionnaire : la banque ne peut pas être propriétaire des liquidités ou titres sous-jacents, elle ne peut exercer aucun contrôle sur eux et doit détenir les sûretés séparément de ses propres actifs (art. 21 al. 1 let. b et c). Si la banque en tant que commissionnaire tient des comptes omnibus, l'engagement par client doit être calculé séparément.

L'engagement, comme mentionné à l'art. 21 al. 6, doit être calculé conformément aux art. 18 al. 4 et 19 lorsque qu'une opération sur titres, pour laquelle la banque opère en qualité de commissionnaire au sens de l'art. 21, a échoué.

4.4.5 Positions hors bilan (art. 22)

Un seul point a changé par rapport à la Circ.-FINMA 15/3 : de nouvelles règles s'appliquent aux transactions non encore exécutées qui sont prises en compte dans la comptabilité selon le principe de la date de règlement (art. 22 al. 4).

Voici deux exemples qui illustrent le choix du facteur de conversion en équivalent-crédit dans le cas d'engagements conditionnels sur des positions hors bilan au sens de l'art. 22 al. 5 :

- Une banque s'est engagée à ouvrir une lettre de crédit à court terme à dénouement automatique pour le transport de marchandises à convertir en équivalent-crédit au moyen d'un facteur de 20 % (au lieu de 40 %).
- Une banque s'est engagée à donner un substitut de crédit direct résiliable sans réserve en tout temps, un facteur de conversion en équivalent-crédit de 10 % (au lieu de 100 %) est applicable.

4.5 Ordonnance de la FINMA sur le *leverage ratio* et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres : risques opérationnels (art. 23 à 30 OLRO-FINMA)

Les dispositions relatives aux fonds propres minimaux pour les risques opérationnels ont fait l'objet d'une révision complète. Les trois approches disponibles jusque-là (deux approches standard et une approche des modèles) sont remplacées par la nouvelle approche standard pour les risques opérationnels. Cette dernière est régie dans une large mesure par l'OFR, aux art. 89 à 94. Il est par conséquent renvoyé au commentaire OFR.

L'OLRO-FINMA contient des compléments techniques ponctuels sur l'OFR. Ceux-ci sont examinés plus en détail par la suite.

4.5.1 Norme comptable déterminante pour calculer l'indicateur d'activité et ses composantes (art. 23)

Afin de calculer les fonds propres minimaux pour les risques opérationnels et les composantes requises à cet effet, la banque recourt en principe à la norme comptable qu'elle utilise pour établir ses comptes annuels ou ses comptes consolidés. Il s'agit généralement des prescriptions comptables suisses pour les établissements (PCE) au sens du Cm 1 Circ.-FINMA 20/1. Ces dernières expliquent plus en détail les dispositions de l'OB relatives aux comptes annuels. Les définitions des composantes au sens des art. 24 à 26 OLRO-FINMA se réfèrent elles aussi à l'OB. Lorsque la banque utilise une norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3 al. 1 OEPC-FINMA, l'indicateur d'activité ou ses composantes sont calculés selon le ch. 10 OPE des normes minimales finaux de Bâle III dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR et non d'après les art. 24 à 26 OLRO-FINMA.

Si différentes normes comptables sont utilisées en fonction du boucllement, par exemple les PCE pour le boucllement statutaire individuel et une norme comptable internationale reconnue selon l'art. 3 al. 1 OEPC-FINMA pour les comptes consolidés ou le boucllement individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle, les fonds propres minimaux pour les risques opérationnels sont calculés sur la base de la norme comptable utilisée pour le boucllement correspondant. La norme comptable choisie doit être utilisée systématiquement pour toutes les composantes du calcul, y compris dans le cas particulier selon l'art. 57 al. 2 OPFP-FINMA.

Si la banque applique une norme comptable internationale reconnue au sens de l'art. 3 al. 1 OEPC-FINMA qui utilise *l'other comprehensive income* (notamment les IFRS ou les US GAAP), les postes de *l'other comprehensive income* pertinents pour le calcul de la composante financière (*financial component*, FC) selon le ch. OPE10 ne sont utilisés pour le calcul de la FC que lorsqu'ils sont intégrés dans le compte de résultat. Si, dans une éventuelle publication future, le CBCB devait prescrire une autre utilisation de *l'other*

comprehensive income comme faisant partie des normes Bâle III finales, il conviendrait de suivre à la place les indications du CBCB.

4.5.2 Nouveau calcul de l'indicateur d'activité et de la composante pertes (art. 24 à 29)

L'indicateur d'activité et la composante pertes doivent en principe être recalculés chaque année. Pour le jour de référence du 31 décembre 2022, par exemple, le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels est fondé sur les données des périodes suivantes :

- L'indicateur d'activité est calculé sur la base des éléments nécessaires au sens des art. 24 à 26 de la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 compris.
- La composante pertes est calculée sur la base des pertes annuelles au sens de l'art. 29 de la décennie courant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022 compris.

Si la clôture annuelle d'un ou de plusieurs exercices de la période considérée devait être adaptée ultérieurement, les valeurs adaptées devraient être reprises dans le calcul de l'indicateur d'activité pour l'année en cours.

Un nouveau calcul en cours d'année peut être requis en raison de modifications des activités commerciales.

Pour illustrer un nouveau calcul en cours d'année selon les art. 92b al. 2 et 92d al. 2 OFR, admettons à titre d'exemple qu'une nouvelle acquisition d'entreprise en février 2023 donne lieu à de nouvelles activités commerciales selon l'art. 92a al. 2 OFR. De plus, les pertes découlant de risques opérationnels de l'entreprise nouvellement acquise sont intégrées dans les données sur les pertes selon l'art. 93a al. 1 et 2 OFR. Cela s'applique uniquement aux pertes qui proviennent des activités commerciales de la nouvelle entreprise qui sont poursuivies. Le nouveau calcul en cours d'année des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels en 2023 est effectué au jour de référence de la nouvelle acquisition. Il est fondé sur le nouveau calcul de la composante intérêts et dividendes, de la composante services, de la composante pertes et de la composante financière selon les art. 24 à 29, c'est-à-dire en ajoutant les données de l'entreprise nouvellement acquise aux données utilisées initialement à la fin de 2022. Pour calculer la composante intérêts et dividendes, la composante services et la composante financière pour la fin de 2022, il faut dès lors ajouter les données de la nouvelle entreprise du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 inclus. Pour calculer la composante pertes, il faut ajouter les données de la nouvelle entreprise du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022 inclus.

Un nouveau calcul de ce type est aussi effectué lorsqu'une nouvelle acquisition ou une fusion ne donne lieu à aucune activité commerciale

fondamentalement nouvelle. Si la banque s'occupe par exemple d'*investment banking* et reprend une autre banque qui se consacre également à l'*investment banking* (et donc à aucune activité commerciale fondamentalement nouvelle), il y a lieu malgré tout de procéder à un nouveau calcul en cours d'année.

Un nouveau calcul en cours d'année peut aussi être motivé par des événements de perte qui peuvent être exclus. Il est renvoyé au ch. 4.5.5 concernant l'exclusion d'événements de perte.

En cas de questions sur le (nouveau) calcul de l'indicateur d'activité ou des composantes pertes, qui ne sont pas prévues ou traitées explicitement dans l'OFR ou l'OLRO-FINMA, il convient de prendre contact avec la FINMA. Il est également possible de soumettre des demandes d'exception à la FINMA.

4.5.3 Composante intérêts et dividendes (art. 24)

La saisie de taux d'intérêt négatifs dans le produit des intérêts selon l'art. 24 let. a ou dans les charges d'intérêts selon l'art. 24 let. b est effectuée selon la norme comptable utilisée pour calculer les fonds propres minimaux pour les risques opérationnels. Celle-ci est aussi valable pour saisir les actifs portant intérêt selon l'art. 24 let. c. Les actifs portant intérêt sont saisis dans la composante intérêts et dividendes même lorsqu'ils sont soumis à des taux d'intérêt négatifs en raison d'une politique monétaire.

Les actifs portant intérêt selon l'art. 24 let. c se composent également des créances et intérêts échus selon l'art. 26 OEPC-FINMA (cf. aussi FAQ1 10 OPE, 10.2 OPE).

Les positions de l'actif mentionnées à l'art. 24 let. c sont prises en compte avant déduction des corrections de valeur car ce sont les montants bruts des actifs portant intérêt qui sont pertinents pour le calcul des composantes intérêts et dividendes.

4.5.4 Composante pertes (art. 27 à 29)

4.5.4.1 Données relatives aux pertes

Les données relatives aux pertes comprennent les événements de perte, les pertes brutes, les atténuations de perte, les pertes nettes et les informations correspondantes selon les art. 27 et 28 comme le taux de change et la description de l'origine des pertes.

Plusieurs pertes qui résultent du même déclencheur sous-jacent ou de la même cause initiale sont saisies séparément mais attribuées à un seul événement de perte selon l'art. 27.

Exemples : une catastrophe naturelle qui engendre des pertes à plusieurs endroits et/ou dure longtemps ; une violation de la sécurité de l'information qui aboutit à une publication de données clients confidentielles. Plusieurs clients pourraient alors subir des pertes du fait d'une escroquerie, pertes remboursées par la banque. Il peut également en résulter des frais supplémentaires en raison par ex. de l'émission d'une nouvelle carte de crédit ou d'activités de surveillance accrues (cf. FAQ 25.29 OPE).

4.5.4.2 Provisions

Les provisions qui sont constituées en raison d'événements de perte sont considérées selon l'art. 94 al. 4 let. c OFR comme des pertes brutes. Si l'événement de perte implique une perte après constitution de la provision, par ex. en raison d'un paiement ordonné par un tribunal ou d'un arrangement extrajudiciaire y compris les frais afférents, la provision et la perte ne sont pas additionnées dans le calcul de la composante pertes. Seule une éventuelle différence (positive ou négative) entre la provision et la perte est prise en compte en plus de la provision.

Admettons par exemple qu'une banque constitue pour l'année une provision de CHF 1 million destinée à un litige, qui engendre l'année suivante une perte de CHF 1,2 million. Durant la première année, une perte brute de CHF 1 million est saisie pour l'événement de perte selon l'art. 27 ; durant la deuxième année, une perte brute attribuée au même événement de perte est saisie en plus à hauteur de la différence de CHF 0,2 million. Supposons à l'inverse que le litige engendre seulement une perte de CHF 0,7 million au cours de la deuxième année. Durant la première année, une perte brute de CHF 1 million est saisie, puis durant la deuxième année, une atténuation de la perte attribuée au même événement de perte est enregistrée à hauteur de la différence de CHF 0,3 million (FAQ1 25.26 OPE).

4.5.4.3 Pertes liées à un décalage temporel

Les pertes liées à un décalage temporel selon l'art. 94 al. 4 let. e OFR découlent d'événements de perte qui se traduisent par une présentation temporaire inexacte du bouclage d'une période comptable et qui sont corrigés dans une période comptable ultérieure. Il s'agit par exemple de l'inscription d'un produit trop élevé au bilan, d'une erreur de comptabilité ou d'une erreur *mark-to-market*. Grâce aux corrections a posteriori de ces erreurs, la perte nette réelle est nulle. Cependant, le décalage entre l'erreur et ses corrections sur deux périodes comptables au moins donne lieu à une présentation erronée des comptes.

En sus du montant de la correction, la perte liée à un décalage temporel comprend les éventuels coûts et dépenses qui lui sont associés comme les paiements de réparation du préjudice, les sanctions et les intérêts. Si le montant de la correction est positif (c.-à-d. un bénéfice), il est néanmoins considéré comme un montant négatif (c.-à-d. comme une perte) et non comme une atténuation de la perte. Les différentes composantes de la perte liée à un décalage temporel sont attribuées selon l'art. 27 à l'événement de perte correspondant et complétées par une description indiquant clairement leur origine, leur attribution à une perte liée à un décalage temporel ainsi que le motif de cette attribution.

Si une banque a émis une facture trop élevée à l'intention d'un client à cause d'une erreur opérationnelle, la date de la facture et la date du remboursement sont déterminantes pour savoir si le montant erroné et le remboursement peuvent être additionnés afin de définir la perte nette. Si l'erreur de facturation et le remboursement se produisent durant la même période comptable, le montant net des deux flux de paiements est zéro et n'est pas considéré comme une perte découlant de risques opérationnels. Si toutefois le remboursement est effectué pendant une période comptable ultérieure, il est considéré comme une perte liée à un décalage temporel, laquelle est intégrée dans le calcul des composantes pertes si elle excède CHF 25 000. Le montant initialement facturé par erreur n'est pas une atténuation de perte (FAQ2 25.26 OPE).

4.5.4.4 Prise en compte des événements de perte dans les composantes pertes

Pour illustrer l'art. 29, supposons qu'une banque calcule les fonds propres minimaux pour le jour de référence du 31 décembre 2022 en se basant sur ses pertes annuelles de 2013 à 2022. Un événement de perte, qui s'est traduit par une perte brute de CHF 20 000 en 2013 et de CHF 9000 en 2014, est intégré dans le calcul de la composante pertes car la perte nette sur dix ans s'élève à CHF 29 000, dépassant la limite des CHF 25 000. Second exemple : un événement de perte a provoqué une perte brute de CHF 1 000 000 en 2008 (hors de la période de dix ans), une autre de CHF 300 000 en 2013 (pendant la période de dix ans) et une atténuation de perte de CHF 500 000 en 2020 (pendant la période de dix ans). La perte nette (négative) de cet événement de perte incluse dans la période de dix ans s'élève à CHF -200 000 ; elle est donc inférieure à CHF 25 000. L'événement de perte n'est donc pas pris en compte dans le calcul des composantes pertes (FAQ 25.18 OPE).

4.5.4.5 Processus en matière d'identification, de collecte et d'utilisation des données relatives aux pertes

La réglementation de la banque concernant les processus en matière d'identification, de collecte et d'utilisation des données relatives aux pertes selon

l'art. 93 al. 4 OFR explique les processus et les critères mis en place par la banque pour remplir les exigences envers les données relatives aux pertes selon les art. 93, 93a et 94 OFR ainsi que les art. 27 à 29 OLRO-FINMA. Elle contient des critères clairs concernant l'attribution d'une ou de plusieurs pertes brutes à un événement de perte et l'attribution d'une ou plusieurs atténuations de perte à une perte brute, l'utilisation des taux de change et l'évaluation du caractère essentiel de la perte brute. La réglementation présente également les responsabilités des fonctions impliquées dans les processus.

Si la banque applique, pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels, une catégorisation interne (taxonomie) qui ne concorde pas avec la catégorisation des événements de perte selon l'annexe 2 de l'OLRO-FINMA, elle documente l'attribution des catégories utilisées en interne pour la catégorisation selon l'annexe 2.

Concernant la catégorisation selon l'annexe 2, il convient de mentionner que la sous-catégorie « Disponibilité de la technologie de l'information et de la communication » inclut également les problèmes d'accès aux données (critiques), qui découlent de la non-disponibilité de la technologie de l'information et de la communication.

La banque s'assure d'une compréhension de la réglementation commune à tout l'établissement et d'une qualité appropriée de la saisie des données relatives aux pertes. Les données relatives aux événements de perte sont réparties entre les divisions dans la mesure où les exigences de confidentialité le permettent, afin de garantir une attribution appropriée des pertes aux événements de perte et une mise en œuvre efficace de la réglementation. La banque vérifie régulièrement si la réglementation est respectée en effectuant des contrôles adéquats. Les processus en matière d'identification, de collecte et d'utilisation des données relatives aux pertes sont soumis à un contrôle indépendant avant la prise en compte des données correspondantes dans les calculs (25.16 et FAQ 25.29 OPE).

4.5.5 Exclusion d'événements de perte (art. 30)

Toutes les pertes qui se sont produites hors de la période de dix ans sont exclues. Pour exclure des pertes qui se sont produites durant la période de dix ans, les événements de perte qui leur sont attribués doivent remplir les exigences prévues dans l'art. 93a al. 3 OFR et à l'art. 30 OLRO-FINMA. Une exclusion doit être clairement motivée et devrait faire figure d'exception.

4.5.5.1 Date d'exclusion d'événements de perte

Pour illustrer l'exclusion d'un événement de perte au de l'art. 93a al. 3 OFR, admettons que l'événement en question ait produit une perte unique qui a été comptabilisée le 15 mai 2019 et n'est plus pertinente pour le profil de

risque de la banque selon l'art. 30 al. 1 OLRO-FINMA. Si cet événement de perte ne remplit pas les conditions énoncées à l'art. 30 al. 2 deuxième phrase, la perte qui lui est attribuée peut être exclue du calcul des composantes pertes au plus tôt après trois ans ; cela comme part d'un nouveau calcul en cours d'année au sens de l'art. 92d al. 2 OFR. La perte peut par conséquent être exclue dès le 16 mai 2022.

L'exemple ci-dessus se réfère au cas où un événement de perte a causé une perte unique. Si toutefois plusieurs pertes sont attribuées à un événement de perte qui n'est plus pertinent, la période de trois ans selon l'art. 30 al. 2 commence à partir de la date de comptabilisation de la dernière perte survenue.

Dans des circonstances particulières et sous réserve de l'autorisation de la FINMA, la période de trois ans peut commencer à une date antérieure. Des circonstances sont réputées particulières par exemple lorsqu'un événement de perte produit plusieurs différends juridiques et qu'à partir d'un certain moment, seuls quelques différends juridiques n'ont pas encore été résolus, qui s'avèrent dès lors non significatifs par rapport à la somme de toutes les pertes attribuées à l'événement de perte.

4.5.5.2 Seuil pour l'exclusion d'événements de perte

Pour exclure des événements de perte découlant d'une activité commerciale que la banque a abandonnée, le seuil de 10 % de la perte moyenne annuelle n'est pas applicable.

Pour les autres événements de perte, le seuil de 10 % de la perte moyenne annuelle s'applique comme suit : la perte nette de l'événement de perte incluse dans la période de dix ans et calculée selon l'art. 29 al. 2 doit dépasser 10 % de la moyenne des pertes annuelles sur dix ans calculées selon l'art. 29 al. 3. Si ces conditions sont remplies, toutes les pertes brutes et les atténuations de perte attribuées à l'événement de perte sont exclues du calcul de la perte annuelle pertinente pour la composante pertes selon l'art. 29 al. 3. Les événements de perte qui n'atteignent pas ce seuil de 10 % continuent d'être pris en compte dans le calcul des composantes pertes.

4.5.5.3 Conditions pour l'exclusion d'événements de perte selon l'art. 30

Selon l'art. 30 al. 1 let. a, l'une des conditions d'exclusion d'un événement de perte est qu'aucune perte supplémentaire n'est attendue des faits sous-jacents à l'événement de perte.

Si une pratique commerciale ou une pratique de marché illicite donne lieu par exemple à un ou plusieurs différends juridiques qui se traduisent par des pertes, les conditions de l'art. 30 al. 1 let a sont remplies lorsque tous les différends juridiques correspondants ont été clos et qu'aucun différend

juridique supplémentaire n'est attendu pour cause de pratique commerciale ou de pratique de marché illicite.

L'existence ou la constitution de provisions pour d'éventuelles créances futures découlant de l'événement de perte n'implique pas que l'art. 30 al. 1 let. a puisse être considéré comme rempli.

Le fait qu'un événement comparable ne puisse plus survenir compte tenu du profil de risque inhérent à la banque constitue selon l'art. 30 al. 1 let. b une condition supplémentaire d'exclusion d'un événement de perte¹³.

Le profil de risque inhérent à la banque dépend des risques auxquels est exposée la banque en raison de ses produits, de ses activités, de ses processus et de ses systèmes, sans prise en compte de mesures de contrôle ou d'atténuation¹⁴. Un événement comparable à l'événement de perte ne peut plus survenir si les produits, les activités, les processus ou les systèmes ont été modifiés de sorte à exclure un tel événement.

Comme exemple de modification de ce type, on peut citer la transformation d'un processus manuel en un processus entièrement automatisé. L'automatisation permet d'écartier la plupart des erreurs humaines (par ex. des erreurs de frappe) et modifie le profil de risque inhérent. En définitive, les risques inhérents ne seraient pas nécessairement moins élevés, mais la nature des risques aurait changé. Les événements de perte provoqués par des interventions manuelles peuvent être exclus s'ils remplissent les conditions de l'art. 93a al. 3 et 4 OFR et de l'art. 30 OLRO-FINMA.

Autres exemples de modifications (pas nécessairement de réductions) du profil de risque inhérent :

- cessation ou lancement d'une activité commerciale (par ex. plus d'activité de banque d'investissement) ;
- abandon d'offres de produits ou intégration de nouvelles offres (par ex. les *residential mortgage-backed securities* ne sont plus proposés) ;
- introduction de nouvelles méthodes de paiement (par ex. solutions Fin-tech) ;
- modification du *client onboarding* (par ex. par vidéo et plus en personne) ;

¹³ La FINMA considère que le profil de risque résiduel n'est pas approprié pour prouver que l'événement générateur de pertes n'est plus pertinent. Des risques résiduels faibles, eux aussi, restent pertinents. Si l'évaluation de la pertinence était effectuée en fonction des risques résiduels, de très nombreux événements générateurs de pertes pourraient être exclus. Il y aurait alors contradiction avec la directive selon laquelle l'exclusion devrait constituer une exception.

¹⁴ Le profil de risque résiduel de la banque correspond aux risques auxquels la banque est encore exposée après prise en compte de mesures de contrôle ou d'atténuation. Sont considérées comme mesures de contrôle ou d'atténuation entre autres les comparaisons entre les séries de données, la révision et l'approbation par des comités de surveillance, les obligations de formation, l'introduction et la surveillance d'indicateurs, par ex. des alertes précoces, la clarification des rôles et des responsabilités ainsi que la séparation de ces dernières, ou encore la surveillance des transactions.

- nouvelles externalisations à des prestataires externes ou dans un *cloud*, ou à l'inverse abandon de l'externalisation ou changement de prestataire ; ou
- nouvel environnement de système (par ex. remplacement de plusieurs systèmes informatiques qui communiquent entre eux par un seul système).

Selon l'art. 30 al. 2, un événement de perte qui remplit les conditions de l'art. 93a al. 3 OFR et de l'art. 30 al. 1 OLRO-FINMA peut être exclu du calcul de la composante pertes après moins de trois ans si la banque a abandonné l'activité commerciale qui a provoqué l'événement de perte ainsi que toute activité commerciale comparable dans d'autres domaines d'activité.

Pour illustrer la satisfaction des exigences susmentionnées, admettons qu'un événement de perte se soit produit en raison d'activités commerciales transfrontières. Lorsque la banque renonce à toute activité commerciale transfrontière, l'événement de perte peut être exclu si, par sa nature, il peut clairement être attribué à l'activité commerciale que la banque a abandonnée. Si toutefois la banque reprend des activités transfrontières, les événements de perte subis correspondants doivent de nouveau être pris en compte dans le calcul des composantes pertes dans la mesure où ils sont compris dans la période de dix ans.

La fin des activités commerciales transfrontières limitée à une région précise (par ex. abandon de telles activités en Asie mais poursuite en Europe) ou à un domaine particulier (par ex. abandon de telles activités par une division de la banque mais poursuite par une autre) n'est pas directement considérée comme une « activité abandonnée » au sens de l'art. 93a al. 3 OFR. Les risques découlant d'activités commerciales non transfrontières restent pertinents pour le profil de risque inhérent à la banque et les pertes correspondantes ne peuvent pas être exclues, à moins que la banque puisse prouver que les activités présentent un profil de risque inhérent significativement différent (par ex. qu'elles fonctionnent à l'aide de processus et de systèmes significativement différents).

Les activités commerciales qu'une banque en liquidation présente comme non poursuivies (*wind-down*) ne sont considérées comme activités commerciales non poursuivies que lorsque la liquidation est complète et définitivement terminée.

La communication que la banque adresse à la FINMA concernant l'exclusion d'un événement de perte selon l'art. 30 al. 3 contient la preuve que toutes les conditions sont remplies. La preuve comprend également des documents à l'appui.

4.6 Ordonnance de la FINMA sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication (OPub-FINMA)

Les dispositions relatives à la publication par les banques reprennent dans une large mesure la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques ». Les nouvelles exigences des normes finales de Bâle III impliquent cependant plusieurs ajustements. Toutefois, en raison de la proportionnalité inchangée des exigences en matière de publication, leur portée est limitée pour la plupart des établissements.

La modification des dispositions relatives à la publication qui étaient en vigueur jusqu'à présent était également nécessaire afin d'y intégrer les dispositions relatives aux banques d'importance systémique, qui ont été modifiées depuis le 1^{er} janvier 2020 ainsi que depuis le 1^{er} janvier 2023. La révision a également été mise à profit pour mettre en œuvre deux modifications des dispositions relatives à la communication d'informations qui auraient dû être introduites au 31 décembre 2020 selon la feuille de route internationale. En outre, des précisions et corrections mineures ont été apportées aux dispositions existantes.

4.6.1 Ajustements dus aux normes finales de Bâle III

Comme jusqu'à présent, les normes de publication modifiées en fonction des normes finales de Bâle III sont mises en œuvre de manière proportionnelle et différenciée selon les catégories de banques, conformément à l'annexe 3 de l'OB. L'annexe 1 de l'OPub-FINMA définit les tableaux à publier, en précisant la catégorie de banques concernée et la fréquence de publication.

Nouveaux tableaux	Objet de la publication	Établissements concernés
CMS1, CMS2	Comparaison des positions pondérées en fonction des risques (RWA) selon l'approche des modèles et l'approche standard	Les établissements dont les approches doivent être approuvées (IRB, EPE, approche du modèle relative aux risques de marché)
ENC	Actifs grevés et non grevés	Banques d'importance systémique et établissements des catégories 1 à 3
MR1, MRB, MR2	Nouvelle approche standard pour les risques de marché ou	Les établissements avec une nouvelle approche standard pour les risques de

Nouveaux tableaux	Objet de la publication	Établissements concernés
	nouvelle approche des modèles relative aux risques de marché	marché ou une approche des modèles relative aux risques de marché
CVAA, CVA1 ou CVA2, CVA4	Risques de la CVA qualitatifs Risques de la CVA : données quantitatives présentées selon l'approche de base réduite ou intégrale	Banques d'importance systémique et établissements des catégories 1 à 3
CVAB, CVA3	Approche avancée de la CVA	Les établissements dont l'approche de la CVA est soumise à autorisation
OR1, OR2, OR3	Risques opérationnels	Les banques d'importance systémique et, si l'indicateur d'activité est supérieur à CHF 1,25 milliard, également les établissements des catégories 1 à 3 Également d'autres établissements, à condition qu'ils optent pour un multiplicateur interne des pertes conformément à l'art. 92d al. 4 OFR (sous réserve d'autorisation)

Selon les normes minimales de Bâle, le tableau ENC mentionné ci-dessus sur les actifs grevés et non grevés serait déjà applicable à partir de la fin de 2020. Toutefois, la FINMA a décidé de le mettre en œuvre que dans le cadre des normes finales de Bâle III. Deux autres tableaux auraient également été applicables à partir de la fin 2020 en vertu des normes minimales de Bâle, à savoir celui concernant les informations sur les restrictions de distribution (tableau CDC) et celui sur les actifs en difficulté (tableau CRBA), à moins que l'autorité de surveillance nationale ne décide de ne pas les appliquer. La FINMA a fait usage de cette possibilité, c'est pourquoi ces nouveaux tableaux de publication ne seront pas mis en œuvre au niveau national.

Les normes finales de Bâle III exigent également des ajustements ponctuels des tableaux existants. Ce point sera examiné plus en détail ci-dessous.

Tableau modifié	Objet de la modification	Établissements concernés / commentaire
KM1	<p>Nouvelles lignes concernant l'<i>output floor</i> et l'exigence de levier (en cas d'exception temporaire concernant les dépôts à la banque centrale)</p> <p>Nouvelle ligne 4a concernant RWA avant l'application des <i>output floors</i></p> <p>Annonce des fonds propres minimaux à la ligne 14e en tenant compte du ratio de levier</p>	Tout / Changements immatériels
KM2	Nouvelles lignes (informations relatives aux correctifs de valeur pour pertes de crédit attendues)	Les établissements de la catégorie 1
OV1	Aperçu des positions pondérées en fonction des risques, quelques nouvelles lignes (<i>output floor</i> , ratio de levier)	Tous les établissements
CR1, CRB	Qualité de crédit des actifs, informations sur les pertes de crédit attendues	Établissements utilisant l'approche fondée sur les pertes attendues (IFRS, US GAAP et approche de la FINMA selon l'art. 25 al. 4 OEPC-FINMA) / surtout les établissements d'importance systémique
CR5	Ajustements substantiels principalement de la pondération des risques affinée selon Bâle III final (pondérations des risques plus détaillées, plus de détails sur les positions hors bilan)	Tous les établissements, mais sous forme simplifiée pour ceux des catégories 3 à 5
CR10	Suppression de quelques lignes	Établissements utilisant l'IRB

Tableau modifié	Objet de la modification	Établissements concernés / commentaire
LR1, LR2	Nouvelles lignes	Banques d'importance systémique et établissements des catégories 1 à 3

Les commentaires suivants méritent d'être mentionnés :

Tableau CCA : les « dispositions transitoires » mentionnées aux lignes 4 et 5 figurent à l'art. 141 OFR dans la version du 1^{er} janvier 2023 (c.-à-d. ancien droit). De ce fait, les lignes 4 et 5 informent du traitement prudentiel pendant la validité et à l'expiration de ces dispositions transitoires.

Tableau CR1 : la décomptabilisation partielle (annexe 2 ch. 23.1.2.2 let. b et f) doit être comprise dans le sens de la diminution directe de la valeur comptable que la banque effectue lorsqu'il n'y a aucune possibilité de réintroduire la créance.

Tableau IRRBB1 : la courbe des taux pour les swaps de taux d'intérêt garantis, par exemple, est appropriée à l'escompte pour le calcul du ΔEVE (annexe 2 ch. 67.1.2.2 let. d).

Tableau ENC : la définition d'« actifs grevés » dans le tableau ENC se distingue de la définition au sens du ratio de liquidités à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR) pour les actifs inscrits au bilan. La définition d'« actifs grevés » dans le tableau ENC exclut en particulier l'aspect de l'accès au marché des valeurs patrimoniales. Pour qu'un actif non grevé puisse être classé comme actif liquide de haute qualité, le LCR requiert qu'une banque soit en mesure de liquider cet actif pendant la période de crise de sorte à pouvoir procéder à des versements nets.

Des informations techniques de fond sur chaque tableau de publication, comme le lien entre certains champs dans les tableaux détaillés avec les tableaux globaux, sont disponibles en complément dans les normes de Bâle (*disclosure requirements* [DIS] conformément à l'annexe 1 ch. 11 de l'OFR sur le thème de la publication).

4.6.2 Ajustement de la publication TBTF

Les banques d'importance systémique peuvent utiliser des fonds propres pour répondre aux exigences *gone concern*. Le cas échéant, selon l'art. 132 al. 6 OFR, ces fonds propres ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire aux exigences *going concern*. Il faut tenir compte de ces circonstances lors de la publication, pour laquelle les volumes cités à l'art. 7 al. 3 OPub-FINMA

doivent aussi être publiés en tenant compte de la déduction de ces fonds propres (par ex. en ajoutant des notes de bas de page ou des lignes supplémentaires dans les tableaux selon l'annexe 2). Il s'agit notamment des tableaux KM1, CC1, CC2, IRRBB1 et LR2.

4.6.3 Autres ajustements et proportionnalité spécifique à chaque établissement

Le contenu de l'annexe 1 de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » est repris par l'annexe 1 de l'OPub-FINMA. Comme actuellement, cette annexe indique quels tableaux doivent être publiés par les différents établissements et à quelle fréquence. Pour permettre de trouver rapidement certains tableaux lors de la publication par les établissements, les tableaux doivent être publiés avec une dénomination uniforme, et désormais également une référence uniforme dans toutes les versions linguistiques (par ex. KM1) (art. 12 al. 2). Selon l'étendue de la publication, la distinction a toujours cours entre une publication intégrale du côté des banques d'importance systémique et des établissements des catégories de surveillance 1 à 3 (hors banques d'importance systémique) et une publication partielle du côté des établissements des catégories 4 et 5, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la publication complète. L'utilisation devient plus aisée grâce à l'ajout d'une colonne ainsi que des informations supplémentaires, pour permettre aux établissements de trouver plus rapidement et plus facilement les tableaux dont ils ont besoin (annexe 2).

De surcroît, les banques d'importance systémique publient trimestriellement, dans les délais prévus à l'art. 14, les tableaux selon l'annexe 3 sur la base des calculs parallèles selon l'art. 124 à 133 OFR. La publication a lieu à l'échelon du groupe financier, du groupe financier subordonné et des établissements individuels d'importance systémique, qui doivent respecter les exigences en matière de fonds propres.

Les établissements des catégories 4 et 5 peuvent se limiter, selon l'annexe 1, à une « publication partielle », pour autant qu'elles appliquent des approches des modèles pour calculer les fonds propres minimaux ou qu'elles procèdent à des transactions de titrisation dans des positions étrangères (*origination, sponsoring, investing*) au sens du ch. 40 CRE des normes minimales de Bâle.

Les maisons de titres gérant des comptes peuvent continuer de renoncer à publier les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque, pour autant qu'ils soient non significatifs (art. 7 al. 2 let. a). Le caractère non significatif est confirmé par une société d'audit au sens du Cm 4 Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques ».

Les règles relatives à la proportionnalité spécifique aux établissements restent inchangées (art. 3 let. c). Celles-ci permettent à l'établissement de

renoncer à la publication de tableaux si ces informations n'ont aucune valeur informative. Cette possibilité n'est pas ouverte pour un petit nombre de tableaux à publier obligatoirement – ces tableaux figurent à l'art. 4 al. 4 et sont surlignés en gris dans l'annexe 1. Le tableau CR4 doit désormais être publié obligatoirement, mais plus le tableau CR3.

Les tableaux des quatre années précédentes doivent continuer d'être publiés, éventuellement selon l'ancien format (art. 4 al. 6). Les nouveaux tableaux, qui n'existaient pas sous Bâle III (par ex. CMS1, CMS2) devront être publiés dès l'entrée en vigueur, c.-à-d. qu'il n'y a pas d'effet rétroactif sur les quatre années précédentes. Pour les tableaux publiés conformément aux normes finales de Bâle III, qui contiennent des chiffres comparatifs se référant à Bâle III (par ex. KM1, LR2), la règle suivante est applicable : les chiffres comparatifs qui se rapportent à des jours de référence antérieurs à Bâle III ne doivent pas être mis à jour (art. 17 al. 1). La première publication après l'entrée en vigueur en 2025, qui se rapporte toutefois à la date de référence au 31 décembre 2024, est régie par l'ancien droit (art. 17 al. 2).

En cas d'augmentation des exigences envers la publication (par ex. changement de la catégorie, dépassement d'un seuil), les informations supplémentaires doivent être publiées dès ce moment-là (application prospective ; art. 8). Les valeurs de comparaison antérieures à cette date ne doivent pas être publiées.

Tous les établissements doivent publier les informations en lien avec la gouvernance d'entreprise et les banques d'importance systémique aussi en lien avec les risques financiers liés au climat (annexes 4 et 5) sur leur site Internet ou dans un chapitre séparé de leur rapport de gestion de telle sorte que celles-ci soient facilement accessibles (art. 4 al. 4, 11 al. 2 let b, 13 al. 6 et annexe 1 ch. 3.2 lignes 76 et 77).

L'indépendance des membres du conseil d'administration, à mentionner dans le cadre de la publication sur la gestion d'entreprise (annexe 4 ch. 2.1), continue de s'appuyer sur les critères selon Cm 17 ss Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ».

5 Processus de réglementation

La FINMA applique un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui intègre à un stade précoce les parties impliquées et les milieux intéressés, comme les autorités et éventuellement les sciences. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires FINMA (sauf en cas d'adaptations purement formelles). Les personnes concernées font un vif usage de la possibilité de prendre position dans le cadre de ces auditions. Le conseil

d'administration de la FINMA en tant qu'organe compétent évalue les prises de position et expose à chaque fois dans un rapport (rapport d'audition) dans quelle mesure celles-ci sont mises en œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport d'audition, sont publiés¹⁵.

5.1 Consultation préalable

Avant l'ouverture de la procédure d'audition, la FINMA procède en principe à des consultations préalables des personnes concernées et des milieux intéressés. Elle clarifie alors les faits déterminants et recueille les informations nécessaires, explique l'orientation du projet de réglementation et enregistre les appréciations correspondantes. L'échange porte sur les actions requises et les options éventuelles.

Les trois autorités concernées, à savoir le SFI (direction), la BNS et la FINMA, ont soumis l'ensemble du paquet de réglementation à une large consultation préalable en ce qui concerne le calendrier, le contenu et le cercle des participants. Le groupe de travail national et les sous-groupes correspondants se sont réunis régulièrement pour discuter en particulier des aspects fondamentaux concernant la conception des normes finales de Bâle III en Suisse. Ces travaux se sont appuyés sur un document de mars 2019 qui expose les grandes orientations convenues avec les associations professionnelles. Ils se sont également fondés sur une analyse d'impact de la réglementation (AIR)¹⁶ ainsi que deux analyses concernant les effets de la mise en œuvre des normes finales de Bâle III sur les fonds propres des banques (*quantitative impact studies* [QIS]), dont les résultats ont également été pris en compte dans l'AIR. Des représentants du secteur des banques et du conseil étaient également impliqués lors de l'élaboration de l'AIR et des QIS. Pour des explications complémentaires sur la consultation préalable, il est renvoyé au chiffre 1.1 du commentaire OFR.

5.2 Consultations des unités administratives également intéressées

Du 4 au 27 avril 2022 et du 4 au 20 septembre 2023, la FINMA a consulté les unités administratives également intéressées.

5.3 Consultation publique

Les présentes réglementations n'ont pas une grande portée dans le sens de la loi sur la consultation du 18 mars 2005 (RS 172.061). La FINMA a donc procédé à une audition du 4 juillet au 25 octobre 2022 conformément à l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la

¹⁵ Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch > Documentation > Auditions).

¹⁶ L'AIR fait partie des documents de révision concernant l'OFR.

surveillance des marchés financiers (RS 956.11), simultanément à la procédure de consultation publique sur le projet d'OFR.

6 Principes de réglementation¹⁷

Les délégations contenues dans l'OFR concernant la réglementation par la FINMA sont majoritairement de nature technique. L'appréciation qui lui a été accordée est étroite, en particulier parce que les standards de Bâle dans la version figurant dans l'annexe 1 de l'OFR ont été fixés comme cadre réglementaire. Les possibilités de variantes dans la définition de la réglementation étaient donc restreintes au niveau de la FINMA. À cet égard, la FINMA a privilégié les solutions qui respectent le mieux le principe de proportionnalité. Elle a tenu compte des effets sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. La réglementation adoptée est neutre sur les plans de la concurrence et de la technologie et doit tenir compte des risques et du but visé par la réglementation. La mise en œuvre des standards de Bâle sur d'autres places financières importantes, pour autant qu'elle soit possible et pertinente, a été respectée. Pour les détails, il est fait référence aux commentaires des différentes dispositions du présent rapport.

7 Analyse des effets

Les effets des projets de réglementation doivent en principe déjà être présentés en détail au niveau de la loi et de l'ordonnance. Par conséquent, le SFI a élaboré, avec le soutien de la BNS et de la FINMA, une AIR, qui intègre également les résultats des deux QIS menées par la FINMA, a été élaborée pour le paquet de réglementation. Tant l'AIR que les QIS ont examiné les conséquences de la mise en œuvre des normes finales de Bâle III, en tenant compte du contenu de la réglementation des ordonnances FINMA. Il est par conséquent fait référence aux explications contenues dans l'AIR.

8 Suite de la procédure

Les nouvelles ordonnances de la FINMA mettant en œuvre le paquet de réglementation relatif aux normes finales de Bâle III entreront en vigueur simultanément avec l'OFR le 1^{er} janvier 2025.

¹⁷ Art. 7 LFINMA et art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

Avec l'entrée en vigueur des ordonnances FINMA, les Circ.-FINMA concernées seront abrogées (cf. ch. 2 ci-dessus). La Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques » est la seule exception ; sa partie sur les exigences qualitatives a fait l'objet d'une révision complète dans un processus de réglementation séparé¹⁸ et elle est entrée en vigueur sous forme de nouvelle Circ.-FINMA 23/1 « Risques et résilience opérationnels – banques » le 1^{er} janvier 2024. Les règles qu'exposait la Circ.-FINMA 08/21 régissant les exigences en matière de fonds propres (Cm 3 à 116) continuent de s'appliquer durant la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la Circ.-FINMA 23/1 et l'entrée en vigueur du paquet de réglementation concernant les normes finales de Bâle III le 1^{er} janvier 2025, puis seront également abrogées.

¹⁸ Cf. www.finma.ch > Documentation > Auditions